



Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme)
de 2.000.000.000 d'euros

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (l'**Émetteur**, la **Région Provence-Alpes-Côte d'Azur** ou la **Région**) peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le **Programme**) qui fait l'objet du présent prospectus de base (le **Prospectus de Base**) et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres (les **Titres**). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 2.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la date d'émission). Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission des Titres aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (**Euronext Paris**) pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers (un **Marché Réglementé**). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé d'un état membre de l'Espace Economique Européen (**EEE**) ou sur un marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations sur un quelconque marché. Les conditions définitives préparées dans le cadre d'une émission de Titres (les **Conditions Définitives**), dont le modèle figure dans le présent Prospectus de Base préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations sur un marché et mentionneront, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s). Les Conditions Définitives concernées préciseront également si les Titres feront l'objet d'une offre au public dans un ou plusieurs états membres de l'EEE. Le présent Prospectus de Base a été soumis à l'Autorité des marchés financiers (**AMF**) qui lui a attribué le visa n°18-453 le 25 septembre 2018.

Les Titres pourront être émis sous forme dématérialisée (**Titres Dématérialisés**) ou matérialisée (**Titres Matérialisés**), tel que plus amplement décrit dans le Prospectus de Base. Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis au chapitre "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation") incluant Euroclear Bank SA/NV (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**) ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini au chapitre "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation, soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte dans les livres de l'Émetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Émetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêts attaché (**Certificat Global Temporaire**) relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera ultérieurement échangé contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les **Titres Physiques**) accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date se situant environ le 40^{ème} jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des *U.S. Persons* conformément aux règlements du Trésor américain, tel que décrit plus précisément dans le présent Prospectus de Base. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie au chapitre "Résumé du Programme") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Émetteur et l'Agent Placeur (tel que défini ci-dessous) concerné.

L'Émetteur, noté par l'agence Fitch France S.A.S., bénéficie d'une notation long terme AA- (perspective stable). Le Programme a fait l'objet d'une notation AA- par Fitch France S.A.S. (**Fitch**). Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis. A la date du Prospectus de Base, Fitch est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Le présent Prospectus de Base, tout supplément éventuel et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé ou offerts au public conformément à la directive 2003/71/CE telle que modifiée (la **Directive Prospectus**), les Conditions Définitives concernées seront (a) publiées sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) l'Émetteur (<http://www.regionpaca.fr/la-region/une-collectivite-territoriale/le-programme-emtn.html>) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) dans le bureau désigné de l'Agent Financier ou de l'Agent(s) Payeur(s).

Arrangeur
HSBC

Agents Placeurs

Barclays

BRED Banque Populaire

Crédit Agricole CIB

HSBC

Natixis

**Société Générale Corporate & Investment
Banking**

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la Directive Prospectus contenant ou incorporant par référence toutes les informations utiles sur l'Émetteur permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Émetteur ainsi que sur les droits attachés aux Titres. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Résumé du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Prospectus de Base, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Émetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Résumé du Programme") concernés lors de l'émission de ladite Tranche. Le Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) et les Conditions Définitives constitueront ensemble un prospectus au sens de l'article 5.1 de la Directive Prospectus.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Émetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation, notamment financière, de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

Gouvernance des produits MiFID II / marché cible – Les Conditions Définitives relatives aux Titres peuvent inclure un paragraphe intitulé "Gouvernance des produits MiFID II" qui soulignera l'évaluation du marché cible des Titres ainsi que les canaux de distribution appropriés. Toute personne qui par la suite offre, vend ou recommande les Titres (un distributeur) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible ; cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.

Il sera déterminé pour chaque émission si, pour les besoins des règles de Gouvernance des produits au titre de la Directive déléguée UE 2017/593 (les Règles de Gouvernance des produits MiFID), tout Agent Placeur souscrivant aux Titres est un producteur de ces Titres, mais dans le cas contraire ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs ni aucun de leurs affiliés ne sont considérés comme producteurs pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFID.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres et à la diffusion du présent Prospectus de Base, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

Dans certaines hypothèses et sous certaines conditions, l'Émetteur a donné son consentement quant à l'utilisation du présent Prospectus de Base, de tout supplément y afférent et des Conditions Définitives concernées par tout intermédiaire financier dûment autorisé. Se reporter au chapitre "Conditions relatives au consentement de l'Émetteur quant à l'utilisation du Prospectus".

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Émetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni les Agents Placeurs, ni l'Émetteur ne font une quelconque déclaration à un investisseur potentiel dans les Titres quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur

potentiel dans les Titres doit être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Titres pour une période de temps indéterminée.

Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base n'est pas supposé constituer un élément permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doit pas être considéré comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Émetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur ni aucun des Agents Placeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou les affaires de l'Émetteur pendant toute la durée du présent Prospectus de Base, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il ne soit autrement précisé ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" vise la devise ayant cours légal dans les états membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, tel que modifié, toute référence à "£", "livre sterling" et "Sterling" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "\$", "USD", "dollar U.S." et "dollar américain" vise la devise légale ayant cours aux États-Unis d'Amérique, toute référence à "¥", "JPY" et "yen" vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à "CHF" et "francs suisses" vise la devise légale ayant cours dans la Confédération Suisse.

TABLE DES MATIÈRES

Résumé du Programme	6
Facteurs de Risques	21
Description Générale du Programme	33
Supplément au Prospectus de Base	39
Documents Incorporés par référence	40
Conditions relatives au consentement de l'Émetteur quant à l'utilisation du Prospectus	41
Modalités des Titres	43
Certificats Globaux Temporaires Relatifs aux Titres Materialises	75
Utilisation des Fonds	77
Description de l'Émetteur	78
Fiscalité	158
Souscription et Vente	160
Modèle de Conditions Définitives	164
Annexe – Résumé de l'émission	183
Informations Générales	197
Responsabilité du Prospectus de Base	199

RESUME DU PROGRAMME

Le résumé est composé des informations dont la communication est requise par l'Annexe XXII du règlement 809/2004/CE de la Commission du 29 avril 2004, tel que modifié, appelées **Éléments**. Ces Éléments sont numérotés dans les sections A à E (A.1 –E.7).

Ce résumé contient tous les Éléments devant être inclus dans un résumé pour ce type de valeurs mobilières et d'Émetteur. Dans la mesure où certains Eléments ne sont pas requis, des écarts dans la numérotation des Éléments présentés peuvent être constatés.

Bien qu'un Éléments pourrait devoir être inclus dans le résumé du fait du type de valeur mobilière et d'émetteur concerné, il se peut qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée sur cet Éléments. Dans ce cas, une brève description de l'Éléments est incluse dans le résumé suivie de la mention "Sans objet".

Ce résumé est fourni dans le cadre des émissions de Titres (tels que définis ci-après) ayant une valeur nominale unitaire inférieure à 100.000 euros (ou l'équivalent de ce montant en toute autre devise) réalisées dans le cadre du Programme. Un résumé spécifique à chaque type d'émission sera annexé aux Conditions Définitives applicables.

Section A – Introduction et avertissements

Éléments	
<p>A.1</p> <p>Avertissement général relatif au résumé du Prospectus</p>	<p>Le présent résumé doit être lu comme une introduction au prospectus de base en date du 25 septembre 2018 ayant reçu le visa n°18-453 de l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) le 25 septembre 2018 et tout supplément y afférent (le Prospectus de Base) relatif au programme d'émission de titres de créance (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>) de 2.000.000.000 d'euros (le Programme) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (l'Émetteur ou la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur).</p> <p>Toute décision d'investir dans les titres émis dans le cadre du Programme (les Titres) doit être fondée sur un examen exhaustif par l'investisseur du Prospectus de Base, de tout supplément y afférent et des conditions définitives (les Conditions Définitives) relatives aux tranches de Titres concernés (ensemble le Prospectus).</p> <p>Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal d'un état membre (un État Membre) de l'Espace Economique Européen (EEE), l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale de l'État Membre concerné, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de toute procédure judiciaire.</p> <p>Aucune action en responsabilité civile ne pourra être intentée dans un État Membre à l'encontre de quiconque sur la seule base du présent résumé, y compris sa traduction, sauf si son contenu est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux informations contenues dans les autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Titres.</p>
<p>A.2</p> <p>Information relative au consente-</p>	<p>Dans le cadre de toute offre de Titres en France qui ne bénéficie pas de l'exemption à l'obligation de publication d'un prospectus en vertu de la Directive Prospectus, telle que modifiée (une Offre au Public), l'Émetteur consent à l'utilisation du Prospectus dans le cadre d'une Offre au Public de Titres durant la période d'offre (la Période d'Offre) dans un (les) Etat(s) Membre(s) mentionné(s) dans les Conditions Définitives concernées (les</p>

<p>ment de l'Émet- teur concernant l'utilisation du Prospectus</p>	<p>Etats de l'Offre au Public) par :</p> <p>(1) tout intermédiaire financier dûment autorisé à faire de telles offres en vertu de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2014/65/UE) et qui remplit les conditions mentionnées (le cas échéant) désigné dans ces Conditions Définitives ; ou</p> <p>(2) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, tout intermédiaire financier qui remplit les conditions suivantes : (a) qui agit conformément à toutes les lois, règles, réglementations et recommandations applicables de toute autorité (les Règles), y compris, notamment et dans chacun des cas, les Règles relatives à la fois à l'opportunité ou à l'utilité de tout investissement dans les Titres par toute personne et à la divulgation à tout investisseur potentiel ; (b) qui respecte les restrictions énoncées dans la partie intitulée "<i>Souscription et Vente</i>" du présent Prospectus de Base qui s'applique comme s'il s'agissait d'un Agent Placeur et prend en compte l'évaluation du marché cible concerné réalisé par le producteur ainsi que les canaux de distribution identifiés dans le paragraphe "Gouvernance des produits MiFID II" des Conditions Définitives concernées ; (c) qui s'assure que tous les frais (et toutes les commissions ou avantages de toute nature) reçus ou payés par cet intermédiaire financier en raison de l'offre ou de la cession des Titres sont entièrement et clairement communiqués aux investisseurs ou aux investisseurs potentiels ; (d) qui détient tous les permis, autorisations, approbations et accords nécessaires à la sollicitation, ou à l'offre ou la cession des Titres, en application des Règles ; (e) qui conserve les dossiers d'identification des investisseurs au moins pendant la période minimum requise par les Règles applicables et doit, sur demande, mettre ces registres à la disposition des Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et de l'Émetteur ou les mettre directement à la disposition des autorités compétentes dont l'Émetteur et/ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) dépendent afin de permettre à l'Émetteur et/ou aux Agent(s) Placeur(s) concerné(s) de respecter les Règles relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, à la lutte contre la corruption et les règles de connaissance du client applicables à l'Émetteur et /ou aux Agent(s) Placeur(s) concerné(s) ; (f) qui n'entraîne pas, directement ou indirectement, la violation d'une Règle par l'Émetteur ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) ou qui ne soumet pas l'Émetteur ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) à l'obligation d'effectuer un dépôt, d'obtenir une autorisation ou un accord dans tout pays ; et (g) qui satisfait à tout autre condition spécifiée dans les Conditions Définitives concernées (dans chacun des cas un Établissement Autorisé). Afin d'éviter toute ambiguïté, ni les Agents Placeurs ni l'Émetteur n'aura d'obligation de s'assurer qu'un Etablissement Autorisé agira en conformité avec toutes les lois et réglementations et, en conséquence, ni les Agents Placeurs ni l'Émetteur ne pourra voir sa responsabilité engagée à ce titre.</p> <p>L'Émetteur accepte la responsabilité, en France, du contenu du Prospectus vis-à-vis de toute personne (un Investisseur) se trouvant en France à qui une offre de tout Titres est faite par tout Établissement Autorisé et lorsque l'offre est faite pendant la Période d'Offre pour laquelle le consentement est donné. Toutefois, ni l'Émetteur ni aucun Agent Placeur n'est responsable des actes commis par tout Établissement Autorisé, y compris concernant le respect des règles de conduite des affaires applicables à l'Établissement Autorisé ou à d'autres obligations réglementaires locales ou à d'autres obligations légales relatives aux instruments financiers en lien avec une telle offre applicables à l'Établissement Autorisé.</p> <p>Le consentement mentionné ci-dessus s'applique à des Périodes d'Offre (le cas échéant) se terminant au plus tard à l'issue d'une période de 12 mois à compter de la date d'approbation du Prospectus de Base par l'AMF.</p>
---	--

	<p>Un Investisseur qui a l'intention d'acquérir ou qui acquiert des Titres auprès d'un Etablissement Autorisé le fera, et les offres et cessions des Titres par un Etablissement Autorisé à un Investisseur se feront, dans le respect de toutes conditions et autres accords mis en place entre l'Etablissement Autorisé et l'Investisseur concernés y compris en ce qui concerne le prix, l'allocation, les accords de règlement-livraison et toutes dépenses ou taxes facturées à l'Investisseur (les Modalités de l'Offre au Public). L'Émetteur ne sera pas partie à de tels accords avec des Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) dans le contexte de l'offre ou la cession des Titres et, en conséquence, le présent Prospectus de Base et toutes Conditions Définitives ne comprendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre au Public devront être communiquées aux Investisseurs par l'Etablissement Autorisé au moment de l'Offre au Public. Ni l'Émetteur ni aucun des Agents Placeurs ou des Etablissements Autorisés ne sont responsables de cette information ni des conséquences de son utilisation par les Investisseurs concernés.</p>
--	---

Section B – Émetteur

Élément	
<p>B.17</p> <p>Notation attribuée à l'Émetteur ou aux Titres</p>	<p>L'Émetteur, noté par l'agence Fitch France S.A.S., bénéficie d'une notation long terme AA- (perspective stable). Le Programme a fait l'objet d'une notation AA- par Fitch France S.A.S. A la date du Prospectus de Base, Fitch France S.A.S. est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tel que modifié (le Règlement ANC) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk) conformément au Règlement ANC.</p> <p>Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis.</p>
<p>B.47</p> <p>Description de l'Émetteur</p>	<p><i>Dénomination légale de l'Émetteur et description de sa position dans le cadre administratif national</i></p> <p>L'Émetteur est la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.</p> <p>La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est composée de six départements : les Bouches-du-Rhône, les Alpes Maritimes, le Var, le Vaucluse, les Alpes de Haute-Provence et les Hautes-Alpes. Sa superficie est de 31.400 kilomètres carrés, ce qui représente 5,7 % du territoire national.</p> <p><i>Forme juridique de l'Émetteur</i></p> <p>La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est une collectivité territoriale.</p> <p>Les collectivités territoriales, également appelées collectivités locales, sont des structures administratives indépendantes dont le périmètre d'action se limite aux populations rési-</p>

	<p>nant sur leur territoire. Les collectivités locales françaises sont dotées de l'autonomie administrative et financière, et de compétences et de pouvoirs exécutifs qui leurs sont propres. Les exécutifs locaux mettent en œuvre les politiques définies par leurs assemblées délibérantes.</p> <p><i>Evènements récents pertinents aux fins de l'évaluation de la solvabilité de l'Émetteur</i></p> <p>Aucun évènement récent pertinent aux fins de l'évaluation de la solvabilité de l'Émetteur n'est intervenu depuis le 31 décembre 2017, date de clôture des comptes administratifs pour l'exercice 2017.</p> <p><i>Description de l'économie de l'Émetteur, et notamment de sa structure et de ses principaux secteurs</i></p> <p>La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur bénéficie d'un environnement économique favorable principalement dans les secteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le tourisme (première région d'accueil des touristes français, deuxième région française pour l'accueil des touristes étrangers) ; - l'aéronautique, l'aérospatiale et la défense (5,5 milliards d'euros de chiffre d'affaires, 25.300 emplois civils, 190 entreprises dans le secteur) ; - la filière des technologies de l'information et de la communication (chiffre d'affaires estimé à 14 milliards d'euros) ; - l'industrie agroalimentaire (deuxième secteur industriel de la Région avec environ 1.100 établissements et plus de 28.000 emplois) ; - les secteurs du textile et de l'habillement ; et - l'audiovisuel et le multimédia. 																					
<p>B.48</p> <p>Situation des finances publiques et du commerce extérieur/Changement notable</p>	<p><i>Situation des finances publiques pour les deux derniers exercices budgétaires</i></p> <table border="1" data-bbox="411 1205 1471 1686"> <thead> <tr> <th>Chiffres clefs</th> <th>CA 2016</th> <th>CA 2017</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Recettes réelles d'investissement</td> <td>86,7 M€</td> <td>131,8 M€</td> </tr> <tr> <td>Dépenses réelles d'investissement</td> <td>510,7 M€</td> <td>631,4 M€</td> </tr> <tr> <td>Recettes réelles de fonctionnement</td> <td>1.682,0 M€</td> <td>2.017,0 M€</td> </tr> <tr> <td>Dépenses réelles de fonctionnement</td> <td>1.307,6 M€</td> <td>1.663,5 M€</td> </tr> <tr> <td>Epargne brute</td> <td>340,5 M€</td> <td>337,1 M€</td> </tr> <tr> <td>Dette au 31/12</td> <td>2.410 M€</td> <td>2.550 M€</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>Situation du commerce extérieur</i></p> <p>Du 1^{er} au 4^{ème} trimestre 2017, les opérations d'import réalisées par les entreprises au sein de la région représentaient 33.734 M€, ce qui représente 6,2 % de l'import national, et des opérations d'export réalisées par les entreprises au sein de la région pour un montant de 21.665 M€, ce qui représente 4,7 % de l'export national.</p> <p><i>Changement notable</i></p> <p>Aucun changement notable de la situation financière de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur n'est à ce jour survenu depuis le 31 décembre 2017, date de clôture des comptes</p>	Chiffres clefs	CA 2016	CA 2017	Recettes réelles d'investissement	86,7 M€	131,8 M€	Dépenses réelles d'investissement	510,7 M€	631,4 M€	Recettes réelles de fonctionnement	1.682,0 M€	2.017,0 M€	Dépenses réelles de fonctionnement	1.307,6 M€	1.663,5 M€	Epargne brute	340,5 M€	337,1 M€	Dette au 31/12	2.410 M€	2.550 M€
Chiffres clefs	CA 2016	CA 2017																				
Recettes réelles d'investissement	86,7 M€	131,8 M€																				
Dépenses réelles d'investissement	510,7 M€	631,4 M€																				
Recettes réelles de fonctionnement	1.682,0 M€	2.017,0 M€																				
Dépenses réelles de fonctionnement	1.307,6 M€	1.663,5 M€																				
Epargne brute	340,5 M€	337,1 M€																				
Dette au 31/12	2.410 M€	2.550 M€																				

Section C – Valeurs mobilières

Élément	
<p>C.1</p> <p>Nature, catégorie et identification des Titres</p>	<p>Les Titres sont émis par souche (chacune une Souche), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, du montant nominal et du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une Tranche), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (y compris la date d'émission, le prix d'émission, le premier paiement d'intérêts et le montant nominal de la Tranche) figureront dans les Conditions Définitives.</p> <p>Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés (Titres Dématérialisés), soit sous forme de titres matérialisés (Titres Matérialisés).</p> <p>Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Émetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis.</p> <p>Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.</p> <p>Les Titres auront la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées (la(les) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.</p> <p>Le numéro d'identification international des valeurs mobilières (<i>International Securities Identification Number</i>) (ISIN) identifie de façon unique chaque Souche de Titres et sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées et le résumé spécifique à l'émission concernée annexé aux Conditions Définitives concernées.</p>
<p>C.2</p> <p>Devises</p>	<p>Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres peuvent être émis en euros, en dollars américains, en yens japonais, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Émetteur et l'(les) agent(s) placeur(s) concerné(s).</p>
<p>C.5</p> <p>Description de toute restriction imposée à la libre négociabilité des Titres</p>	<p>Sous réserve des lois, réglementations et directives relatives à l'achat, l'offre, la vente et la remise des Titres et à la détention ou la distribution du Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives, il n'existe pas de restriction imposée à la libre négociabilité des Titres.</p> <p>L'Émetteur est de Catégorie 1 pour les besoins de la réglementation S au titre de la réglementation américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée.</p>
<p>C.8</p> <p>Description des</p>	<p>Les Titres émis dans le cadre du Programme auront notamment les modalités suivantes :</p> <p>Rang de créance</p>

droits attachés aux Titres	<p>Les Titres et, le cas échéant, les reçus et coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.</p> <p><i>Maintien de l'emprunt à son rang</i></p> <p>Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des reçus ou coupons attachés aux Titres seront en circulation, l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir un Endettement (tel que défini ci-dessous) souscrit ou garanti par l'Émetteur, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des reçus et coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.</p> <p>Endettement désigne tout endettement au titre d'un emprunt présent ou futur, représenté par des obligations ou par d'autres titres ou valeurs mobilières (y compris notamment des valeurs mobilières faisant ou ayant fait l'objet à l'origine d'un placement privé) cotés ou négociés ou susceptibles d'être cotés ou négociés sur une bourse quelconque ou tout autre marché de valeurs mobilières.</p> <p><i>Cas d'exigibilité anticipée</i></p> <p>Les Modalités des Titres contiennent des cas d'exigibilité anticipée notamment en cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) défaut de paiement de tout montant, en principal ou intérêt, dû par l'Émetteur au titre de tout Titre ou coupon depuis plus de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou (b) manquement par l'Émetteur à toute autre stipulation des Modalités des Titres, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur de la notification dudit manquement par le Représentant ou, dans le cas où les titulaires des Titres d'une Souche ne seraient pas regroupés en une Masse, un titulaire de Titres ; ou (c) incapacité de l'Émetteur à faire face à ses dépenses obligatoires telles que définies à l'article L.4321-1 du Code général des collectivités territoriales ; ou (d) défaut de paiement de tout montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) au titre de tout endettement bancaire ou obligataire, existant ou futur, de l'Émetteur, autre que les Titres, à son échéance ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, ou en cas de mise en jeu d'une sûreté portant sur l'un de ces endettements pour un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ou en cas de défaut de paiement d'un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) au titre d'une garantie consentie par l'Émetteur ;
-----------------------------------	---

	<p>sauf dans certains cas nécessitant, afin de remédier à ce ou ces manquements, l'adoption par l'Émetteur d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette.</p> <p>Retenue à la source</p> <p>Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.</p> <p>Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à une retenue à la source ou à un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus ou Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, sous réserve de certaines exceptions décrites plus en détail au chapitre "Modalités des Titres" du Prospectus de Base.</p> <p>Restrictions de vente</p> <p>Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays.</p> <p>L'Émetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée (<i>Regulation S under the U.S. Securities Act of 1933, as amended</i>).</p> <p>Loi applicable</p> <p>Droit français. Toute réclamation à l'encontre de l'Émetteur relative aux Titres, reçus, coupons ou talons devra être portée devant les tribunaux compétents du siège de l'Émetteur. Cependant aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être mise en œuvre ni aucune procédure de saisie ne peut être engagée à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur.</p>
<p>C.9</p> <p>Intérêts, échéance et modalités de remboursement, rendement et représentation des Titulaires de Titres</p>	<p>Merci de vous reporter également à la section C.8 ci-dessus.</p> <p>Date d'entrée en jouissance</p> <p>Les Titres porteront intérêt à compter de la date précisée dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p>Date d'échéance</p> <p>La date d'échéance des Titres sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables.</p> <p>Périodes d'intérêts et taux d'intérêts</p>

Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, le taux d'intérêt applicable ainsi que sa méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois, étant précisé qu'en aucun cas, le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre ne sera inférieur à zéro. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de périodes d'intérêts courus. Toutes ces informations figureront dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à taux fixe

Les intérêts fixes seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque période indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à taux variable

Les Titres à taux variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche de la façon suivante :

- (a) sur la même base que le taux variable indiqué dans les Conditions Définitives concernées applicables à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention-Cadre de la Fédération Bancaire Française (FBF) de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme complétée par les Additifs Techniques publiés par la FBF, tels que modifiés le cas échéant, ou
- (b) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel, conformément à une convention intégrant les Définitions ISDA 2006, telles que publiées par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc., ou
- (c) par référence à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), LIBOR, à l'EONIA (ou TEMPE en français) ou au Taux CMS,

dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction des marges éventuellement applicables et versés aux dates indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à coupon zéro

Les Titres à coupon zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne donneront pas lieu au versement d'intérêt.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux (i) que l'Emetteur peut décider de convertir à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou (ii) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Montant de remboursement

Sauf en cas de remboursement anticipé ou d'un rachat suivi d'une annulation, les Titres seront remboursés à la date d'échéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées et au montant de remboursement final.

Remboursement échelonné

Les Conditions Définitives relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres pourront être remboursés et les montants à rembourser.

Remboursement optionnel

Les Conditions Définitives préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés au gré de l'Émetteur (en totalité ou en partie) et/ou au gré des Titulaires avant leur date d'échéance prévue, et si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.

Remboursement anticipé

Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement Optionnel" ci-dessus, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Émetteur que pour des raisons fiscales et/ou en cas d'illégalité.

Rendement

Le rendement relatif à chaque Souche de Titres à taux fixe sera calculé à la Date d'Émission sur la base du prix d'émission et sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Représentation des Titulaires

Les Titulaires de Titres seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la **Masse**). La Masse sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et s. du Code de commerce, à l'exception des articles L. 228-71 (uniquement pour les Titres émis hors de France) et R.228-69 du Code de Commerce, telles que complétées par les Modalités des Titres.

La Masse agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires (les **Décisions Collectives**). Les nom et adresse du Représentant de la Masse seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale ou par approbation à l'issue d'une consultation écrite.

Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par les Modalités des Titres.

L'Émetteur devra tenir (ou faire tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Titulaire unique en cette qualité et devra le mettre à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

C.10 Paiement des intérêts liés à un (des) instrument(s) dérivé(s)	<p>Merci de vous reporter également à la section C.9 ci-dessus.</p> <p>Sans objet. Les paiements des intérêts relatifs aux Titres ne sont pas liés à un instrument sous-jacent.</p>
C.11 Cotation et admission à la négociation	<p>Sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et/ou sur tout autre marché réglementé de l'Espace Economique Européen et/ou sur un marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.</p>
C.21 Marché(s) de négociation	<p>Les Conditions Définitives applicables préciseront, le cas échéant, le ou les marchés réglementés à l'intention duquel ou desquels le Prospectus de Base est publié, comme indiqué à la section C.11 ci-dessus.</p>

Section D – Risques

Élément	
D.2 Informations clés sur les principaux risques propres à l'Émetteur ou à son exploitation et son activité	<p>L'Émetteur est principalement exposé à des risques patrimoniaux et à des risques financiers.</p> <p>Les risques patrimoniaux résultent de ce que l'Émetteur détient un important parc immobilier et mobilier et est à ce titre soumis aux risques de survenance de dommages (dégradations, destructions, sinistres, etc.) pouvant affecter les biens dont il est propriétaire. En outre, l'Émetteur est susceptible d'engager sa responsabilité vis-à-vis des tiers (en cas notamment d'accidents survenant dans un bâtiment dont il est propriétaire) et est exposé aux risques découlant du statut applicable à ses agents et élus. Pour ce qui concerne ces risques, l'Émetteur les a évalués et a établi une couverture adéquate via des contrats d'assurance.</p> <p>S'agissant des risques financiers (et en particulier le risque de défaut de paiement), l'endettement de l'Émetteur pèse sur ses charges de fonctionnement et un niveau d'endettement élevé est susceptible de diminuer son taux d'épargne et sa capacité à emprunter dans des conditions financières satisfaisantes. Par ailleurs, l'Émetteur met en œuvre une politique de gestion du risque de taux visant à la constitution d'un encours de dette majoritairement adossé à des taux fixes.</p> <p>S'agissant du risque de défaut de paiement par l'Émetteur, son statut de personne morale de droit public ainsi que le cadre juridique de l'emprunt des collectivités territoriales limitent très fortement les risques d'impayés. A ce titre, si l'Émetteur bénéficie d'une liberté d'appréciation en matière de financement, celle-ci est encadrée : d'une part, les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements, et d'autre part, le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres. En outre, le caractère obligatoire du remboursement de la dette constitue une garantie forte pour les prêteurs. Le recours aux instruments financiers n'est autorisé que dans une logique de couverture de taux ou de change, sans pouvoir avoir de caractère spéculatif.</p> <p>S'agissant du risque lié aux états financiers, l'Émetteur, en tant que collectivité territo-</p>

	<p>riale, n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un émetteur de droit privé : ses états sont soumis à des règles comptables spécifiques. Cependant, les comptes de l'Émetteur sont soumis aux contrôles de l'Etat, via le contrôle de légalité, les contrôles financiers et juridictionnel.</p> <p>Enfin, la notation de l'Émetteur et de la dette long terme et court terme de l'Émetteur par Fitch France S.A.S. ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit associé à l'Émetteur.</p>
<p>D.3</p> <p>Informations clés sur les principaux risques propres aux Titres</p>	<p>Les investisseurs potentiels ne devront prendre leur décision d'investissement dans les Titres qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le Prospectus de Base et sont invités à consulter leurs propres conseillers quant aux aspects juridiques, fiscaux et connexes.</p> <p>Certains facteurs sont significatifs pour évaluer les risques liés aux Titres émis dans le cadre du Programme, notamment :</p> <p><i>Les risques généraux relatifs au marché :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> (i) le marché des Titres peut être influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Ces facteurs peuvent affecter défavorablement le marché des Titres ; (ii) un marché actif des Titres pourrait ne pas se développer ou se maintenir et les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé ; (iii) les paiements au titre du principal et des intérêts des Titres seront effectués dans la devise prévue dans les Conditions Définitives concernées, ce qui présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire différente de la devise des Titres ; et (iv) des conflits d'intérêts potentiels peuvent survenir entre l'Émetteur et l'(les) agent(s) placeur(s) ou leurs affiliés respectifs. <p><i>Les risques généraux relatifs aux Titres :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les Titres pourraient ne pas constituer un investissement approprié pour tous les investisseurs. Un investisseur ne devrait pas investir dans les Titres à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer ; (ii) les agences de notation indépendantes peuvent attribuer une notation aux Titres émis dans le cadre du présent Programme. Cette notation ne reflète pas l'impact potentiel des facteurs de risques qui peuvent affecter la valeur des Titres émis dans le

	<p>cadre du présent Programme ;</p> <p>(iii) le remboursement des Titres avant leur maturité (y compris sur exercice d'une option de remboursement anticipé de l'Émetteur, prévue par les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée) peut résulter pour les Titulaires en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes ;</p> <p>(iv) il est probable que l'Émetteur rembourse par anticipation des Titres lorsque son coût d'emprunt est plus bas que le taux d'intérêt des Titres. Dans une telle situation, un investisseur ne pourra généralement pas réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Titres remboursés et pourrait n'être en mesure que d'investir dans des Titres offrant un rendement significativement inférieur ;</p> <p>(v) dans le cas d'une option de remboursement partiel au gré de l'Émetteur ou d'une option de remboursement au gré des Titulaires, l'exercice d'une telle option de remboursement pour certains Titres peut affecter la liquidité des Titres de cette même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée. Par ailleurs, les investisseurs demandant le remboursement de leurs Titres pourront ne pas être en mesure de réinvestir les fonds reçus au titre de ce remboursement anticipé à un niveau de rendement équivalent à celui des Titres remboursés ;</p> <p>(vi) les Titulaires seront groupés en une Masse (telle que définie dans les Modalités des Titres) pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale ou prendre des décisions écrites. Les Modalités des Titres permettent que dans certains cas une majorité définie de Titulaires de Titres puisse contraindre tous les Titulaires de Titres, y compris ceux qui n'auraient pas pris part au vote ou participé à la décision écrite ou qui auraient voté dans un sens contraire ou rejeté la décision écrite. Sous réserve des Modalités des Titres, les Titulaires peuvent par des Décisions Collectives, telles que définies dans les Modalités de Titres, délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ;</p> <p>(vii) aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du Prospectus de Base ;</p> <p>(viii) la taxe commune sur les transactions financières a un champ d'application très large et pourrait, si elle était adoptée dans sa forme actuelle, s'appliquer aux transactions portant sur les Titres (notamment s'agissant de transactions sur le marché secondaire) dans certains cas. L'émission et la souscription des Titres devraient toutefois être exonérées. Il est vivement recommandé aux investisseurs d'avoir recours à un conseil professionnel sur les questions relatives à la taxe commune sur les transactions fi-</p>
--	---

nancières ;

- (ix) il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Émetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres ;
- (x) le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception en préfecture d'une délibération du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des décisions de signer les contrats conclus par celui-ci pour procéder au contrôle de leur légalité et, s'il les juge illégales, les déférer au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en solliciter la suspension ; et
- (xi) un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et, le cas échéant, en solliciter la suspension.

Les risques relatifs à une émission particulière de Titres :

- (i) les risques liés aux Titres à taux variable : une différence clé entre les Titres à taux variable et les Titres à taux fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à taux variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à taux variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à taux variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné ;
- (ii) les risques liés aux Titres à taux fixe : Il ne peut être exclu que la valeur des Titres à taux fixe ne soit défavorablement affectée par des variations futures sur le marché des taux d'intérêts ;
- (iii) les risques liés aux Titres à taux fixe/taux variable : Les Titres à taux fixe/taux variable peuvent porter intérêt à un taux fixe que l'Émetteur peut choisir de convertir en taux variable, ou à un taux variable que l'Émetteur peut choisir de convertir en taux fixe. La possibilité de conversion offerte à l'Émetteur peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché des Titres dans

	<p>la mesure où l'Émetteur peut choisir de convertir le taux lorsque cela lui permet de réduire son coût global d'emprunt. Si l'Émetteur convertit un taux fixe en taux variable, l'écart de taux des Titres à taux fixe/taux variable peut être moins favorable que les écarts de taux sur des Titres à taux variable ayant le même taux de référence. En outre, le nouveau taux variable peut être à tout moment inférieur aux taux d'intérêt des autres Titres. Si l'Émetteur convertit un taux variable en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur aux taux applicables à ses autres Titres ;</p> <p>(iv) les risques liés aux Titres à coupon zéro et autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission : la valeur de marché des Titres à coupon zéro et des autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire ;</p> <p>(v) les risques liés aux Titres à taux variable indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence" : Le règlement et la réforme des "indices de référence" pourraient avoir un impact défavorable significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence" ; et</p> <p>(vi) les risques liés aux Titres à taux variables indexés sur ou faisant référence au LIBOR : La future cessation du LIBOR pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur des Titres à taux variable qui font référence au LIBOR.</p>
--	---

Section E – Offre

Élément	
E.2b Raisons de l'offre et utilisation du produit de l'Offre	Le produit net des émissions des Titres est destiné au financement des investissements de l'Émetteur, le cas échéant tel que plus amplement précisé dans les Conditions Définitives concernées.
E.3 Modalités et conditions de l'offre	Les Titres pourront être offerts au public en France ou dans tout état membre de l'EEE pour lequel l'Autorité des marchés financiers a délivré un certificat d'approbation attestant que le Prospectus de Base (et le cas échéant, tout supplément y afférent) a été établi conformément à la Directive Prospectus (dans la mesure où les Conditions Définitives concernées le prévoient et conformément aux lois et règlements applicables).
E.4 Intérêts, y compris conflictuels, pouvant influencer sensiblement l'émission/l'offre	L'existence d'intérêts conflictuels des personnes morales ou physiques participant à l'émission/l'offre sera spécifiée, le cas échéant, dans les Conditions Définitives concernées.

E.7 Estimation des dépenses mises à la charge de l'investisseur par l'Émetteur ou l'offreur	Les dépenses mises à la charge de l'investisseur seront spécifiées dans les Conditions Définitives concernées.
--	--

FACTEURS DE RISQUES

L'Émetteur considère que les facteurs de risques suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Émetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

L'Émetteur considère que les facteurs décrits ci-après représentent les risques principaux inhérents aux Titres émis dans le cadre du Programme, mais qu'ils ne sont cependant pas exhaustifs. L'ordre de présentation des facteurs de risques ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance. Les risques décrits ci-après ne sont pas les seuls risques auxquels un investisseur dans les Titres est exposé. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Émetteur à ce jour ou qu'il considère à la date du présent Prospectus de Base comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Prospectus de Base et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres et doivent consulter leurs propres conseillers financiers ou juridiques quant aux risques associés à l'investissement dans une Souche de Titres spécifique et quant à la pertinence d'un investissement en Titres à la lumière de leur propre situation.

L'Émetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils d') institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont capables de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

1. RISQUES PRESENTES PAR L'ÉMETTEUR

Les risques inhérents à l'Émetteur sont principalement d'ordre patrimonial et financier (paiement de sa dette, évolution de ses ressources, opérations hors bilan).

Risques patrimoniaux

En raison des compétences qui lui sont attribuées, l'Émetteur détient un important parc immobilier et mobilier et est à ce titre soumis aux risques de survenance de dommages (dégradations, destructions, sinistres, etc.) pouvant affecter les biens dont il est propriétaire. En outre, l'Émetteur est susceptible d'engager sa responsabilité vis-à-vis des tiers (en cas notamment d'accidents survenant dans un bâtiment dont il est propriétaire) et est exposé aux risques découlant du statut applicable à ses agents et élus.

S'agissant des risques liés à son patrimoine, l'Émetteur a souscrit des assurances permettant de couvrir ces risques éventuels.

Précisément, ces assurances couvrent l'Émetteur contre les risques suivants :

- dommages aux biens et risques annexes,
- responsabilité civile et risques annexes,
- flotte automobile,

- risques statutaires,
- protection juridique des agents et des élus de la Région,
- tous risques expositions.

En matière de construction, extensions et réhabilitations de bâtiments, la Région bénéficie des garanties légales de la construction et peut en outre souscrire une assurance Dommages-Ouvrages lorsque les besoins de la Région le justifient.

Risques juridiques liés aux voies d'exécution

L'Emetteur, en tant que collectivité territoriale, n'est pas exposé aux risques juridiques liés aux voies d'exécution de droit commun. En tant que personne morale de droit public, l'Emetteur n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé en application du principe d'insaisissabilité des biens appartenant aux personnes morales de droit public (Cour de cassation, 1^{ère} civ., 21 décembre 1987, Bureau de recherches géologiques et minières c. Société Lloyd Continental, Bulletin Civil, n°238, p.249). En conséquence, et comme toute personne morale de droit public, l'Emetteur n'est pas soumis aux procédures collectives prévues par le Code de commerce (Cour d'Appel de Paris, 3^{ème} ch. Sect. B, 15 février 1991, Centre national des bureaux régionaux de fret, n°90-21744 et 91-00859).

Les possibilités de recours d'un investisseur dans le cadre du remboursement des Titres sont donc réduites par comparaison à une personne morale de droit privé. Toutefois, les dépenses obligatoires – ce que sont notamment les dépenses de remboursement de la dette en capital et les intérêts de la dette – peuvent donner lieu à la mise en œuvre des procédures d'inscription ou de mandatement d'office (tel que décrit au paragraphe « *Risques associés au non remboursement des dettes de l'Emetteur* » ci-après).

Risques financiers

S'agissant des risques financiers (constitués du risque d'endettement excessif et du risque de défaut de paiement), le cadre juridique de l'emprunt par des collectivités territoriales permet toutefois de limiter les risques d'insolvabilité de l'Emetteur.

L'article 2 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités territoriales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt obligataire et leurs relations avec les investisseurs sont, en principe, régies par le droit privé.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ; et
- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres.

Par ailleurs, l'article L.1611-3-1 du Code général des collectivités territoriales (le **CGCT**), créé par la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013, soumet la souscription des emprunts de la Région auprès des établissements de crédits à certaines limites tenant à la devise, au taux d'intérêt et aux instruments de couverture y afférents autorisés. Toutefois, cet article n'a pas vocation à s'appliquer aux emprunts obligataires ainsi que le précisent les travaux parlementaires (Rapport n° 1091 au nom de la commission des finances de l'Assemblée Nationale, déposé le 29 mai 2013, amendement n°160 du 19 mars 2013).

Risques associés au non remboursement des dettes de l'Emetteur

S'agissant du service de la dette, le remboursement du capital et des intérêts représente une dépense obligatoire selon la loi (article L.4321-1 du CGCT). Ces dépenses doivent obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure dite "d'inscription d'office" (article L.1612-15 du CGCT) permettant au Préfet, après avis de la Chambre Régionale des Comptes saisie soit par le Préfet, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure dite "de mandatement d'office" (article L.1612-16 du CGCT) permettant au Préfet de procéder d'office au mandatement.

L'encours de la dette de la Région est en augmentation depuis 2007, néanmoins le caractère obligatoire du remboursement de la dette constitue ainsi une protection juridique pour les investisseurs.

Risques associés au recours à des produits financiers

Le recours aux instruments financiers ou produits dérivés est encadré par une circulaire interministérielle IOCB1015077C du 25 juin 2010 qui régit l'emprunt et les instruments financiers offerts aux collectivités territoriales et leurs établissements publics. Cette circulaire attire l'attention des collectivités territoriales sur les risques inhérents à la gestion de la dette et rappelle l'état du droit sur le recours aux produits financiers. Les opérations de type spéculatif y sont strictement proscrites.

L'Emetteur fait preuve d'une extrême vigilance sur la nature des risques des produits qu'il souscrit et se refuse à contracter ceux offrant des conditions financières anormalement déconnectées du marché. Les produits souscrits visent uniquement à réduire ou limiter l'impact des frais financiers et à neutraliser en totalité ou en partie le risque de change en cas d'opérations en devises.

Les délibérations n°17-1104 et n°117-1105 en date du 15 décembre 2017 votées par l'assemblée délibérante de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur excluent tout type de montage financier fondé sur des risques de change et d'écart de taux. En outre, dans le cadre de la charte de bonne conduite GISSLER, la délibération n°17-1104 qui définit la stratégie d'endettement de la collectivité pour l'exercice 2018 a fixé les limites maximales de structure et d'indices applicables aux opérations auxquelles la collectivité peut recourir (opérations de structure classées 2C au sens de la charte GISSLER). Les produits financiers souscrits ne pourront concerner que les indices de la zone euro, l'inflation française ou zone euro ou l'écart entre ces indices inflation et la structure de taux utilisée devra être simple (taux fixe, taux variable, échange de taux, cap, floor, tunnel, barrière simple sans effet de levier, swaption).

En outre, le décret n° 2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi du 26 juillet 2013 précitée, encadre notamment les conditions de conclusion de contrats financiers par les collectivités locales.

Risques liés à l'évolution des ressources de l'Emetteur

S'agissant des ressources propres de l'Emetteur, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'instar des autres collectivités, est exposée aux évolutions de son environnement réglementaire, juridique et financier qui peuvent modifier la structure et le volume de ses ressources. Toutefois, l'article 72-2 de la Constitution dispose que "*les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources*".

Le niveau des ressources de l'Emetteur est dépendant de recettes versées par l'Etat dans le cadre des transferts de compétence ou des réformes fiscales successives. En particulier, la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 prévoit

une diminution de l'ensemble des concours financiers que l'Etat verse annuellement aux collectivités territoriales.

Par ailleurs, la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2020 prévoit la participation des collectivités territoriales à la réduction de la dette et à la maîtrise des dépenses publiques. A cette fin, un objectif national d'évolution maximale des dépenses réelles de fonctionnement a été fixé à 1,2 % par an, par rapport à une base 2017.

Dans ce contexte, la diminution programmée du niveau des dotations versées par l'Etat est susceptible d'affecter défavorablement les recettes de fonctionnement de l'Emetteur. L'équilibre budgétaire devant être respecté, il pourrait être amené soit à ajuster l'évolution de ses dépenses, soit à augmenter ses autres ressources. En 2018, la fraction de TVA attribuée par l'Etat (en lieu et place, depuis 2018, de la dotation globale de fonctionnement) à l'Emetteur s'élèvera à 303,4 millions d'euro (contre 296,6 millions d'euros en 2017).

Risques associés aux opérations hors bilan de l'Emetteur

Les garanties d'emprunts ou cautionnements à des organismes publics ou privés sont encadrés par les articles L.4253-1, L.4253-2 et D.4253-1 du CGCT. Au 31 décembre 2017, l'encours de dette garantie par la Région Provence-Alpes Côte d'Azur s'élève à 37,8 millions d'euros, soit 1,48 % de sa dette propre (voir le paragraphe 3.2.3 (*Les garanties d'emprunt*) de la section " Description de l'Emetteur " du présent Prospectus de Base).

Pour l'année 2017, le ratio prudentiel institué par l'article D.1511-30 du CGCT s'est élevé à 10,78 % (contre 13,05 % en 2016) pour la Région pour un plafond fixé à 50%.

Risques liés aux états financiers

L'Emetteur, en tant que collectivité territoriale n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un émetteur de droit privé. Ses états financiers (comptes administratifs, budgets) sont soumis à des règles comptables spécifiques fixées notamment par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et le CGCT et telles que plus amplement décrites aux pages 111 et suivantes du présent Prospectus de Base. L'évaluation financière de l'Emetteur par les investisseurs nécessite de prendre en considération cette comptabilité spécifique.

Les comptes de l'Emetteur sont soumis aux contrôles de l'Etat : (i) contrôle de légalité exercé par le Préfet, (ii) contrôle budgétaire et financier exercés par le Préfet sous le contrôle de la Chambre Régionale des Comptes et (iii) contrôle juridictionnel et de gestion exercé par la Chambre Régionale des Comptes. Les contrôles sont plus amplement décrits aux pages 116 et suivantes du présent Prospectus de Base. Les comptes de l'Emetteur ne sont pas audités selon le même processus qu'un émetteur de droit privé, mais sont soumis au contrôle de l'Etat.

Notation de la dette long terme et de la dette court terme de l'Emetteur

La notation de la dette long terme et de la dette court terme de l'Emetteur par Fitch France S.A.S ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit associé à l'Emetteur et ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à ce dernier. Cette notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation.

2. RISQUES ASSOCIES AUX TITRES

2.1 Risques généraux relatifs au marché

Le marché des titres de créance peut être volatile et affecté défavorablement par de nombreux événements

Le marché des titres de créance est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Il ne peut être garanti que des événements en France, en Europe ou ailleurs n'engendreront pas une volatilité de marché ou qu'une telle volatilité de marché n'affectera pas défavorablement le prix des Titres ou que les conditions économiques et de marché n'auront pas d'autre effet défavorable quelconque.

Un marché actif des Titres peut ne pas se développer ou se maintenir

Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera, ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra ou qu'il sera suffisamment liquide. Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé.

L'Émetteur a le droit d'acheter des Titres, dans les conditions définies à l'Article 5.7, et l'Émetteur peut émettre de nouveau des Titres, dans les conditions définies à l'Article 13. De telles opérations peuvent affecter favorablement ou défavorablement le développement du prix des Titres. Si des produits additionnels et concurrentiels sont introduits sur les marchés, cela peut affecter défavorablement la valeur des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Émetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la Devise Prévue telle que définie dans les Modalités des Titres. Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la **Devise de l'Investisseur**) différente de la Devise Prévue. Ces risques contiennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (i) le rendement équivalent des Titres dans la Devise de l'Investisseur, (ii) la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du principal payable sur les Titres et (iii) la valeur de marché équivalente en Devise de l'Investisseur des Titres.

Le Gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un paiement du principal ou d'intérêts inférieur à celui escompté, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

Conflits d'intérêts potentiels

Chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront dans le futur, dans l'exercice normal de leurs activités, être en relation d'affaires ou agir en tant que conseiller financier auprès de l'Émetteur, en relation avec les titres émis par l'Émetteur. Dans le cours normal de leurs activités, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront être amenés à (i) effectuer des opé-

rations d'investissement, de négociation ou de couverture, y compris des activités de courtage ou des transactions sur des produits dérivés, (ii) agir en tant que preneurs fermes de titres financiers offerts par l'Émetteur ou (iii) agir en tant que conseillers financiers de l'Émetteur. Dans le cadre de telles transactions, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés détiennent ou pourront détenir des titres financiers émis par l'Émetteur, auquel cas chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés reçoivent ou recevront des commissions usuelles au titre de ces transactions.

En outre, l'Émetteur et chacun des Agents Placeurs pourront être impliqués dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.

2.2 Risques généraux relatifs aux Titres

Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs

Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres à moins que son expertise (propre ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont la valeur des Titres va évoluer dans des conditions changeantes et l'impact de cet investissement sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement.

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans des Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres concernés, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue dans le présent Prospectus de Base ou dans tout supplément à ce Prospectus de Base ainsi que dans les Conditions Définitives concernées ;
- (ii) avoir accès à et savoir utiliser des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des risques d'un investissement dans des Titres ;
- (iv) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement de tous taux de référence et marchés financiers concernés ; et
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus.

Risques liés à la notation des Titres

Les agences de notation indépendantes peuvent attribuer une notation aux Titres émis dans le cadre du présent Programme. Cette notation ne reflète pas l'impact potentiel des facteurs de risques qui sont décrits dans ce chapitre et de tous les autres facteurs de risques qui peuvent affecter la valeur des Titres émis dans le cadre du présent Programme. Une notation ne constitue pas une recomman-

dation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée (à la hausse ou à la baisse) ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint de payer des Montants Supplémentaires conformément à l'Article 7.2, il pourra alors rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

De même, s'il devient illicite pour l'Émetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, l'Émetteur pourra, conformément à l'Article 5.9, rembourser la totalité et non une partie seulement des Titres, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

Risques liés au remboursement optionnel par l'Émetteur

Toute option de remboursement anticipé au profit de l'Émetteur, prévue par les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peut résulter pour les Titulaires en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes. Le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat sur le marché des Titres payé par le Titulaire. En conséquence, une partie du capital investi par les Titulaires peut être perdu, de sorte que le Titulaire ne recevra pas le montant total du capital investi. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent n'être en mesure de réinvestir que dans des titres financiers ayant un rendement plus faible que les Titres remboursés.

La valeur de marché des Titres peut être affectée par la faculté de remboursement optionnel des Titres par l'Émetteur. Pendant les périodes où l'Émetteur a la faculté de procéder à de tels remboursements, cette valeur de marché n'augmente généralement pas substantiellement au-delà du prix auquel les Titres peuvent être remboursés. Ceci peut également être le cas avant toute période de remboursement.

L'exercice d'une option de remboursement partiel au gré de l'Émetteur peut affecter la liquidité des Titres de cette même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée.

On peut s'attendre à ce que l'Émetteur rembourse des Titres lorsque son coût d'emprunt est plus bas que le taux d'intérêt des Titres. Dans une telle situation, un investisseur ne pourra généralement pas réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Titres remboursés et pourrait n'être en mesure d'investir que dans des Titres offrant un rendement significativement inférieur. Les investisseurs potentiels doivent ainsi prendre en compte le risque lié au réinvestissement à la lumière des autres investissements disponibles lors de l'investissement.

Risques liés au remboursement optionnel au gré des Titulaires

L'exercice d'une option de remboursement au gré des Titulaires pour certains Titres peut affecter la liquidité des Titres de cette même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée. En fonction du nombre de Titres d'une même Souche pour lesquels l'option de remboursement prévue dans les Conditions Définitives concernées aura été exercée, le marché des Titres pour lesquels un tel droit de remboursement n'est pas été exercé pourrait devenir illiquide. Par ailleurs, les investisseurs demandant le remboursement de leurs Titres pourront ne pas être en mesure de réinvestir les fonds reçus au titre de ce remboursement anticipé à un niveau de rendement équivalent à celui des Titres remboursés.

Modification des Modalités des Titres

Les Titulaires seront groupés en une Masse (telle que définie à l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires") pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale ou prendre des décisions écrites. Les Modalités des Titres permettent que dans certains cas une majorité définie de Titulaires de Titres puisse contraindre tous les Titulaires de Titres, y compris ceux qui n'auraient pas pris part au vote ou participé à la décision écrite ou qui auraient voté dans un sens contraire ou rejeté la décision écrite.

Sous réserve des dispositions de l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires", les Titulaires peuvent par des Décisions Collectives, telles que définies dans les Modalités de Titres, délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

Changement législatif

Les Modalités des Titres sont régies par la loi française à la date du présent Prospectus de Base. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus de Base.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent savoir qu'il est possible qu'ils aient à payer des impôts ou taxes ou droits en application du droit ou des pratiques en vigueur dans les juridictions où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant du traitement fiscal applicable à des titres financiers tels que les Titres.

Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Prospectus de Base et, le cas échéant, tout supplément y afférent, mais à consulter leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne la souscription, l'acquisition, la détention, la rémunération, la cession et le remboursement des Titres. Seul un tel conseil est en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Ces considérations relatives à un investissement dans les Titres doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans le chapitre "Fiscalité" du présent Prospectus de Base.

Proposition de taxe sur les transactions financières (TTF)

Le 14 février 2013, la Commission européenne a publié une proposition (la **Proposition de la Commission**) de directive pour une TTF commune en Belgique, Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne, France, Italie, Autriche, Portugal, Slovénie et Slovaquie (les **Etats membres participants**). Cependant, l'Estonie s'est retirée de la coopération renforcée en mars 2016.

La Proposition de la Commission a un champ d'application très large et pourrait, si elle était adoptée, s'appliquer aux transactions portant sur les Titres (notamment s'agissant de transactions sur le marché secondaire) dans certaines circonstances. L'émission et la souscription des Titres devraient toutefois être exonérées.

Aux termes de la Proposition de la Commission, la TTF pourrait s'appliquer dans certaines circonstances à des personnes qui sont situées au sein ou hors des Etats membres participants. En principe, elle devrait s'appliquer aux transactions portant sur les Titres lorsqu'au moins une des parties est une institution financière et qu'une partie est établie dans un Etat membre participant. Une institution financière peut être, ou réputée être, "établie" dans un Etat membre participant dans un grand nombre de circonstances, notamment (a) en effectuant une transaction avec une personne établie dans un Etat membre participant ou (b) lorsque l'instrument financier qui fait l'objet des transactions est émis dans un Etat membre participant.

Cependant, la Proposition de la Commission reste soumise à des négociations entre les Etats membres participants. Elle pourrait ainsi être modifiée avant sa mise en œuvre, dont le calendrier est incertain. D'autres Etats membres pourraient décider d'y participer et/ou de se retirer.

Il est vivement recommandé aux investisseurs potentiels de Titres d'avoir recours à un conseil professionnel sur les questions relatives à la TTF.

Perte de l'investissement dans les Titres

L'Émetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Titres qui pourraient être amortis par anticipation. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Émetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres. Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les titulaires de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Émetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres.

Enfin, l'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre du Programme. Toute vente d'un Titre sur le marché pourrait se faire à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat et conduire à une perte en capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des

Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Émetteur, ni le (les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.

Contrôle de légalité

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception en préfecture d'une délibération du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des contrats conclus par celui-ci pour procéder au contrôle de la légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et, s'il les juge illégales, les déférer au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Dans le cas où un tel recours est précédé d'un recours administratif, ou dans d'autres circonstances, ce délai pourrait être étendu. Le tribunal administratif compétent pourrait alors, s'il juge lesdites délibérations et/ou la décision de signer lesdits contrats illégales, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement. En outre, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, l'annulation desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats pourrait conduire à l'annulation des contrats.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur et/ou de la décision de signer des contrats conclus par celui-ci dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Dans le cas où un tel recours est précédé d'un recours administratif, ou dans d'autres circonstances, ce délai pourrait être étendu. Si cette délibération et/ou cette décision de signer ne sont pas publiées de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout tiers intéressé sans limitation dans le temps. Une fois saisi, le juge administratif compétent pourrait alors, s'il considérait qu'une règle de droit a été violée, annuler cette délibération et/ou cette décision de signer ou, s'il considérait par ailleurs que l'urgence le justifie, la suspendre. En outre, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, l'annulation de la délibération et/ou de la décision de signer pourrait conduire à l'annulation des contrats.

2.3 Risques relatifs à une émission particulière de Titres

Titres à Taux Variable

Une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

Un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un taux de référence et, le cas échéant, (ii) d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique (tel

que spécifié dans les conditions définitives concernées) du taux de référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché.

Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.

Titres à Taux Fixe

Il ne peut être exclu que la valeur des Titres à Taux Fixe ne soit défavorablement affectée par des variations futures sur le marché des taux d'intérêts.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Les Titres à taux fixe puis variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Emetteur à une date prévue dans les Conditions Définitives, peut passer d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un taux fixe est converti en taux variable, l'écart de taux des Titres à Taux Fixe/Taux Variable peut être moins favorable que les écarts de taux sur des Titres à Taux Variable ayant le même taux de référence. En outre, le nouveau taux variable peut être à tout moment inférieur aux taux d'intérêt des autres Titres. Si un taux variable est converti en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur aux taux applicables à ses autres Titres.

Titres à Coupon Zéro et autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro et des autres titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

Le règlement et la réforme des "indices de référence" pourraient avoir un impact défavorable significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence"

Les taux d'intérêts et les indices qui sont considérés comme des "indices de référence" ont fait récemment l'objet d'orientations réglementaires et de propositions de réforme au niveau national et international. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur et d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes pourraient entraîner des performances futures différentes des performances passées pour ces "indices de référence", entraîner leur disparition, ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un effet défavorable significatif sur tous les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence". Le règlement (UE) 2016/1011 (le **Règlement sur les Indices de Référence**) a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne sur 29 juin 2016 et est entré en vigueur le 1er janvier 2018. Le Règlement sur les Indices de Référence a pour objet de réguler la fourniture d'indices de référence, la fourniture de données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation des indices de référence au sein de l'Union Européenne et, entre autres, (i) exigera que les administrateurs d'indices de référence soient agréés ou enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, soient soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalidés) et (ii) interdira l'utilisation par des entités supervisées par l'UE d'"indices de référence" d'administrateurs non agréés ou non enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, qui ne sont pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalidés).

Le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un impact significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence", en particulier, si la méthodologie ou d'autres modalités de détermination de l'"indice de référence" sont modifiées afin de respecter les exigences du Règlement sur les Indices de Référence. De telles modifications pourraient, notamment, avoir pour effet de réduire, d'augmenter ou d'affecter d'une quelconque façon la volatilité du taux publié ou le niveau d'un "indice de référence".

Plus largement, l'une des réformes internationales ou nationales, ou encore la surveillance réglementaire renforcée des "indices de référence", pourrait accroître les coûts et les risques relatifs à l'administration d'un "indice de référence" ou à la participation à la détermination d'un "indice de référence" et au respect de ces règles ou exigences. De tels facteurs peuvent avoir les effets suivants sur certains "indices de référence" : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains "indices de référence" ou à y contribuer ; (ii) déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées dans certains "indices de référence" ou (iii) conduire à la disparition de certains "indices de référence". N'importe lequel de ces changements ou des changements ultérieurs, à la suite de réformes internationales ou nationales ou d'autres initiatives ou recherches, pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés ou faisant référence à un "indice de référence".

Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseillers indépendants et faire leur propre évaluation des risques potentiels engendrés par la réforme du Règlement sur les Indices de Référence avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence".

La future cessation du LIBOR pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur des Titres à Taux Variable qui font référence au LIBOR

Le 27 juillet 2017, le Directeur Général de la Financial Conduct Authority au Royaume-Uni, qui réglemente le LIBOR, a annoncé que cette dernière s'attendait à ne pas pouvoir continuer à persuader, ni à utiliser ses pouvoirs pour obliger, les banques participantes à soumettre des taux pour le calcul du LIBOR à l'administrateur du LIBOR après 2021. Cette annonce signifie que le maintien du LIBOR sur la base actuelle n'est pas garanti après 2021. Il est impossible de prévoir si, et dans quelle mesure, les banques participantes continueront par la suite à soumettre des taux pour le calcul du LIBOR à l'administrateur du LIBOR. Cela pourrait entraîner des performances du LIBOR différentes des performances passées et pourrait avoir d'autres conséquences qui ne peuvent être anticipées.

Les investisseurs doivent avoir conscience qu'en cas d'interruption ou d'une quelconque indisponibilité du LIBOR le taux d'intérêt applicable aux Titres à Taux Variable faisant référence au LIBOR sera calculé, pour la période concernée, conformément aux clauses alternatives applicables à ces Titres. En fonction de la méthode de détermination du taux LIBOR selon les Modalités des Titres, cela peut (i) dans le cas où la Détermination ISDA ou la Détermination FBF s'applique, reposer sur la mise à disposition par les banques de référence de cotations d'offres pour le taux LIBOR qui, en fonction des conditions de marché, pourraient ne pas être disponibles au moment concerné ou (ii) dans le cas où la Détermination du Taux sur Page Ecran s'applique, résulter dans l'application d'un taux fixe déterminé sur la base du dernier taux en vigueur lorsque le LIBOR était encore disponible. Toutes ces dispositions pourraient avoir un impact défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres à Taux Variable faisant référence au LIBOR.

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La description générale suivante doit être lue avec l'ensemble des autres informations figurant dans le présent Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et, sauf mention contraire dans les Conditions Définitives concernées, ils seront soumis aux Modalités figurant aux pages 43 à 74.

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" ci-après auront la même signification dans la présente description générale du programme.

Emetteur : Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Description du Programme : Programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le **Programme**).

Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Arrangeur : HSBC France

Agents Placeurs : Barclays Bank PLC

BRED Banque Populaire

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

HSBC France

Natixis

Société Générale

L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Prospectus de Base aux **Agents Placeurs Permanents** renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence faite aux **Agents Placeurs** désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.

Agent Financier et Agent Payeur Principal :

Banque Internationale à Luxembourg S.A.

Agent de Calcul :

Sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées, Banque Internationale à Luxembourg S.A.

Montant Maximum du Programme :

Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 2.000.000.000 d'euros.

Méthode d'émission :

Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées.

Les Titres seront émis par souche (chacune une **Souche**), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes, et seront soumis (à l'exception du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche figureront dans des conditions définitives (les **Conditions Définitives**) concernées complétant le présent Prospectus de Base.

- Devises :** Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres peuvent être émis en euros, en dollars américains, en yens japonais, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Émetteur et l' (les) agent(s) placeur(s) concerné(s).
- Valeur(s) Nominale(s) :** Les Titres auront la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées (la(les) **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.
- Rang de créance des Titres :** Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.
- Maintien de l'emprunt à son rang :** Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation, l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt, souscrite ou garantie par l'Émetteur, présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières cotés ou négociés ou susceptibles d'être cotés ou négociés sur une bourse quelconque ou tout autre marché de valeurs mobilières, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.
- Cas d'Exigibilité Anticipée :**
- (a) défaut de paiement de tout montant, en principal ou intérêt, dû par l'Émetteur au titre de tout Titre ou coupon depuis plus de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ;
ou
 - (b) manquement par l'Émetteur à toute autre stipulation des Modalités des Titres, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur de la notification dudit manquement par le Représentant ou, dans le cas où les titulaires des Titres d'une Souche ne seraient pas regroupés en une Masse, un titulaire de Titres ; ou
 - (c) incapacité de l'Émetteur à faire face à ses dépenses obligatoires telles que définies à l'article L.4321-1 du Code général des collectivités

territoriales ; ou

- (d) défaut de paiement de tout montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) au titre de tout endettement bancaire ou obligataire, existant ou futur, de l'Émetteur, autre que les Titres, à son échéance ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, ou en cas de mise en jeu d'une sûreté portant sur l'un de ces endettements pour un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ou en cas de défaut de paiement d'un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) au titre d'une garantie consentie par l'Émetteur ;

étant entendu que tout événement prévu aux paragraphes (c) et (d) ci-dessus ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée, et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (a) et (b) seront suspendus, en cas de notification par l'Émetteur aux Titulaires avant l'expiration du délai concerné (si un délai est indiqué) de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusqu'à (et y compris) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci-dessus prendra fin.

Montant de Remboursement :

Sauf en cas de remboursement anticipé ou d'un rachat suivi d'une annulation, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées et au Montant de Remboursement Final.

Remboursement Optionnel :

Les Conditions Définitives préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés au gré de l'Émetteur (en totalité ou en partie) et/ou au gré des Titulaires avant leur date d'échéance prévue, et si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.

Remboursement Echelonné :

Les Conditions Définitives relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres pourront être remboursés et les montants à rembourser.

Remboursement Anticipé :

Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement Optionnel" ci-dessus, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Émetteur que pour des raisons fiscales et/ou en cas d'illégalité.

Retenue à la source :

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à une retenue à la source ou à un prélèvement au titre de tout impôt

ou taxe de toute nature, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, sous réserve de certaines exceptions décrites plus en détail au chapitre "Modalités des Titres - Fiscalité" du présent Prospectus de Base.

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêts :

Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, le taux d'intérêt applicable ainsi que sa méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois, étant précisé qu'en aucun cas, le Montant de Coupon afférent à chaque Titre ne sera inférieur à zéro. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de périodes d'intérêts courus. Toutes ces informations figureront dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Taux Fixe :

Les intérêts fixes seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque période indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Taux Variable :

Les Titres à taux variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche de la façon suivante :

- (e) sur la même base que le taux variable indiqué dans les Conditions Définitives concernées applicables à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévvue concernée, conformément à la Convention-Cadre de la Fédération Bancaire Française (FBF) de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme complétée par les Additifs Techniques publiés par la FBF, tels que modifiés le cas échéant, ou
- (f) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel, conformément à une convention intégrant les Définitions ISDA 2006, telles que publiées par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc., ou
- (g) par référence à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), LIBOR, à l'EONIA (ou TEMPE en français) ou au Taux CMS,

dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction des marges éventuellement applicables et versés aux dates indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable :

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux (i) que l'Émetteur peut décider de convertir à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou (ii) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Coupon Zéro :

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne donneront pas lieu au versement d'intérêt.

Consolidation :

Les Titres d'une Souche pourront être consolidés avec les Titres d'une

autre Souche, tel que décrit plus amplement au paragraphe "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation".

Forme des Titres :

Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés (**Titres Dématérialisés**), soit sous forme de titres matérialisés (**Titres Matérialisés**).

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Émetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis.

Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.

Droit applicable :

Droit français. Toute réclamation à l'encontre de l'Émetteur relative aux Titres, reçus, coupons ou talons devra être portée devant les tribunaux compétents du siège de l'Émetteur. Cependant aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être mise en œuvre ni aucune procédure de saisie ne peut être engagée à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur.

Représentation des Titulaires :

Les Titulaires de Titres seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la **Masse**). La Masse sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et s. du Code de commerce, à l'exception des articles L. 228-71 (sauf pour les Titres ayant une valeur nominale inférieure à 100.000 euros (ou sa contre-valeur dans toute autre devise) et émis en France) et R.228-69 du Code de Commerce, telles que complétées par les Modalités des Titres.

La Masse agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires (les **Décisions Collectives**). Les nom et adresse du Représentant de la Masse seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale ou par approbation à l'issue d'une consultation écrite.

Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de Commerce, telles que complétées par les Modalités des Titres.

L'Émetteur devra tenir (ou faire tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Titulaire unique en cette qualité et devra le mettre à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

Systèmes de compensation : Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream et Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Émetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner.

Admission aux négociations : Sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen (**EEE**) et/ou sur un marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.

Notation : Le Programme a fait l'objet d'une notation AA- par Fitch France S.A.S. (**Fitch**). Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.

A la date du Prospectus de Base, Fitch est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement CRA**).

Restrictions de vente : Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

L'Émetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée (*Regulation S under the U.S. Securities Act of 1933, as amended*).

SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le présent Prospectus de Base, qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres et qui surviendrait ou serait constaté après la date du présent Prospectus de Base, devra être mentionné dans un supplément au Prospectus de Base, conformément à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF. L'Émetteur s'engage à soumettre ledit supplément au Prospectus de Base pour approbation auprès de l'AMF et à remettre à chaque Agent Placeur et à l'AMF au moins un exemplaire de ce supplément.

Conformément à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF, dans certaines circonstances, les investisseurs bénéficient d'un droit de rétractation pendant au moins deux jours de négociation après la publication du supplément au Prospectus de Base si le fait nouveau, l'erreur ou l'inexactitude visé ci-dessus est antérieur à la clôture définitive de l'offre au public et à la livraison des titres.

Tout supplément au Prospectus de Base sera (a) publié sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Émetteur (<http://www.regionpaca.fr/la-region/une-collectivite-territoriale/le-programme-emtn.html>) et (b) disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) dans le bureau désigné de l'Agent Financier ou de l' (des) Agent(s) Payeur(s).

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants qui ont été préalablement publiés et déposés auprès de l'AMF. Ces documents sont incorporés dans le présent Prospectus de Base et sont réputés en faire partie intégrante :

- (a) le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 31 à 58 du prospectus de base en date du 29 juin 2012 visé par l'AMF sous le numéro 12-316 en date du 29 juin 2012 (les **Modalités 2012**) ;
- (b) le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 30 à 58 du prospectus de base en date du 24 juillet 2013 visé par l'AMF sous le numéro 13-419 en date du 24 juillet 2013 (les **Modalités 2013**) ;
- (c) le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 32 à 64 du prospectus de base en date du 24 juillet 2014 visé par l'AMF sous le numéro 14-436 en date du 24 juillet 2014 (les **Modalités 2014**) ;
- (d) le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 32 à 62 du prospectus de base en date du 6 août 2015 visé par l'AMF sous le numéro 15-440 en date du 6 août 2015 (les **Modalités 2015**) ; et
- (e) le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 40 à 70 du prospectus de base en date du 6 septembre 2016 visé par l'AMF sous le numéro 16-421 en date du 6 septembre 2016 (les **Modalités 2016**).
- (f) le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 41 à 71 du prospectus de base en date du 22 septembre 2017 visé par l'AMF sous le numéro 17-507 en date du 22 septembre 2017 (les **Modalités 2017**).

Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du Programme seront en circulation, les Modalités 2012, les Modalités 2013, les Modalités 2014, les Modalités 2015, les Modalités 2016 et les Modalités 2017 seront (a) publiées sur le site internet de l'Émetteur (<http://www.regionpaca.fr/la-region/une-collectivite-territoriale/le-programme-emtn.html>) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) au siège de l'Émetteur et aux bureaux désignés de l'(des) Agent(s) Payeur(s).

CONDITIONS RELATIVES AU CONSENTEMENT DE L'ÉMETTEUR QUANT A L'UTILISATION DU PROSPECTUS

Dans le cadre de toute offre de Titres en France ou dans tout état membre de l'EEE pour lequel l'Autorité des marchés financiers a délivré un certificat d'approbation attestant que le Prospectus de Base (et le cas échéant, tout supplément y afférent) a été établi conformément à la Directive Prospectus (dans la mesure où les Conditions Définitives concernées le prévoient et conformément aux lois et règlements applicables) qui ne bénéficie pas de l'exemption à l'obligation de publication d'un prospectus en vertu de la Directive Prospectus, telle que modifiée, (une **Offre au Public**), l'Émetteur consent à l'utilisation du Prospectus de Base (tel que modifié, le cas échéant par un supplément) et des Conditions Définitives (ensemble, le **Prospectus**) dans le cadre d'une Offre au Public de tout Titre durant la période d'offre (la **Période d'Offre**) et dans le(s) Etat(s) Membre(s) mentionné(s) dans les Conditions Définitives concernées (les **Etats de l'Offre au Public**) tel que cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées par :

(1) tout intermédiaire financier dûment autorisé à faire de telles offres en vertu de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers, telle que modifiée (Directive 2014/65/UE) désigné dans ces Conditions Définitives; ou

(2) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, tout intermédiaire financier qui remplit les conditions suivantes : (a) il agit conformément à toutes les lois, règles, réglementations et recommandations applicables de toute autorité ayant compétence (les **Règles**), y compris, notamment et dans chacun des cas, les Règles relatives à la fois à l'opportunité ou à l'utilité de tout investissement dans les Titres par toute personne et à la divulgation à tout investisseur potentiel ; (b) il respecte les restrictions énoncées dans le chapitre "Souscription et Vente" du présent Prospectus de Base qui s'appliquent comme s'il s'agissait d'un Agent Placeur et prend en compte l'évaluation du marché cible concerné réalisé par le producteur ainsi que les canaux de distribution identifiés dans le paragraphe "Gouvernance des produits MiFID II" des Conditions Définitives concernées ; (c) il s'assure que tous les frais (et toutes les commissions ou avantages de toute nature) reçus ou payés par cet intermédiaire financier en raison de l'offre ou de la cession des Titres sont entièrement et clairement communiqués aux investisseurs ou aux investisseurs potentiels ; (d) il détient tous les permis, autorisations, approbations et accords nécessaires à la sollicitation, ou à l'offre ou la cession des Titres, en application des Règles ; (e) il conserve les dossiers d'identification des investisseurs au moins pendant la période minimum requise par les Règles applicables et doit, sur demande, mettre ses dossiers à la disposition de l' (des) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et de l'Émetteur ou les mettre directement à la disposition des autorités compétentes dont l'Émetteur et/ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) dépendent afin de permettre à l'Émetteur et/ou aux Agent(s) Placeur(s) concerné(s) de respecter les Règles relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, à la lutte contre la corruption et à l'identification du client applicables à l'Émetteur et /ou aux Agent(s) Placeur(s) concerné(s) ; (f) son intervention n'entraîne pas, directement ou indirectement, la violation d'une Règle par l'Émetteur ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) ou ne soumet pas l'Émetteur ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) à l'obligation d'effectuer un dépôt, d'obtenir une autorisation ou un accord dans une quelconque juridiction ; et (g) son intervention satisfait à tout autre condition spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, (dans chacun des cas un **Établissement Autorisé**). Afin d'éviter toute ambiguïté, ni les Agents Placeurs ni l'Émetteur n'auront d'obligation de s'assurer qu'un Établissement Autorisé agira en conformité avec toutes les lois, réglementations et/ou recommandations applicables et, en conséquence, ni les Agents Placeurs ni l'Émetteur ne pourront voir leur responsabilité engagée à ce titre.

Si cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées, l'Émetteur accepte la responsabilité dans les Etats de l'Offre au Public, du contenu du Prospectus vis-à-vis de toute personne (un **Investisseur**) se trouvant dans un Etat de l'Offre au Public à qui une offre de Titres est faite par tout Établissement Autorisé et lorsque l'offre est faite pendant la Période d'Offre pour laquelle le consentement est donné. Toutefois, ni l'Émetteur ni aucun Agent Placeur n'est responsable des actes commis par tout Établissement Autorisé, y compris concernant le respect des règles de conduite des affaires applicables à l'Établissement Autorisé ou à d'autres obligations réglementaires locales ou à d'autres obligations légales relatives aux instruments financiers en lien avec une telle offre applicables à l'Établissement Autorisé.

Le consentement mentionné ci-dessus s'applique à des Périodes d'Offre (le cas échéant) intervenant dans les 12 mois suivant la date de visa de l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) sur le Prospectus de Base.

Dans l'hypothèse où les Conditions Définitives désignent un ou des intermédiaires financiers auxquels l'Émetteur a donné son autorisation aux fins d'utiliser le Prospectus durant la Période d'Offre, l'Émetteur pourra également donner son autorisation à des Établissements Autorisés supplémentaires après la date des Conditions Définitives concernées et, s'il le fait, il publiera toute nouvelle information relative à ces Établissements Autorisés qui ne sont pas connus à la date d'approbation du présent Prospectus de Base ou de la publication des Conditions Définitives concernées sur son site internet : <http://www.regionpaca.fr/la-region/une-collectivite-territoriale/article/euro-medium-terms-notes.html>

Si les Conditions Définitives indiquent que tout intermédiaire financier peut utiliser le Prospectus durant la Période d'Offre, chaque Établissement Autorisé concerné devra publier, pendant la Période d'Offre, sur son site internet une information précisant qu'il utilise le Prospectus pour l'Offre au Public considérée avec l'autorisation de l'Émetteur et conformément aux conditions indiquées aux présentes.

En dehors de ce qui est indiqué ci-dessus, ni l'Émetteur ni aucun des Agents Placeurs n'autorise une quelconque Offre au Public par toute personne en toutes circonstances et personne n'est autorisé à utiliser le Prospectus en lien avec l'offre de tout Titre. Ces offres ne sont pas effectuées pour le compte de l'Émetteur ou de l'un des Agents Placeurs ou d'un des Établissements Autorisés et ni l'Émetteur, ni aucun des Agents Placeurs ou des Établissements Autorisés n'encourt une quelconque responsabilité relative aux actes effectués par toute personne effectuant de telles offres.

Un Investisseur qui a l'intention d'acquérir ou qui acquiert des Titres auprès d'un Établissement Autorisé le fera, et les offres et cessions des Titres par un Établissement Autorisé à un Investisseur se feront, dans le respect de toutes conditions et autres accords mis en place entre l'Établissement Autorisé et l'Investisseur concernés y compris en ce qui concerne le prix, l'allocation, les accords de règlement-livraison et toutes dépenses ou taxes facturées à l'Investisseur (les Modalités de l'Offre au Public). L'Émetteur ne sera pas partie à de tels accords avec des Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) dans le contexte de l'offre ou la cession des Titres et, en conséquence, le Prospectus ne comprendra pas ces informations. Les Modalités de l'Offre au Public devront être communiquées aux Investisseurs par l'Établissement Autorisé au moment de l'Offre au Public. Ni l'Émetteur ni aucun des Agents Placeurs ou des Établissements Autorisés ne sont responsables de cette information ni des conséquences de son utilisation par les Investisseurs concernés.

MODALITES DES TITRES

*Le texte qui suit présente les modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Définitives (telles que définies ci-après) concernées, seront applicables aux Titres (les **Modalités**).*

Dans le cas de Titres Dématérialisés (tels que définis ci-après), le texte des Modalités ne figurera pas au dos de Titres Physiques (tels que définis ci-après) matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Définitives concernées.

*Dans le cas de Titres Matérialisés (tels que définis ci-après), soit (i) le texte complet des Modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives concernées (et sous réserve d'éventuelles simplifications résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des Modalités complétées, figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références faites dans les Modalités aux **Titres** concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.*

Les Titres sont émis par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (l'**Émetteur** ou la **Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**) par souches (chacune une **Souche**), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à l'exception de la Date d'Emission, du prix d'émission, du montant nominal et du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche pourra être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes et selon des modalités identiques aux modalités d'autres Tranches de la même Souche, sauf pour ce qui concerne la date d'émission, le prix d'émission, le premier paiement d'intérêt et le montant nominal total de la Tranche. Les Titres seront émis selon les Modalités du présent Prospectus de Base telles que complétées par les dispositions des conditions définitives concernées (les **Conditions Définitives**) relatives aux modalités spécifiques de chaque Tranche (y compris la Date d'Emission, le prix d'émission, le premier paiement d'intérêts et le montant nominal de la Tranche). Un contrat de service financier modifié (tel qu'il pourra être modifié et complété, le **Contrat de Service Financier**) relatif aux Titres a été conclu le 25 septembre 2018 entre l'Émetteur, Banque Internationale à Luxembourg S.A. en tant qu'agent financier et agent payeur principal et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et l(es) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) sont respectivement dénommés ci-dessous l'**Agent Financier**, les **Agents Payeurs** (une telle expression incluant l'Agent Financier) et l' (les) **Agent(s) de Calcul**. Les titulaires de coupons d'intérêts (les **Coupons**) relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les **Talons**) ainsi que les titulaires de reçus de paiement relatifs aux paiements échelonnés du principal des Titres Matérialisés (les **Reçus**) dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les **Titulaires de Coupons** et les **Titulaires de Reçus**.

L'article 1195 du Code civil ne s'applique pas aux présentes Modalités.

Toute référence ci-dessous à des **Articles** renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

1. **FORME, VALEUR NOMINALE, PROPRIETE, REDENOMINATION ET CONSOLIDATION**

1.1 **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les **Titres Dématérialisés**) soit sous forme matérialisée (les **Titres Matérialisés**), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés (au sens des articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier) sont émis, au gré de l'Émetteur, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire des Titres concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu dans les livres de l'Émetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Émetteur (**l'Établissement Mandataire**).

Dans les présentes Modalités, **Teneur de Compte** signifie tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V., en tant qu'opérateur du système Euroclear (**Euroclear**) et Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**).

- (b) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les **Titres Physiques**) sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un **Talon**) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les **Titres à Remboursement Echelonné** sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

Conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et régis par le droit français ne peuvent être émis qu'en dehors du territoire français.

Les Titres peuvent être des **Titres à Taux Fixe**, des **Titres à Taux Variable**, des **Titres à Taux Fixe/Taux Variable**, des **Titres à Remboursement Echelonné** et des **Titres à Coupon Zéro**.

1.2 **Valeur nominale**

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées (la (les) **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

1.3 Propriété

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Émetteur ou l'Établissement Mandataire.
- (b) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Coupons, Reçus et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (c) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire de tout Titre (tel que défini ci-dessous), Coupon, Reçu ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.

Dans les présentes Modalités, **Titulaire** ou, le cas échéant, **titulaire de Titre** signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Émetteur ou de l'Établissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, et (ii) dans le cas de Titres Physiques, tout titulaire de tout Titre Physique et des Coupons, Reçus ou Talons y afférents.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Définitives concernées, l'absence de définition indiquant que ce terme ne s'applique pas aux Titres.

1.4 Redénomination

L'Émetteur peut (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées), sans le consentement du titulaire de tout Titre, Coupon ou Talon, et en le notifiant conformément à l'Article 14 au moins 30 jours calendaires à l'avance, relibeller en euros la totalité (et non une partie seulement) des Titres de chaque Souche, à toute date à partir de laquelle (i) l'État Membre de l'Union Européenne (l'UE) dont la devise est la devise dans laquelle sont libellés les Titres devient un État membre de l'Union économique et monétaire (telle que définie dans le Traité établissant la Communauté Européenne (la CE), tel que modifié (le **Traité**)), ou (ii) des événements pouvant avoir en substance le même effet se sont produits, convertir le montant nominal total et la valeur nominale indiquée dans les Conditions Définitives concernées. La date à laquelle cette redénomination devient effective sera définie dans les présentes Modalités comme étant la **Date de Redénomination**. La redénomination des Titres sera effectuée en convertissant le montant nominal de l'émission et la valeur nominale de chaque Titre libellé dans la monnaie nationale concernée en euro en utilisant le taux de conversion fixe entre cette monnaie nationale et l'euro tel qu'établi par le Conseil de l'Union Européenne conformément à l'article 123 (4) du Traité et en arrondissant le chiffre en résultant au centième d'euro le plus proche (0,005 euro étant arrondi au centième d'euro supérieur). Si l'Émetteur en décide ainsi, le chiffre résultant de la conversion du montant nominal de l'émission et de la valeur nominale de chaque Titre après application du taux de conversion fixe entre la monnaie nationale concernée et l'euro pourra être arrondi à l'euro inférieur le plus proche. Le montant nominal de l'émission et la valeur nominale des Titres en euro ainsi déterminées devront être notifiées aux Titulaires de Titres conformément à l'Article 14. Tout reliquat en espèce résultant de la redénomination d'une valeur supérieure à 0,01 euro devra être payé au moyen d'une soulte arrondie au centième d'euro le plus proche (0,005 euro étant arrondi au centième d'euro supérieur). Une telle soulte sera payable en euros à la

Date de Redénomination suivant la méthode qui sera notifiée par l'Émetteur aux Titulaires de Titres concernés. A la suite d'une redénomination de Titres, toute référence dans les présentes à la devise nationale concernée devra être interprétée comme étant une référence à l'euro.

1.5 Consolidation

L'Émetteur aura (si cela est spécifié dans les Conditions Définitives concernées), lors de chaque Date de Paiement du Coupon survenant à partir de la Date de Redénomination, après accord préalable de l'Agent Financier (qui ne pourra être raisonnablement refusé) et sans le consentement des titulaires de Titres ou Coupons, en notifiant les titulaires de Titres au moins 30 jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14, la faculté de consolider les Titres d'une Souche libellés en euro avec les Titres d'une ou plusieurs autres Souches qu'il aura émises, que ces Titres aient été ou non émis à l'origine dans l'une des devises nationales européennes ou en euros, sous réserve que ces autres Titres aient été relibellés en euros selon les modalités prévues à l'Article 1.4 ci-dessus (si tel n'était pas le cas à l'origine) et aient, par ailleurs, pour toutes les périodes suivant cette consolidation, les mêmes modalités que les Titres.

2. CONVERSIONS ET ECHANGES DE TITRES

2.1 Titres Dématérialisés

- (a) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.
- (b) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (c) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

2.2 Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. RANG DE CREANCE ET MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation ci-dessous, l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir un Endettement (tel que défini ci-dessous) souscrit ou garanti par l'Émetteur, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins du présent Article, **Endettement** désigne tout endettement au titre d'un emprunt présent ou futur, représenté par des obligations ou par d'autres titres ou valeurs mobilières (y compris

notamment des valeurs mobilières faisant ou ayant fait l'objet à l'origine d'un placement privé) cotés ou négociés ou susceptibles d'être cotés ou négociés sur une bourse quelconque ou tout autre marché de valeurs mobilières.

Dans les présentes Modalités, en circulation désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (i) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (ii) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 6, (iii) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (iv) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément à l'Article 5.8, (v) ceux qui ont été rachetés et conservés conformément à l'Article 5.7, (vi) pour les Titres Physiques, (A) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (B) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (C) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

4. CALCUL DES INTERETS ET AUTRES CALCULS

4.1 Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante :

Banques de Référence signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si nécessaire, sur le marché monétaire ou sur le marché des contrats d'échange) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR (TIBEUR en français), l'EONIA (TEMPE en français) sera la Zone Euro, si la Référence de Marché est le LIBOR, sera Londres et si la Référence de Marché est le Taux CMS sera le marché des contrats d'échange (*contrats de swaps*) de la Place Financière de Référence.

Date de Début de Période d'Intérêts signifie la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Détermination du Coupon signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée (a) le jour se situant deux Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est l'Euro ou (b) le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est la livre sterling ou (c) si la Devise Prévue n'est ni la livre sterling ni l'Euro, le jour se situant deux Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Définitives concernées précédant le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus.

Date d'Emission signifie, pour une Tranche considérée, la date de règlement des Titres.

Date de Paiement du Coupon signifie la(les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Période d'Intérêts Courus signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Référence signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

Date de Valeur signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

Définitions FBF signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la **Convention-Cadre FBF**) telles que modifiées, le cas échéant, à la Date d'Emission.

Définitions ISDA signifie les définitions ISDA 2006, telles que publiées par *l'International Swaps and Derivatives Association, Inc.* (anciennement dénommée *l'International Swap Dealers Association, Inc.*) telles que modifiées, le cas échéant, à la Date d'Emission.

Devise Prévue signifie la devise mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

Durée Prévue signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 4.3(b).

Heure de Référence signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. **L'heure locale** signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

Jour Ouvré signifie :

- (a) pour l'euro, un jour où le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2) (**TARGET**), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un **Jour Ouvré TARGET**) ; et/ou
- (b) pour une Devise Prévue autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise ; et/ou
- (c) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Définitives concernées (le(s) **Centre(s) d'Affaires**), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués.

Marge signifie, pour une Période d'Intérêts Courus, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Courus concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, étant précisé qu'elle pourra avoir une valeur positive, négative ou être égale à zéro.

Méthode de Décompte des Jours signifie, pour le calcul d'un montant d'intérêts pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la **Période de Calcul**) :

- (a) si les termes **Exact/365** ou **Exact/365 - FBF** ou **Exact/Exact - ISDA** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (i) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (ii) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;
 - (b) si les termes **Exact/Exact - ICMA** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
 - (i) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (A) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (B) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
 - (ii) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :
 - (A) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et
 - (B) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,
- dans chaque cas, **Période de Détermination** signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et **Date de Détermination du Coupon** signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;
- (c) si les termes **Exact/Exact - FBF** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :
 - (i) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;

- (ii) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (d) si les termes **Exact/365 (Fixe)** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (e) si les termes **Exact/360** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (f) si les termes **30/360, 360/360** ou **Base Obligatoire** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours chacun (à moins que (i) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31ème jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30ème ou le 31ème jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente jours ou (ii) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)) ;
- (g) si les termes **30/360 - FBF** ou **Exact 30A/360 (Base Obligatoire Américaine)** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

La fraction est :

$$s_{ijj}^2 = 31 \text{ et } j_j^1 \neq (30, 31),$$

alors :

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + (jj^2 - jj^1) \right]$$

sinon :

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30) \right]$$

où :

$D1(jj^1, mm^1, aa^1)$ est la date de début de période

$D2(jj^1, mm^2, aa^2)$ est la date de fin de période ;

- (h) si les termes **30E/360** ou **Base Euro Obligatoire** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à

la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours) et ;

- (i) si les termes **30E/360 – FBF** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En utilisant les mêmes termes définis que pour 30/360 - FBF, la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30) \right]$$

Montant de Coupon signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé (tels que ces termes sont définis à l'Article 4.2), selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Montant Donné signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

Page Ecran signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Thomson Reuters (**Reuters**)) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Période d'Intérêts signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

Période d'Intérêts Courus signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

Place Financière de Référence signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (TIBEUR en français), de l'EONIA (TEMPE en français), il s'agira de la Zone Euro, dans le cas du LIBOR, il s'agira de Londres et dans le cas du Taux CMS, la place financière de référence relative à la Devise Prévue) ou, à défaut, Paris.

Référence de Marché signifie le Taux de Référence (l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'EONIA (ou TEMPE en français), le Taux CMS ou le LIBOR tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Taux d'Intérêt signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des présentes Modalités telles que complétées par les Conditions Définitives concernées.

Taux de Référence signifie la Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévue pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

Zone Euro signifie la région comprenant les États Membres de l'UE qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité.

4.2 Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées) à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon, le tout tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Si un montant de coupon fixe (**Montant de Coupon Fixe**) ou un montant de coupon brisé (**Montant de Coupon Brisé**) est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon spécifique(s) sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé.

4.3 Intérêts des Titres à Taux Variable

(a) Dates de Paiement du Coupon

Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées) à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette (Ces) Date(s) de Paiement du Coupon est (sont) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées ; si aucune Date de Paiement du Coupon n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une autre période indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêts, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(b) Convention de Jour Ouvré

Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (i) la **Convention de Jour Ouvré relative au Taux Variable**, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (ii) la **Convention de Jour Ouvré Suivante**, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (iii) la

Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (iv) la **Convention de Jour Ouvré Précédente**, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Nonobstant les dispositions ci-dessus, si les Conditions Définitives concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base "non ajusté", le Montant de Coupon payable à toute date ne sera pas affectée par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée.

(c) Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable

Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé conformément aux stipulations ci-dessous concernant la Détermination FBF, la Détermination du Taux sur Page Ecran, ou la Détermination ISDA, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(i) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (i), le "Taux FBF" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans le cadre d'une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêt ou de Devises aux termes desquels :

- (A) le Taux Variable concerné est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et
- (B) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (i), "Taux Variable", "Agent", et "Date de Détermination du Taux Variable", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêt concernée.

(ii) Détermination ISDA pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination ISDA est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux ISDA concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (ii), le **Taux ISDA** pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul pour un Contrat d'Echange conclu dans le cadre d'une convention incorporant les Définitions ISDA et aux termes duquel :

- (a) l'Option à Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;
- (b) l'Echéance Prévues est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ; et
- (c) la Date de Réinitialisation concernée est le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (ii), **Taux Variable, Agent de Calcul, Option à Taux Variable, Echéance Prévues, Date de Réinitialisation et Contrat d'Echange** sont les traductions respectives des termes anglais "*Floating Rate*", "*Calculation Agent*", "*Floating Rate Option*", "*Designated Maturity*", "*Reset Date*" et "*Swap Transaction*" qui ont les significations qui leur sont données dans les Définitions ISDA.

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Option de Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêt concernée.

(iii) Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous :

- (A) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
 - I. le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
 - II. la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Ecran, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives concernées, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ;

- (B) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (A)(I) s'applique et qu'aucun Taux de

Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (A)(II) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ; et

- (C) si le paragraphe (B) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévues qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévues ou, si la Devise Prévues est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la **Place Financière Principale**) proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévues (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable tel qu'indiqué, le cas échéant, dans les Conditions Définitives concernées).

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Référence de Marché" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur la Référence de Marché concernée, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêt concernée.

- (D) Nonobstant les dispositions des paragraphes (A), (B) et (C) ci-dessus, si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran et que le Taux de Référence indiqué est l'EONIA, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus, soumis aux stipulations énoncées ci-dessous, sera le taux de rendement d'un investissement basé sur un taux d'intérêt actualisé quotidiennement (sur la base de la moyenne arithmétique des taux quotidiens sur le marché monétaire interbancaire en euro au jour le jour dans la zone euro comme taux de référence pour le calcul des intérêts)

diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge et sera calculé par l'Agent de Calcul lors de la Date de Détermination du Coupon comme suit, et le résultat sera arrondi, le cas échéant, à la cinquième décimale de pourcentage la plus proche, les demis étant arrondis à l'unité supérieure :

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{EONIA_i \times n_i}{360} \right) - 1 \right] \times \frac{360}{d}$$

Avec :

"**i**" est une série de nombres entiers allant de un à d_0 , représentant chacun le Jour Ouvré Target concerné par ordre chronologique à compter du premier Jour Ouvré Target (inclus) pour la Période d'Intérêts Courus concernée ;

"**d**₀" est pour toute Période d'Intérêts Courus, le nombre de Jours Ouvrés Target dans la Période d'Intérêts Courus concernée ;

EONIA"**i**", signifie pour chaque jour **i** durant la Période d'Intérêts Courus concernée, un taux de référence égal au taux au jour le jour tel que calculé par la Banque Centrale Européenne et publié sur la Page Reuters EONIA, ou sur la page ou par le service qui pourrait remplacer cette page pour les besoins de la publication du taux moyen pondéré de la Zone Euro au jour le jour pour les dépôts en euros de banques de référence (la **Page EONIA**) au titre de ce jour étant entendu que, si, pour une raison quelconque, à 11h00 (heure de Bruxelles) un jour "**i**", aucun taux n'est publié sur la Page EONIA, l'Agent de Calcul demandera à quatre Banques de Référence du marché interbancaire de la Zone Euro qu'il choisira (à l'exclusion de l'Agent de Calcul) de lui fournir leurs cotations respectives des taux qu'elles proposent à environ 11h00 (heure de Bruxelles) ce jour "**i**" à des banques de premier rang sur le marché interbancaire de la Zone Euro pour le taux moyen pondéré de la Zone Euro au jour le jour pour les dépôts en euros pour un montant qui est, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul, représentatif pour une transaction unique sur le marché concerné à l'heure concernée. Le taux de référence applicable pour ce jour "**i**" est la moyenne arithmétique (arrondie, le cas échéant, à la troisième décimale de pourcentage, les demis étant arrondis à l'unité supérieure) d'au moins deux des cotations de taux obtenues, étant entendu que si moins de deux taux sont fournis à l'Agent de Calcul, le taux de référence applicable sera déterminé par l'Agent de Calcul après consultation d'un expert indépendant ;

"**n**_{**i**}" est le nombre de jours calendaires durant la Période d'Intérêts Courus concernée pour lesquels le taux EONIA_{**i**} est applicable ; et

"**d**" est le nombre de jours calendaires durant la Période d'Intérêts Courus concernée.

- (E) Nonobstant les dispositions des paragraphes (A), (B), (C) et (D) ci-dessus, si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran et que le Taux de Référence indiqué est le Taux CMS, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus, soumis aux stipulations énoncées ci-dessus, sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base du taux annuel applicable à une opération d'échange de conditions d'intérêts (*swap*) pour un

swap dans la Devise Prévvue dont l'échéance est la Durée Prévvue, exprimé en pourcentage, tel qu'il apparait sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon concernée et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge (le **Taux CMS**).

Si la Page Ecran applicable n'est pas disponible, l'Agent de Calcul devra demander à chacune des Banques de Référence de lui fournir ses estimations du Taux de Swap de Référence à l'Heure de Référence ou environ à cette heure pour la Date de Détermination du Coupon. Si au moins trois des Banques de Référence proposent de telles estimations à l'Agent de Calcul, le Taux CMS pour la Période d'Intérêts Courus concernée sera la moyenne arithmétique de ces estimations, après élimination de l'estimation la plus haute (ou, en cas d'égalité, l'une des plus hautes) et de l'estimation la plus basse (ou, en cas d'égalité, l'une des plus basses).

Si, à n'importe quelle Date de Détermination du Coupon, moins de trois ou aucune Banque de Référence ne fournit les estimations prévues au paragraphe précédent à l'Agent de Calcul, le Taux CMS sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base commerciale considérée comme pertinente par l'Agent de Calcul à son entière discrétion, en conformité avec la pratique de marché standard.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (E) :

Taux de Swap de Référence signifie :

(i) lorsque la Devise Prévvue est l'Euro, le taux de swap annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/360, applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en euros avec une échéance égale à la Durée Prévvue commençant au premier jour de la Période d'Intérêt applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360, est équivalent au EUR-EURIBOR-Reuters (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévvue déterminée par l'Agent de Calcul par référence aux standards de la pratique et/ou aux Définitions ISDA ;

(ii) lorsque la Devise Prévvue est la Livre Sterling, le taux de swap semi-annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/365 (Fixe), applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en Livre Sterling avec une échéance égale à la Durée Prévvue commençant au premier jour de la Période d'Intérêt applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360 (Fixe), et équivalente (A) si la Durée Prévvue est supérieure à un an, au GBP-LIBOR-BBA (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévvue de six

mois ou (B) si la Durée Prévvue est une année ou moins, au GBP-LIBORBRA avec une Durée Prévvue de trois mois ;

(iii) lorsque la Devise Prévvue est le Dollar américain, le taux de swap semi-annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/360, applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en Dollar américain avec une échéance égale à la Durée Prévvue commençant au premier jour de la Période d'Intérêt applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360, et équivalente au USD-LIBOR-BBA (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévvue de trois mois ; et

(iv) lorsque la Devise Prévvue est une autre devise ou, si les Conditions Définitives en disposent autrement, le taux de swap médian sur le marché (*mid market swap rate*) indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Montant Représentatif signifie un montant représentatif pour une même transaction sur le marché et au moment pertinent.

4.4 Intérêts des Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux (i) que l'Émetteur peut décider de convertir à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées d'un Taux Fixe à un Taux Variable (parmi les types de Titres à Taux Variable visés à l'Article 4.3(c) ci-dessus) (ou inversement) ou (ii) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable (ou inversement) à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

4.5 Titres à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre à Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de Remboursement de l'Émetteur ou, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, conformément à l'Article 5.5 ou de toute autre manière, et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Optionnel ou au Montant de Remboursement Anticipé, le cas échéant. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 5.5(a)).

4.6 Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (a) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (b) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 4, jusqu'à la Date de Référence.

4.7 Marge, Coefficient Multiplicateur, Taux d'Intérêt Minimum et Maximum et Arrondis

(a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiquée dans les Conditions Définitives concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt, dans l'hypothèse (x), ou

pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées, dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.

- (b) Si un Taux d'Intérêt Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, ce Taux d'Intérêt ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas, étant précisé qu'en aucun cas, le Montant de Coupon afférent à chaque Titre ne sera inférieur à zéro.
- (c) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités, (i) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (ii) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (iii) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (iv) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du Yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "unité" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

4.8 Calculs

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

4.9 Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Echelonné

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Émetteur, à chacun des Agents Payeurs et à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché et/ou aux Titulaires dès que possible après leur détermination et au plus tard (a) au début de

la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou (b) dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Corus fait l'objet d'ajustements conformément à l'Article 4.3(b), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par l' (les) Agent(s) de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

4.10 Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Émetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 3 ci-dessus). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Émetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Corus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Echelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Émetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire ou le marché des contrats d'échanges) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris, ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

5. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS

5.1 Remboursement à l'échéance

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, au Montant de Remboursement Final (qui sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal (excepté en cas de Titres à Coupon Zéro)) indiqué dans les Conditions Définitives concernées ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 5.2 ci-dessous, à son dernier Montant de Versement Echelonné.

5.2 Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé ou racheté et annulé conformément au présent Article 5, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Définitives concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné cor-

respondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

5.3 Option de remboursement au gré de l'Émetteur

Si une option de remboursement au gré de l'Émetteur est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Émetteur pourra, sous réserve du respect par l'Émetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les titulaires de Titres au moins 30 jours calendaires et au plus 60 jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de la totalité ou le cas échéant d'une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement dans les Conditions Définitives concernées. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne peut excéder le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel par l'Émetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel par l'Émetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement sera réalisé par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé.

5.4 Option de remboursement au gré des Titulaires

Si une option de remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Émetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Émetteur au moins 30 jours calendaires et au plus 60 jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement dans les Conditions Définitives concernées. Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la **Notification d'Exercice**) dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Établissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transfèrera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le

cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Émetteur.

5.5 Remboursement anticipé

(a) Titres à Coupon Zéro

- (i) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou s'il devient exigible conformément à l'Article 8, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre.
- (ii) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (iii) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Définitives concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la Date d'Emission), capitalisé annuellement.
- (iii) Si le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 8 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (ii) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 4.4. Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon l'une des Méthodes de Décompte des Jours visée à l'Article 4.1 et précisée dans les Conditions Définitives concernées.

(b) Autres Titres

Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour tout autre Titre, lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou si ce Titre devient échu et exigible conformément à l'Article 8, sera égal au Montant de Remboursement Final (à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées) ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 5.2 ci-dessous, à la valeur nominale non amortie, majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

5.6 Remboursement pour raisons fiscales

- (a) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal, d'un paiement d'intérêts ou d'autres produits, l'Émetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 7.2 ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes intervenus après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément

aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt 45 jours calendaires et au plus tard 30 jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de principal, d'intérêts ou d'autres produits sans avoir à effectuer les retenues à la source ou prélèvements français.

- (b) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement d'intérêts ou d'autres produits relatif aux Titres, Reçus ou Coupons, le paiement par l'Émetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires, était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 7.2 ci-dessous, l'Émetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Émetteur, sous réserve d'un préavis de sept jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 14, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, (i) à compter de la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres, Reçus ou Coupons pouvait effectivement être réalisé par l'Émetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires sera la plus tardive entre (A) la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, Reçus ou Coupons et (B) 14 jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (ii) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

5.7 Rachats

L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) à un prix quelconque (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus Coupons non-échus, ainsi que les Talons non-échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Émetteur pourront, au gré de l'Émetteur, être conservés conformément aux lois et règlements applicables, ou annulés conformément à l'Article 5.8.

5.8 Annulation

Les Titres rachetés pour annulation conformément à l'Article 5.7 ci-dessus seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Émetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni ré-émis ni revendus et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

5.9 Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité française compétente, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Émetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Émetteur remboursera, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt 45 jours calendaires et au plus tard 30 jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

6. PAIEMENTS ET TALONS

6.1 Titres Dématérialisés

Tout paiement de principal et d'intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (a) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévues ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titres, et (b) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévues, ouvert auprès d'une Banque (tel que défini ci-dessous) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Émetteur de ses obligations de paiement.

6.2 Titres Physiques

(a) Méthode de paiement

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévues devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévues, ou sur lequel la Devise Prévues peut être créditée ou virée (qui, dans le cas d'un paiement en Yen à un non-résident du Japon, sera un compte non-résident) détenu par le bénéficiaire ou, au choix du bénéficiaire, par chèque libellé dans la Devise Prévues tiré sur une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévues (qui, si la Devise Prévues est l'euro, sera l'un des pays de la Zone Euro, et si la Devise Prévues est le dollar australien ou le dollar néo-zélandais, sera respectivement Sydney ou Auckland).

(b) Présentation et restitution des Titres Physiques, des Reçus et des Coupons

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué dans les conditions indiquées ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur situé en dehors des États-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (a) ci-dessus sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué dans les conditions indiquées au pa-

ragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec le Titre Physique y afférent. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférent rendra caduques les obligations de l'Émetteur.

Les Reçus non échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non-échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non-échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non-échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-dessus sur restitution du Coupon manquant concerné avant le 1^{er} janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Talons non-échus y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Coupons et Talons non-échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (inclusive) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (inclusive) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

6.3 Paiements aux États-Unis d'Amérique

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès du bureau que tout Agent Payeur aura désigné à New York dans les conditions indiquées ci-dessus si (a) l'Émetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des bureaux en dehors des États-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'ils seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (b) le paiement complet de tels montants auprès de ces bureaux est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (c) un tel paiement est toutefois autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Émetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

6.4 Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 7. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres ou de Coupons à l'occasion de ces paiements.

6.5 Désignation des Agents

L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul et l'Établissement Mandataire initialement désignés par l'Émetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du présent Prospectus de Base. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Établissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Émetteur et les Agents de Calcul comme experts indépendants et, dans toute hypothèse ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des titulaires de Titres ou des titulaires de Coupons. L'Émetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Établissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) ou de l' (des) Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (a) un Agent Financier, (b) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (c) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (**Euronext Paris**), et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exige), (d) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Établissement Mandataire et (e) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout Marché Réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Émetteur désignera sans délai un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances précisées à l'Article 6.3 ci-dessus.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 14.

6.6 Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 9).

6.7 Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre, Reçu ou Coupon n'est pas un jour ouvré (tel que défini ci-après), le Titulaire de Titres, Titulaire de Reçus ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (a) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (b) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "Places Financières" dans les Conditions Définitives concernées et (c) (i), en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la Devise Prévvue, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii), en cas de paiement en euros, qui est un Jour Ouvré TARGET.

6.8 Banque

Pour les besoins du présent Article 6, **Banque** désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la Devise Prévvue a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

7. FISCALITE

7.1 Retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

7.2 Montants Supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à une retenue à la source ou à un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, étant précisé que l'Émetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

- (a) **Autre lien** : le titulaire de Titres, Reçus ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou taxes autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ; ou
- (b) **Plus de 30 jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence** : dans le cas de Titres Matérialisés, plus de 30 jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de 30 jours calendaires.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "principal" sont réputées comprendre toute prime payable afférente aux Titres, tous Montants de Versement Echelonné, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 5 complété dans les Conditions Définitives concernées, (ii) "intérêt" seront réputées comprendre tous les Montants de Coupons et autres montants payables conformément à l'Article 4 complété dans les Conditions Définitives concernées, et (iii) "principal" et/ou "intérêt" seront réputées comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

8. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un **Cas d'Exigibilité Anticipée**), (i) le Représentant (tel que défini à l'Article 10) de sa propre initiative ou à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur notification écrite adressée pour le compte de la Masse (telle que définie à l'Article 10) par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Émetteur avec copie à l'Agent Financier avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) ; ou (ii) en l'absence de Représentant de la Masse, tout titulaire de Titres pourra, sur notification écrite adressée par lettre re-

commandée avec accusé de réception à l'Émetteur avec copie à l'Agent Financier, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de tous les Titres détenus par l'auteur de la notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

- (a) en cas de défaut de paiement de tout montant, en principal ou intérêt, dû par l'Émetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon depuis plus de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (b) en cas de manquement par l'Émetteur à toute autre stipulation des Modalités des Titres, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur de la notification dudit manquement par le Représentant ou, dans le cas où les titulaires des Titres d'une Souche ne seraient pas regroupés en une Masse, un titulaire de Titres ; ou
- (c) au cas où l'Émetteur ne serait plus en mesure de faire face à ses dépenses obligatoires telles que définies à l'article L.4321-1 du Code général des collectivités territoriales ; ou
- (d) en cas de défaut de paiement de tout montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) au titre de tout endettement bancaire ou obligataire, existant ou futur, de l'Émetteur, autre que les Titres, à son échéance ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, ou en cas de mise en jeu d'une sûreté portant sur l'un de ces endettements pour un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ou en cas de défaut de paiement d'un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) au titre d'une garantie consentie par l'Émetteur ;

étant entendu que tout événement prévu aux paragraphes (c) et (d) ci-dessus ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée, et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (a) et (b) seront suspendus, en cas de notification par l'Émetteur aux Titulaires (conformément à l'Article 14) avant l'expiration du délai concerné (si un délai est indiqué) de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusqu'à (et y compris) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci-dessus prendra fin.

L'Émetteur devra notifier aux Titulaires (conformément à l'Article 14) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire.

Dans l'hypothèse où cette délibération n'est pas votée et devenue exécutoire à l'expiration d'un délai de quatre (4) mois à compter de la notification relative à la nécessité d'adopter cette délibération adressée par l'Émetteur aux Titulaires, les événements prévus aux paragraphes (c) et (d) ci-dessus constitueront un Cas d'Exigibilité Anticipée et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (a) et (b) reprendront leur cours à l'issue du délai de quatre (4) mois.

9. PRESCRIPTION

Les actions intentées à l'encontre de l'Émetteur relatives aux Titres, Reçus et Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective.

10. REPRESENTATION DES TITULAIRES

Les Titulaires seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse (dans chaque cas, la **Masse**). La Masse sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et s. du Code de commerce, à l'exception des articles L.228-71 et R.228-69 du Code de commerce, telles que complétées par le présent Article 10.

(a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires (les **Décisions Collectives**)

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

(b) Représentant

Conformément à l'article L.228-51 du Code de commerce, les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Aucune rémunération supplémentaire ne sera due au titre de toutes les Tranches successives d'une Souche de Titres.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant, le cas échéant. Un autre Représentant pourra être désigné.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et de son suppléant, à l'adresse de l'Émetteur ou auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous les actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

(d) Décisions collectives

Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale (l'**Assemblée Générale**) ou par approbation à l'issue d'une consultation écrite (la **Décision Ecrite**).

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par l'Émetteur, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire (le cas échéant) le deuxième (2^{ème}) jour ouvré précédant la date de la Décision Collective à zéro heure, heure de Paris.

Les Décisions Collectives doivent être publiées conformément à l'Article 10(h).

L'Émetteur devra tenir un registre des Décisions Collectives et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Titulaire subséquent des Titres de cette Souche.

(A) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Émetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième ($1/30^{\text{ème}}$) au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra adresser à l'Émetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième ($1/5^{\text{ème}}$) au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux tiers ($2/3$) des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 10(h) quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation et pas moins de cinq (5) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé ou par correspondance. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue d'une Assemblée Générale sur première convocation, ou pendant la période de cinq (5) jours calendaires qui précédera la tenue d'une Assemblée Générale sur seconde convocation, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Titulaires concernés au siège de l'Émetteur, auprès des bureaux désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(B) Décisions Ecrites et Consentement Electronique

A l'initiative de l'Émetteur ou du Représentant, les Décisions Collectives peuvent également être prises par Décision Ecrite.

Cette Décision Ecrite devra être signée par ou pour le compte des Titulaires détenant au moins quatre-vingt dix (90) pourcent du montant nominal des Titres en circulation, sans avoir à se conformer aux exigences de formalités et de délais prévues à l'Article 10(d)(A). Toute Décision Ecrite aura en tous points le même effet qu'une

résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale des Titulaires. La Décision Ecrite peut être matérialisée dans un seul document ou dans plusieurs documents de format identique, signée par ou pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires.

En vertu de l'article L.228-46-1 du Code de commerce, les Titulaires pourront également exprimer leur approbation ou leur rejet de la Décision Ecrite proposée par tout moyen de communication électronique permettant leur identification (le **Consentement Electronique**).

Toute Décision Ecrite (y compris celle adoptée par Consentement Electronique) devra être publiée conformément à l'Article 10(h).

Les avis relatifs à la demande d'une approbation via une Décision Ecrite (y compris par Consentement Electronique) seront publiés conformément à l'Article 10(h) au moins cinq (5) jours calendaires avant la date fixée pour l'adoption de cette Décision Ecrite (la Date de la Décision Ecrite). Les avis relatifs à la demande d'une approbation via une Décision Ecrite contiendront les conditions de forme et les délais à respecter par les Titulaires qui souhaitent exprimer leur approbation ou leur rejet de la Décision Ecrite proposée. Les Titulaires qui expriment leur approbation ou leur rejet avant la Date de la Décision Ecrite s'engageront à ne pas céder de leurs Titres avant la Date de la Décision Ecrite.

(e) Frais

L'Émetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris tous les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs adoptés par les Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(f) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche (y compris les titulaires de toute autre Tranche assimilée conformément à l'Article 13), ainsi que les titulaires de Titres de toute Souche qui a été consolidée avec une autre Souche conformément à l'Article 1.5, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de la Souche.

(g) Titulaire unique

Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par le présent Article 10.

L'Émetteur devra tenir (ou faire tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Titulaire unique en cette qualité et devra le mettre à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

(h) Avis aux Titulaires

Tout avis à adresser aux Titulaires conformément au présent Article 10(h) devra être adressé conformément à l'Article 14.5.

(i) Masse complète

Pour tout Titre émis ayant une valeur nominale inférieure à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise), si les Conditions Définitives indiquent qu'"Emission en France" est applicable, l'Article 10(e) sera supprimé et remplacé par ce qui suit :

"10(e) Frais

L'Émetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris tous les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs adoptés par les Décisions Collectives."

Afin d'éviter toute ambiguïté dans le présent Article 10, l'expression "en circulation" ne comprendra pas les Titres rachetés par l'Émetteur conformément aux lois et règlements applicables tel qu'indiqué à l'Article 5.7 qui sont détenus par l'Émetteur et pas annulés.

11. MODIFICATIONS

Les parties au Contrat de Service Financier pourront, sans l'accord des Titulaires ou des Titulaires de Coupons, le modifier ou renoncer à certaines de ses stipulations aux fins de remédier à toute ambiguïté ou de rectifier, de corriger ou de compléter toute stipulation imparfaite du Contrat de Service Financier, ou de toute autre manière que les parties au Contrat de Service Financier pourraient juger nécessaire ou souhaitable et dans la mesure où, d'après l'opinion raisonnable de ces parties, il n'est pas porté préjudice aux intérêts des Titulaires ou des Titulaires de Coupons.

12. REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES REÇUS, DES COUPONS ET DES TALONS

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Émetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (qui peuvent indiquer, entre autre, que dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Émetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. ÉMISSIONS ASSIMILABLES

L'Émetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres déjà émis pour former une Souche unique à condition que ces Titres déjà émis et les titres supplémentaires confèrent à leurs titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la Date d'Émission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation et les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. AVIS

- 14.1 Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un marché et que les règles applicables sur ce marché réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.2 Les avis adressés par l'Émetteur aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (a) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré après envoi, soit, (b) au gré de l'Émetteur, s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés sur le site internet de toute autorité de régulation pertinente, dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.3 Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- 14.4 Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 14.1, 14.2 et 14.3 ci-dessus étant entendu toutefois que aussi longtemps que ces Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.5 Les avis relatifs aux Décisions Collectives, conformément à l'Article 10 et conformément à l'article R.228-79 du Code de commerce, devront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés. Afin d'éviter toute ambiguïté, les Articles 14.1, 14.2, 14.3 et 14.4 ne sont pas applicables à ces avis.

15. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

15.1 Droit applicable

Les Titres, Reçus, Coupons et Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

15.2 Langue

Ce Prospectus de Base a été rédigé en français. Une traduction indicative en anglais peut être proposée, toutefois seule la version française visée par l'Autorité des marchés financiers fait foi.

15.3 Tribunaux compétents

Toute réclamation à l'encontre de l'Émetteur relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons pourra être portée devant les tribunaux compétents du siège de l'Émetteur. Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

1. CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un **Certificat Global Temporaire**) pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le **Dépositaire Commun**) à Euroclear Bank SA/NV, en qualité d'opérateur du système Euroclear (**Euroclear**) et à Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant nominal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

2. ECHANGE

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le porteur, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-après) :

- (a) si les Conditions Définitives concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec la section § 1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les **Règles TEFRA C**) ou dans le cadre d'une opération à laquelle la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) (les **Règles TEFRA**) ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre "Résumé du programme - Restrictions de vente"), en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques et
- (b) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, dans la mesure où cela est exigé par la section § 1.163-5(c)(2)(i)(D)(4)(ii) des règlements du Trésor Américain, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques.

3. REMISE DE TITRES PHYSIQUES

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Émetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contre-signés. Pour les besoins du présent Prospectus de Base, **Titres Physiques** signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Echelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée.

Date d'Echange signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins 40 jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis

avant ce jour conformément à l'Article 13, la Date d'Echange pourra, au gré de l'Émetteur, être reportée au jour se situant 40 jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

En cas de Titres Matérialisés qui ont une échéance minimale de plus de 365 jours (auxquels les Règles TEFRA C ne sont pas applicables), le Certificat Global Temporaire doit mentionner le paragraphe suivant :

TOUTE U.S. PERSON TELLE QUE DÉFINIE DANS LE CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986 (*INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*) QUI DÉTIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIÉES A LA LÉGISLATION AMERICAINE FÉDÉRALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISÉES AUX SECTIONS 165(J) ET 1287(A) DU CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIÉ (*INTERNAL REVENUE CODE DE 1986*).

UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des investissements de l'Émetteur, le cas échéant tel que plus amplement précisé dans les Conditions Définitives concernées.

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

1. Renseignements sur la situation juridique et organisationnelle de l'Émetteur

1.1 Dénomination légale et forme juridique de l'Emetteur

L'Emetteur est la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, collectivité territoriale française.

Les collectivités territoriales sont des personnes morales de droit public distinctes de l'État qui bénéficient à ce titre d'une autonomie juridique et patrimoniale. Conformément à l'article 72 de la Constitution, elles s'administrent librement dans les conditions prévues par la loi. Leur gestion est assurée par des conseils ou assemblées délibérantes élus au suffrage universel direct et par des organes exécutifs qui peuvent ne pas être élus. C'est la loi qui détermine leurs compétences.

1.2 Siège et situation géographique de l'Emetteur

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (la "**Région**") a son siège au 27, place Jules Guesde à Marseille (13002).

Le numéro de téléphone de l'Hôtel de Région est le +33 (0)4 91 57 50 57.

www.regionpaca.fr



La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est composée de six départements : les Bouches-du-Rhône, les Alpes Maritimes, le Var, le Vaucluse, les Alpes de Haute-Provence et les Hautes-Alpes. Sa superficie est de 31.400 kilomètres carrés, ce qui représente 5,7 % du territoire national.

Limitrophe de l'Italie à l'est, elle est voisine de la région Rhône-Alpes au nord et le Rhône la sépare, à l'ouest, du Languedoc-Roussillon. La Région se caractérise par son littoral méditerranéen où se concentre l'essentiel de sa population.



1.3 Administration territoriale de la France

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est une collectivité territoriale.

Le territoire français est divisé à des fins administratives en trois principaux types de collectivités territoriales, également appelées depuis la loi sur la décentralisation du 2 mars 1982 "collectivités territoriales de la République". Ces trois principaux types de collectivités territoriales, dont la Constitution a consacré le principe de libre administration dans son article 72 ("*Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences*"), sont la région, le département et la commune.

Chacune de ces collectivités, qui correspondent à un territoire géographique donné, bénéficie d'une personnalité juridique propre et de ressources dont elle peut disposer librement.

L'article 72 de la Constitution a été complété par la loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, qui met en avant une logique de spécialisation dans le respect de l'autonomie des collectivités locales les unes par rapport aux autres. Les collectivités ont ainsi "*vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon*".

Cette notion s'inspire du principe de droit de l'Union Européenne dit "principe de subsidiarité". Il s'agit de donner aux collectivités les moyens juridiques de mettre en œuvre les attributions qui leur sont conférées par la loi et de leur transférer un véritable pouvoir réglementaire.

La France comptait, jusqu'au 1^{er} janvier 2018, 15 régions (dont 3 régions situées en outre-mer), 99 départements (dont 3 situés en outre-mer), 35.357 communes du fait de la création de 218 communes

nouvelles entre le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2018 inclus (regroupant 669 communes), 3 collectivités uniques (Guyane, Martinique et Corse) et 5 collectivités d'outre-mer.

En outre, ces communes sont regroupées en 1.263 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dont 21 métropoles, 11 communautés urbaines, 222 communautés d'agglomération et 1.009 communautés de communes ; seules 4 communes en France ne font partie d'aucun EPCI.

Les collectivités n'ont pas de liens de subordination entre elles et sont régies par une législation décidée au niveau de l'État, ce dernier exerçant un contrôle de légalité par l'intermédiaire du Préfet. La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral a institué notamment la réduction du nombre de régions métropolitaines à 13 depuis 1^{er} janvier 2016, en opérant la fusion de certaines d'entre elles, sans impact pour la Région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Les régions, comme les autres collectivités territoriales, ne peuvent faire l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et les emprunts qu'elles contractent ne bénéficient pas, en droit, de la garantie de l'Etat français.

Les régions - Dates-clés de la décentralisation	
1955	Découpage du territoire métropolitain en 22 circonscriptions où sont élaborés des programmes d'actions de développement économique associant l'aménagement du territoire et la planification.
1960	Suite à la naissance en 1958 de la Ve République, des circonscriptions d'action régionale sont créées. Elles sont le nouvel échelon nécessaire entre l'Etat et les Départements pour organiser les investissements de l'Etat. Les bases du découpage géographique actuel sont posées.
1964	Naissance de l'administration régionale, placée sous la responsabilité des préfets de Région. Les préfets dirigent les Régions avec l'assistance des Commissions de Développement Economique Régional (C.O.D.E.R.).
1972	Création dans chaque région d'un Etablissement Public Régional (EPR). Le préfet reste titulaire du pouvoir exécutif régional, mais ces EPR sont dotés d'un organe décisionnel, le Conseil régional, et d'une assemblée consultative, le Comité économique et social régional. Des organismes de gestion ou d'études comme les offices culturels, associations régionales du tourisme, centres régionaux de formation... commencent à être créés. Une nouvelle collectivité territoriale est en gestation.
1982	La loi de décentralisation du 2 mars 1982 définit "les droits et libertés des Communes, Départements et Régions". Elle donne à la Région son statut de collectivité territoriale et lui transfère une compétence générale dans la promotion du développement régional. Le pouvoir exécutif exercé jusqu'à lors par le préfet est transféré au président du Conseil régional. La Région est ainsi dotée de ses trois organes : délibérant (le Conseil régional), exécutif (le président du Conseil régional), consultatif (le conseil économique, social et environnemental régional). La Région dispose de ses services propres. Elle est maître des ressources fiscales accordées par la loi.
1983	Deux nouvelles compétences, l'apprentissage et la formation professionnelle, sont attribuées à la région.
1986	Première élection des conseillers régionaux au suffrage universel direct pour six ans. Les élections suivantes ont lieu en 1992, 1998, 2004 et 2010. La construction et la rénovation, l'entretien et le fonctionnement des lycées sont confiés aux régions. L'élaboration d'un schéma prévisionnel des formations continues est désormais prise en charge par les régions.
1993	La responsabilité de la formation professionnelle des jeunes de moins de 26 ans est confiée aux régions.
2002	La loi de modernisation sociale et la loi relative à la démocratie de proximité étendent les compétences des régions dans les domaines de la formation professionnelle et de l'apprentissage. Elles affirment aussi leur rôle de chef de file dans le domaine économique. La responsabilité des transports collectifs ferroviaires est confiée aux régions qui en deviennent les autorités organisatrices.

2004	Acte II de la décentralisation : loi sur les libertés et responsabilités locales. L'acte II organise le transfert de compétences de l'Etat aux régions (coordination du développement économique, responsabilité de l'ensemble de la formation professionnelle, gestion des ports et aéroports). La gestion des personnels non enseignants, les Personnels Techniciens et Ouvriers de Services, est transférée aux régions pour les lycées.
2010	La loi du 16 décembre 2010 dite de « réforme territoriale » vise à rationaliser l'exercice des compétences décentralisées en prévoyant plusieurs mesures affectant directement les régions d'ici 2015 : disparition des conseillers généraux et régionaux au profit du conseiller territorial, élu commun aux échelons départemental et régional, substitution d'une logique de « compétences exclusives » à celle de compétence générale sauf pour la culture, le sport et le tourisme (la loi devait définir d'ici fin 2012 les compétences exclusives des régions, ce qui n'a pas été fait), limitation des financements croisés entre collectivités (à compter du 1 ^{er} janvier 2012, une collectivité territoriale assurant la maîtrise d'ouvrage d'un projet d'investissement devra assurer au minimum 20% du financement public dudit projet).
2012 à janvier 2015	A la suite de l'élection présidentielle de 2012, la réforme territoriale est relancée. Présentée en Conseil des ministres en avril 2013 après plusieurs avant-projets et de multiples consultations, cette réforme devait se décliner en trois projets de loi. La première loi, dite "de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles" (MAPTAM) a été publiée au JO le 28 janvier 2014. Les régions sont plus directement concernées par la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral. Elles passeront de 22 régions métropolitaines à 13 au 1 ^{er} janvier 2016. Le chantier des fusions est lancé.
Août 2015 à janvier 2016	La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) est promulguée le 7 août 2015. Elle confie de nouvelles compétences aux régions et est complétée par un projet de texte législatif qui modifie le découpage des régions et présente le calendrier électoral des élections régionales et départementales. Le texte supprime la clause générale de compétence pour les départements et les régions. La loi renforce le rôle de la région en matière de développement économique. La région aura également la charge de l'aménagement durable du territoire. Il est également prévu que les compétences des départements en matière de transport soient transférées à la région dix-huit mois après la promulgation de la loi. Les services de transport routier départementaux et les transports scolaires seront confiés à la région. Il sera néanmoins possible aux régions de déléguer leur compétence en matière de transport scolaire aux départements. Au 1 ^{er} janvier 2016, le nombre de régions est effectivement passé de 22 à 13.
2017	Du fait de la loi NOTRe, à compter du 1er janvier 2017 (ou à compter du 1er septembre 2017 s'agissant des transports scolaires), les régions deviennent compétentes en lieu et place des départements s'agissant des services de transports collectifs non urbains, réguliers ou à la demande (article L. 3111-1 du Code des transports), des transports scolaires (à l'exception toutefois des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires qui demeureront à la charge du Département), de la desserte des îles (article L. 5431-1 du Code des transports) ou encore de la construction, l'aménagement et l'exploitation des gares publiques routières de voyageurs relevant du département. Pour faire face à ces compétences nouvelles, les régions se voient octroyer de nouvelles ressources. L'article 133 de la loi NOTRe et l'article 89 de la loi de finances pour 2016 en précisent la forme. S'agissant des transferts de compétence en matière de transport, la compensation des transferts de charge se fait à titre principal par l'attribution à la région d'une part de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) revenant précédemment aux départements et à titre subsidiaire par l'attribution d'une dotation de compensation non indexée.

La Région est administrée par un **Conseil Régional**, élu au suffrage universel direct.

En vertu de la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 modifiant notamment le code électoral, les conseillers régionaux sont élus pour 6 ans, les dernières élections ayant lieu en décembre 2015. Les suivantes sont prévues pour mars 2021.

Le Conseil Régional règle par ses délibérations les affaires de la Région et vote, notamment, le budget de la Région. L'exécutif est confié au Président du Conseil Régional.

Le Président du Conseil Régional, élu par les conseillers, prépare et exécute les décisions de l'assemblée régionale. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes régionales, il gère le patrimoine de la Région et est le chef des services que la Région crée pour l'exercice de ses

compétences. Il peut être assisté par des vice-Présidents, voire d'autres membres du Conseil Régional, qui ont compétence dans un domaine particulier de l'action régionale.

La Commission Permanente, dont les membres sont élus par les conseillers régionaux, est l'émanation du Conseil Régional. Elle peut recevoir délégation du Conseil Régional pour l'exercice d'une partie de ses attributions, à l'exception de celles relatives notamment au vote du budget et à l'approbation du compte administratif.

Le Conseil économique, social et environnemental régional constitue, auprès du Conseil Régional et de son Président, une assemblée consultative. Il est obligatoirement consulté pour la préparation et l'exécution de la planification régionale sur les orientations budgétaires. Il peut également s'autosaisir de tout autre dossier d'intérêt régional. La richesse et la diversité de ses membres lui offrent une vision globale et horizontale des problèmes, une capacité d'analyse de situations et de réflexions prospectives, et constituent un gage de pondération des politiques à mener, à court, moyen ou long terme.

Il constitue également un espace privilégié de dialogue et d'expression publique en réunissant l'ensemble des partenaires sociaux et économiques de la Région.

Le Conseil économique, social et environnemental régional donne son avis sur tous les projets de la Région avant que le Conseil Régional ne décide (budgets, plans, schémas directeurs, etc.).

1.4 Organisation et fonctionnement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

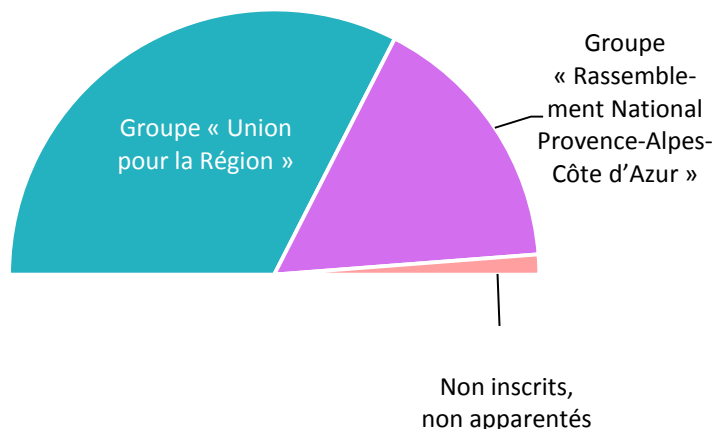
(a) Les institutions de la collectivité

Le Conseil Régional:



L'assemblée régionale est composée de 123 conseillers élus pour six ans au suffrage universel direct, au scrutin de liste à deux tours.

Les membres du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur se répartissent comme suit :



Le Président du Conseil Régional :

Le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur est Monsieur Renaud MUSELIER.

Il est assisté par treize vice-Présidents et dix conseillers régionaux délégués auprès du Président qui ont reçu délégation de compétences, chacun dans un domaine particulier de l'action régionale.

Vice-Présidents :

- 1^{er} Vice-Président et Président délégué : Monsieur Christian ESTROSI, délégué à la Coordination des politiques régionales, des grands événements et de la culture du conseil Régional ;
- 2^{ème} Vice-Présidente : Madame Chantal EYMEOD, déléguée aux entreprises, artisanat et économie de montagne ;
- 3^{ème} Vice-Président : Monsieur Georges LEONETTI, délégué à l'éducation, l'enseignement supérieur, la recherche, la santé et le bien-être ;
- 4^{ème} Vice-Présidente : Madame Françoise BRUNETEAUX, déléguée à l'Economie numérique et nouvelles technologies ;
- 5^{ème} Vice-Président : Monsieur Xavier CACHARD, délégué aux finances ;
- 6^{ème} Vice-Présidente : Madame Eliane BAREILLE, déléguée à la Ruralité et pastoralisme ;
- 7^{ème} Vice-Président : Monsieur Yannick CHENEVARD, délégué à l'Emploi, la formation professionnelle et l'Apprentissage ;
- 8^{ème} Vice-Président(e) : Madame Maud FONTENOY, déléguée au Développement durable, Energie et Mer ;
- 9^{ème} Vice-Président : Monsieur Philippe VITEL, délégué à l'identité régionale, traditions et relations entre la défense et la Région ;

- 10^{ème} Vice-Présidente : Madame Caroline POZMENTIER, déléguée aux Relations internationales ;
- 11^{ème} Vice-Président : Monsieur Philippe TABAROT, délégué à la Sécurité, aux transports, intermodalité et déplacements ;
- 12^{ème} Vice-Présidente : Madame Sonia ZIDATE, déléguée à la Simplification administrative et solidarités, et ;
- 13^{ème} Vice-Président : Monsieur Roger DIDIER, délégué à l'Aménagement du territoire et au logement.

Conseillers régionaux délégués auprès du Président :

- Sécurité civile et risques majeurs : Monsieur François DE CANSON ;
- Droits des femmes : Madame Nora PREZIOSI ;
- Intergénération : Madame Catherine GINER ;
- Ports de plaisance : Monsieur Roger ROUX ;
- Promotion touristique : Monsieur Jean-Pierre COLIN ;
- Parcs naturels régionaux : Madame Jacqueline BOUYAC ;
- Jeunesse : Monsieur Ludovic PERNEY ;
- Organisation des Jeux Olympiques : Madame Eléonore LEPRETTRE ;
- Création artistique : Monsieur Michel BISSIERE ; et
- Economie et entreprises : Madame Isabelle SAVON.

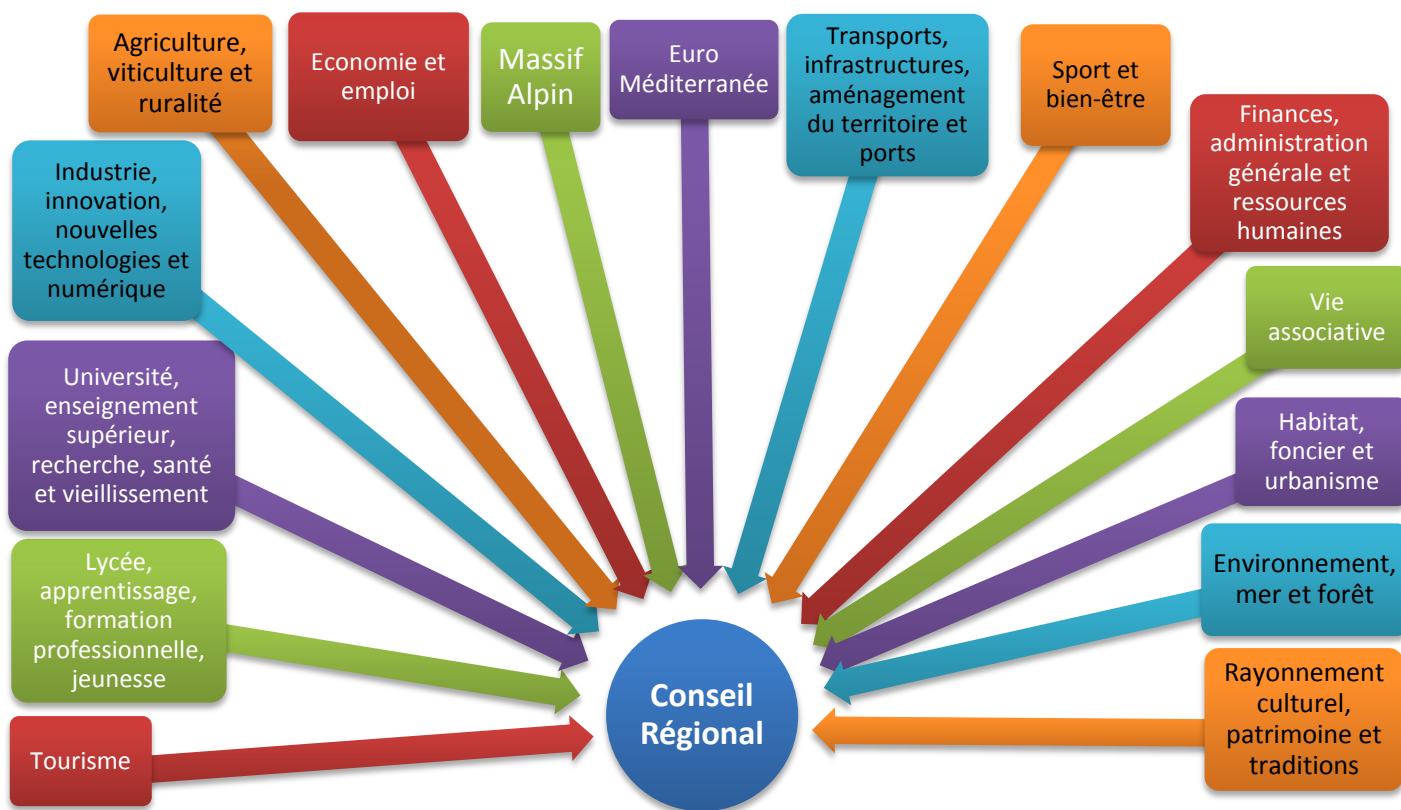
La Commission Permanente :

La Commission Permanente est composée de 41 membres :

- le Président du Conseil Régional,
- les Vice-Présidents et
- 27 autres membres.

Les commissions thématiques :

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises ainsi que pour la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil Régional a constitué, en plus de la commission d'appel d'offres et de délégation du service public, une commission consultative des services publics locaux (11 membres chacune) ainsi que 15 commissions thématiques (entre 8 et 19 membres chacune).



Le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional (CESER) :

Le CESER, auparavant "Conseil Economique et Social Régional", a adopté son nom actuel à la suite de la loi du 12 juillet 2010 dite loi "Grenelle II". Il se compose de 122 membres dont :

- 39 représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées,
- 39 représentants des organisations syndicales de salariés,
- 39 représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la Région : 24 fédérations, chambres, caisses, comités régionaux et associations et
- 5 représentants nommés par le Préfet de Région qui, en raison de leur qualité ou de leurs activités, concourent au développement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

(b) Les services régionaux

L'administration régionale compte 5.323 agents au 31 décembre 2017 (effectifs pourvus), dont 2.234 agents des services et 3.089 techniciens et ouvriers des services travaillant dans les lycées de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les agents des services travaillent soit autour de l'exécutif, au sein du Cabinet, soit au sein des services administratifs, placés sous l'autorité d'un directeur général des services et de six directeurs généraux adjoints.

Ces services administratifs sont regroupés en une direction générale des services, un cabinet du Président, une délégation connaissance planification transversalité, six directions générales et 24 directions, décomposés en services et missions :

- la direction générale des services comprend le secrétariat général des services, la mission sécurité, planification et la délégation Connaissance transversalité ;

- le cabinet du Président comprend la direction d'appui aux relations publiques, la direction du protocole, le bureau du cabinet et la direction de la communication et de la marque ;
- la direction générale Europe et coopération méditerranéenne comprend le bureau de représentation de Bruxelles, la mission coopération décentralisée, la direction des affaires européennes et la direction de l'autorité de gestion ;
- la direction générale Transports mobilité et grands équipements comprend la direction des infrastructures et des grands équipements, la direction des trains régionaux et de l'intermodalité et la direction des transports scolaires et interurbains ;
- la direction générale Aménagement du territoire et développement durable comprend la direction du développement des territoires et de l'environnement, la direction de l'aménagement du territoire et de la transition énergétique et la direction de l'agriculture et de l'eau ;
- la direction générale Economie emploi formation innovations et international comprend la direction de l'emploi, de la formation et de l'apprentissage, la direction du développement et du financement des entreprises et la direction de l'attractivité, du rayonnement international et de l'innovation ;
- la direction générale Education, culture et jeunesse comprend la direction des lycées, la direction de la culture et la direction de la jeunesse, sports et citoyenneté ;
- la direction générale Ressources comprend la direction des finances et du contrôle de gestion, la direction des ressources humaines, la direction des systèmes d'information et des projets numériques, la direction des affaires administratives et juridiques, la direction de la commande publique, la direction de la logistique et des moyens généraux et la direction du patrimoine immobilier.

2. Renseignements économiques

2.1. Situation géographique et démographie

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur fait partie des quelques régions multimodales en Europe. Dotée d'une **situation géographique idéale**, elle bénéficie d'installation complémentaire et dispose de tous les moyens de transport existants :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dispose sur son territoire de cinq ports de commerce :

- le port d'Arles,
- le port du Pontet,
- le port de Toulon,
- le port de Nice et
- le port de Marseille-Fos.

Ce maillage portuaire est un véritable atout pour la Région tant en termes d'emplois et de développement économique que pour l'environnement.

Pour les trois ports de Marseille, Toulon et Nice, ce sont 82,3 millions de tonnes de marchandises qui ont été transportées en 2017 (dont 80,4 millions de tonnes pour Marseille Fos, source Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) et port Marseille Fos).

Provence-Alpes-Côte d'Azur compte plus de 135 ports de plaisance et de pêche. Ces équipements sont situés au cœur des enjeux économiques, sociaux et environnementaux pour les 65 communes du littoral et pour l'ensemble du territoire régional.

La Région est également performante en termes d'accueil de croisières : 2,4 millions de passagers sont passés en Provence-Alpes-Côte d'Azur en 2017 (Source : Insee).

Le réseau ferroviaire est bien organisé et la plupart des zones industrielles disposent d'une ligne de chemin de fer. Les trains de fret et de voyageurs relient la Région à l'ensemble de l'Europe.

Le transport aérien s'effectue notamment à partir de l'aéroport international de Marseille-Provence situé à moins de 30 kilomètres de Marseille et de l'aéroport de Nice.

L'aéroport de Nice Côte d'Azur a enregistré un trafic de 13,3 millions de passagers en 2017 (ce qui conforte sa troisième place derrière les aéroports de Roissy-Charles de Gaulle et Orly). Celui de Marseille a connu un trafic d'un peu plus de 9 millions de passagers en 2017 (source : aéroports).

754 kilomètres d'autoroutes quadrillent la Région, la reliant ainsi à l'Espagne à l'Ouest, l'Italie à l'Est et à l'Europe du Nord ; Salon-de-Provence, situé au centre de la Région, est le nœud central de ce réseau à échelle européenne.

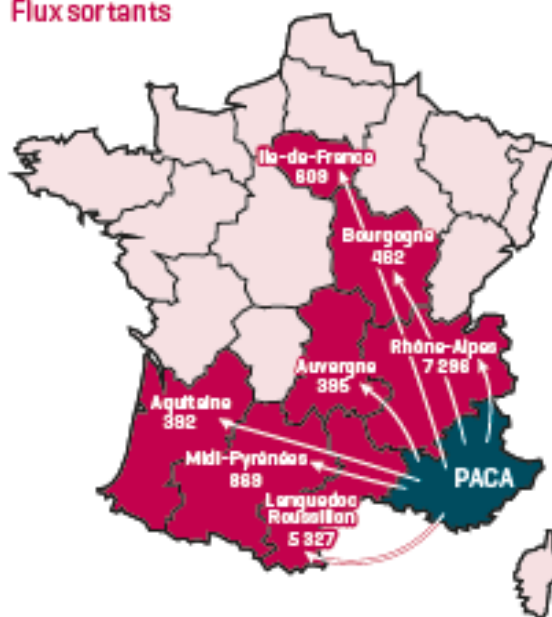
Les principaux flux inter-régionaux pour les modes routier et fluvial

[Unité : million de tonnes]

Flux entrants



Flux sortants



Source : SOeS / Sitram 2016

Au 1^{er} janvier 2018 (données provisoires), la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur comptait **5.065.723 habitants** répartis sur 958 communes. En tenant compte de la fusion des régions depuis 2016, elle reste la septième région sur les 13 régions métropolitaines en termes de population et compte environ 161 habitants au km².

Avec une évolution positive de 0,4 % par an depuis 2009, elle figure parmi les six nouvelles régions les plus dynamiques de France métropolitaine en termes de démographie.

La répartition de la population par département et son évolution entre 1999 et 2018 sont les suivants :

	1999	2018
Alpes-de-Haute-Provence	139 561	161 664
Hautes-Alpes	121 419	141 576
Alpes-Maritimes	1 011 326	1 080 614
Bouches-du-Rhône	1 835 719	2 043 941
Var	898 441	1 071 832
Vaucluse	499 685	566 096
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4 506 151	5 065 723
France	60 122 665	65 018 096

Source : Insee - Estimations de population (résultats provisoires arrêtés fin 2017).

Le nombre d'habitants croît au rythme régulier de 0,4 % par an, soit en moyenne 29.000 habitants supplémentaires chaque année entre 2009 et 2018. Ce rythme est légèrement inférieur à celui de la France métropolitaine (+ 0,5 % par an).

La population de la Région est relativement moins jeune que celle observée en moyenne en France, la proportion de population de moins de 39 ans étant de 47,9 % pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, contre 48,3 % au niveau national au 1^{er} janvier 2018.

Estimation de population selon le sexe et l'âge au 1er janvier 2018

	Provence-Alpes-Côte d'Azur		France	
Hommes	2 429 093	100%	31 500 281	100%
0 à 19 ans	587 400	24,18%	8 023 806	25,47%
20 à 39 ans	559 068	23,02%	7 654 007	24,30%
40 à 59 ans	641 753	26,42%	8 387 722	26,63%
60 à 74 ans	423 523	17,44%	5 098 966	16,19%
75 ans ou plus	217 349	8,95%	2 335 780	7,42%
Femmes	2 636 630	100%	33 517 815	100%
0 à 19 ans	557 815	21,16%	7 664 179	22,87%
20 à 39 ans	575 149	21,81%	7 803 745	23,28%
40 à 59 ans	685 912	26,01%	8 646 331	25,80%
60 à 74 ans	485 602	18,42%	5 704 413	17,02%
75 ans ou plus	332 152	12,60%	3 699 147	11,04%
Ensemble	5 065 723	100%	65 018 096	100%
0 à 19 ans	1 145 215	22,61%	15 687 985	24,13%
20 à 39 ans	1 134 217	22,39%	15 457 752	23,77%
40 à 59 ans	1 327 665	26,21%	17 034 053	26,20%
60 à 74 ans	909 125	17,95%	10 803 379	16,62%
75 ans ou plus	549 501	10,85%	6 034 927	9,28%

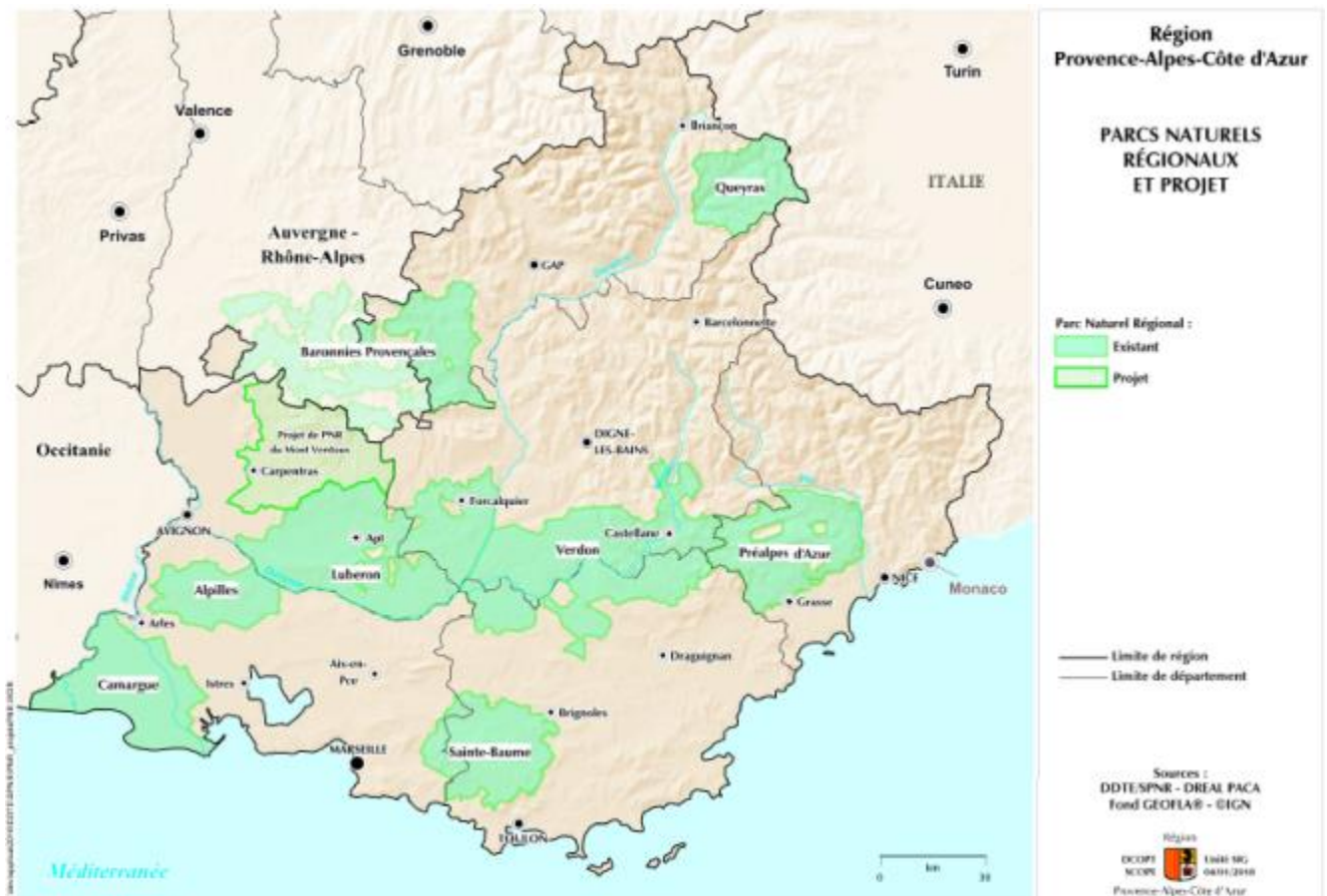
2.2. Patrimoine naturel et culturel

Bénéficiant d'un environnement exceptionnel, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur bénéficie d'une attractivité naturelle qui en fait l'une des premières destinations touristiques mondiales.

Pour préserver faune, flore et paysage, maintenir des équilibres naturels menacés, des parcs, des réserves, des conservatoires ont été créés. 23 % de la surface de la Région est protégée. Elle bénéficie de financements, d'entretien et de mesures de préservation.

Il existe ainsi sept Parcs naturels régionaux (PNR) :

- Luberon,
- Queyras,
- Verdon,
- Camargue,
- Alpilles,
- Préalpes d'Azur,
- Baronnies provençales (avec la Région Rhône-Alpes).



Etendus sur plus de 80.000 km², ces six Parcs regroupent 281 communes soit 296.164 habitants. Chaque année, ils attirent deux millions de visiteurs.

Deux autres parcs régionaux sont en projet : Ventoux, dont le périmètre d'étude concerne 40 communes vaclusiennes, soit plus de 90.000 habitants sur 99.000 hectares, et Sainte-Baume, qui couvre une superficie de 108.000 hectares pour 28 communes et 171.000 habitants.

Le territoire comporte aussi :

- quatre parcs naturels nationaux : Écrins, Mercantour, Port-Cros et Calanques ; le parc national des Calanques a été créé le 18 avril 2012 par décret du Premier Ministre. Il est le dixième parc national de France et est situé aux portes de Marseille. Terrestre et marin, le périmètre du cœur de Parc s'étend sur trois communes : Marseille, Cassis et La Ciotat.
Au total, les espaces retenus par l'État s'étendent sur environ 8.500 hectares terrestres et 43.500 hectares marins. Ce vaste espace inclut la plus haute falaise maritime d'Europe : le cap Canaille.
- onze réserves naturelles nationales (Camargue, Ecrins, Crau, archipel de Riou, réserves géologiques de Haute-Provence et du Luberon, les Maures, etc.).
- six réserves naturelles régionales (La Tour du Valat, Partias, Saint-Maurin, La Poitevine-Regarde Venir, L'Ilon et les gorges de Daluis).

D'autres structures comme le Grand Site Concors Sainte Victoire, le Parc Marin de la Côte Bleue, le conservatoire du Littoral, préservent et gèrent des espaces particulièrement fragiles.

Des moyens spécifiques ont été mis en place : gestion intégrée de zones côtières, contrat de baie de la rade de Toulon, observatoire marin du syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) du littoral des Maures.

Des espaces caractéristiques et fragiles sont gérés au mieux pour leur équilibre : Baronnie, Calanques, Esterel, Esteron, Montagne de Lure, Maures, Sainte-Baume, Ventoux...

Le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur participe financièrement à ces missions à travers les contrats de parcs notamment. Ainsi parvient-on à maintenir aménagement du territoire, développement démographique, impératifs économiques et qualité environnementale.

Provence-Alpes-Côte d'Azur est, après Paris, la région française de la culture : dotée d'un patrimoine historique exceptionnel allant de la période grecque au XXIème siècle, elle accueille 350 festivals comptant parmi les plus brillants.

S'agissant du patrimoine culturel, la Région comprend, au 31 décembre 2017, 2.323 édifices inscrits ou classés monuments historiques, plus de 300 labellisés au titre du Patrimoine du XXe siècle (*données Direction régionale des Affaires Culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRAC PACA)*) et 5 sites classés au patrimoine mondial de l'Humanité par l'UNESCO :

- le centre historique et le Palais des Papes à Avignon,
- les monuments romains et romans d'Arles,
- le théâtre antique et l'arc de triomphe d'Orange,
- les fortifications de Vauban à Briançon,
- et Mont-Dauphin dans les Hautes-Alpes.

La Région comprend également 330 musées et fondations et 5 musées nationaux :

- le musée Fernand Léger à Biot,
- le musée Marc Chagall à Nice,
- le musée national du Sport à Nice,
- le musée Picasso à Vallauris, et
- le Musée des Civilisations d'Europe et de la Méditerranée ou MuCEM à Marseille (*données DRAC PACA et Ministère de la Culture et de la Communication*).



L'ensemble des activités culturelles sur le territoire régional génère 1 844 millions d'euros, soit 2,2% de la richesse régionale (*Source : Arcade PACA*).

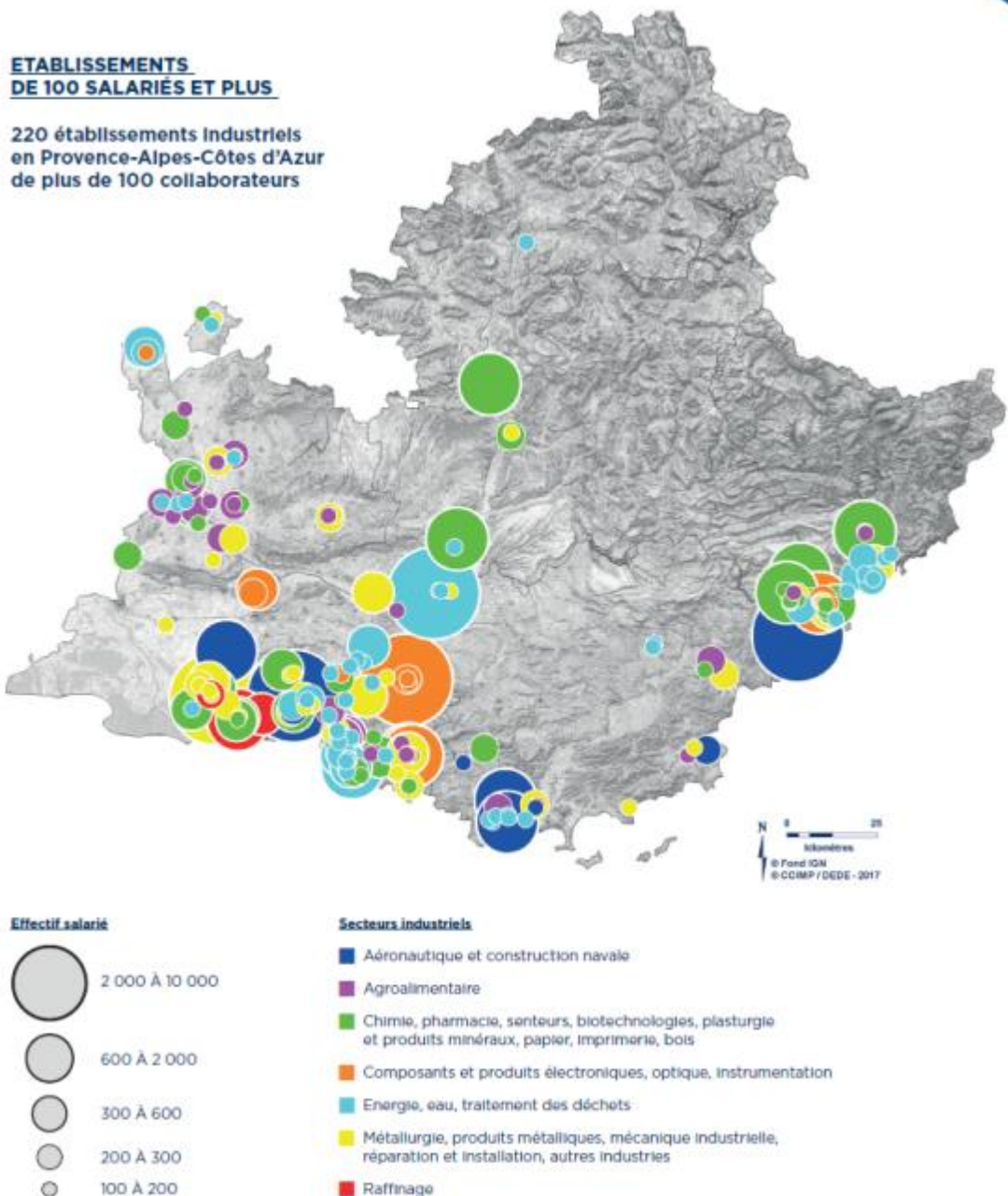
Les nombreux festivals sur le territoire participent également de cette capacité d'attraction. Les 20 plus importants festivals de la Région totalisent une fréquentation de 2 millions de festivaliers chaque année : Avignon, Martigues, Festival d'art lyrique d'Aix, Festival de piano de la Roque-d'Anthéron, les Suds à Arles, la Fiesta des Suds, Marsatac, etc...

2.3. Environnement économique

2.3.1. Structure de l'économie par secteur

- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur possède une attractivité qui en fait **l'une des premières destinations touristiques mondiales** :
 - 218,2 millions de nuitées en 2017, soit une hausse de 5% par rapport à 2016 (*Source : Comité Régional de Tourisme (CRT) PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR*) ;
 - 2^{ème} région française après l'Ile-de-France pour l'accueil des touristes étrangers (près de 17% des nuitées contre 18% en 2016 - Memento du tourisme – édition 2017 – Direction Générale des Entreprises) ;
 - l'offre d'hébergement est constituée de 2.111 hôtels de tourisme, 722 campings, 386 résidences de tourisme, 146 villages de vacances et 30 auberges de jeunesse, centres internationaux de séjour et centres sportifs au 1^{er} janvier 2018 (*Source INSEE – thème Tourisme*) ; 66,8 millions de nuitées enregistrées en 2017, soit +4,8% par rapport à 2016 pour les nuitées en hôtellerie et +4,7% pour les campings (*Source INSEE – thème Tourisme*) ;
 - le tourisme compte pour 13 % dans le produit intérieur brut (**PIB**) régional et a enregistré 18,6 milliards d'euros de dépenses effectuées par les voyageurs en 2017 (*Source : CRT PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR*) ;
 - plus de 7% de l'emploi salarié régional est un emploi lié au tourisme, soit 119.000 salariés (au 1^{er} janvier 2017, Memento du tourisme – édition 2017 – Direction Générale des Entreprises).

- Provence-Alpes-Côte d'Azur est également une **région industrielle** (Source : *Chambre de commerce et d'industrie (CCI) PACA, chiffres-clés de l'industrie 2017*) :
 - 400 000 emplois salariés directs et indirects, représentant près d'1/3 des emplois salariés privés de la Région ;
 - 8 700 intentions de recrutement en 2017 ;
 - Entre 2001 et 2016, l'emploi salarié industriel direct a mieux résisté en Provence-Alpes-Côte d'Azur qu'en France (-10 % contre -22 %) ;
 - 1 800 brevets ont été déposés par des entreprises industrielles entre 2010 et 2015, soit 66 % de l'ensemble des brevets déposés dans la Région ;
 - 16 % des salariés de l'industrie régionale travaillent dans les secteurs de « haute technologie » (soit l'aéronautique, la pharmacie, l'électronique, etc...), contre 11 % en moyenne au niveau national ;
 - 220 établissements industriels en Provence-Alpes-Côte d'Azur emploient plus de 100 collaborateurs.



Le secteur des services est prédominant en Provence-Alpes-Côte d'Azur : le tertiaire employait ainsi 1.527.280 salariés, soit 7,8% des emplois de la France métropolitaine dans le secteur, au 31/12/2016.

Emploi salarié selon le secteur d'activité au 31 décembre 2016

en valeurs et %

Secteur d'activité en NA08 – A5	Provence-Alpes-Côte d'Azur		France métropolitaine	
	Emplois			
Agriculture	15 662	0,9%	239 435	1,0%
Industrie	152 872	8,5%	3 097 552	12,8%
Construction	96 604	5,4%	1 289 756	5,3%
Tertiaire marchand	890 543	49,7%	11 727 949	48,5%
Tertiaire non marchand	636 737	35,5%	7 843 306	32,4%
Total	1 792 418	100%	24 197 998	100%

Les données 2016 sont provisoires. L'emploi total par secteur d'activité n'est pas disponible pour les DOM.

Champ : France (hors Mayotte), personnes de 15 ans et plus.

Source : Insee, Estimations d'emploi.

En 2017, 58.154 entreprises ont été créées en Provence-Alpes-Côte d'Azur, soit plus d'une entreprise française créée sur dix. Le nombre de créations d'entreprises augmente ainsi de 6,9% au niveau national par rapport à l'année précédente, ce qui représente la plus forte hausse depuis sept ans. Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'augmentation de créations d'entreprises entre 2016 et 2017 est de 4,1% (Source : Insee, répertoire des entreprises et des établissements - Sirene).

Créations d'entreprises

en nombre, en %

	Année 2017	
	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Provence-Alpes-Côte d'Azur / France (en %)
Industrie	2 419	0,4
Construction	7 714	13,0
Commerce, Transports, Hébergement et Restauration	16 690	10,1
Services aux entreprises	24 494	9,6
Services aux particuliers	6 837	9,8
Total	58 154	10,2

Champ : activités marchandes non agricoles.

Source : Insee, REE (Répertoire des Entreprises et des Établissements)-Sirene.

Le nombre de défaillances d'entreprises a, contrairement à 2017, connu une légère augmentation ; sur un an, c'est +0,8% d'entreprises défaillantes en Provence-Alpes-Côte d'Azur, alors que la moyenne nationale reste négative (-6,1%).

Défaillances d'entreprises

en nombre, en %

	Année 2017	
	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Provence-Alpes-Côte d'Azur / France (en %)
Industrie	326	8,7
Construction	1 403	11,9
Commerce, Transports, Hébergement et Restauration	2 419	11,7
Services aux entreprises	1 040	10,7
Services aux particuliers	695	13,4
Total	5 883	11,5

Champ : activités marchandes non agricoles. Données brutes au 15 novembre 2017, date de jugement

Source : Fiben, Banque de France.

En matière de commerce extérieur, les chiffres au cumul de quatre trimestres (du 1^{er} au 4^{ème} trimestre 2017) sont les suivants :

Import

Total en M€	33 734
Part en % de l'import national	6,2%

Principaux pays	En M€	Part
- Italie	3 374	10,0%
- Chine	3 266	9,7%
- Algérie	2 214	6,6%
- Allemagne	1 935	5,7%
- Kazakhstan	1 903	5,6%

Principaux produits	En M€	Part
- Hydrocarbures naturels	7 141	21,2%
- Produits pétroliers raffinés et coke	3 431	10,2%
- Articles d'habillement	1 821	5,4%
- Produits de la construction automobile	1 499	4,4%

Export

Total en M€	21 665
Part en % de l'export national	4,7%

Principaux pays	En M€	Part
- Italie	3 073	14,2%
- Espagne	2 266	10,5%
- Etats-Unis	1 508	7,0%
- Allemagne	1 479	6,8%
- Turquie	972	4,5%

Principaux produits	En M€	Part
- Produits chimiques de base, produits azotés, matières plastiques et caoutchouc synthétique	3 102	14,3%
- Produits chimiques divers	2 065	9,5%
- Produits pétroliers raffinés et coke	1 968	9,1%
- Produits sidérurgiques et de première transformation de l'acier	1 878	8,7%

- Produits chimiques de base, produits azotés, matières plastiques et caoutchouc synthétique	1 372	4,1%	- Boissons	1 060	4,9%
--	-------	------	------------	-------	------

Sources : *lekiosque.finances.gouv (2017)*

En outre, la Région se place comme un des plus attractives pour les investissements étrangers :

- 10 % des projets étrangers d'investissements en Recherche et développement (R&D) en France en 2017, et 13 % pour la logistique ;
- Entre 1 300 et 2 600 emplois créés ou maintenus en 2017 en Provence-Alpes-Côte d'Azur sont dus aux filiales étrangères (Source : *Bilan France, Business France / Le Catalogue Collectif de France (CCFR)*).

2.3.2. Produit intérieur brut

Avec un PIB régional provisoire estimé à 153,3 Md€ en 2015, ce qui représente 7,12 % du PIB national, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur reste classée 6^{ème} région des 13 nouvelles régions françaises.

Le PIB

Année 2015 (en euros)	Provence-Alpes-Côte d'Azur	France métropolitaine	%
PIB (en millions d'euros)	153 345	2 152 508	7,12%
PIB / habitant	30 558	33 409	91,47%
PIB / emploi, salariés et non-salariés	74 797	80 124	93,35%

Source INSEE - comptes régionaux - données provisoires

Avec un PIB par habitant dépassant les 30.500 € en 2015, Provence-Alpes-Côte d'Azur reste une région dont les habitants ont des revenus relativement élevés et se conforte à la 3^{ème} place des régions françaises, après l'Ile-de-France et Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour 2015, les valeurs ajoutées présentées par secteur économique sont les suivantes :

Valeurs Ajoutées régionales de 2015 provisoires (en millions d'euros)

	Provence-Alpes-Côte d'Azur	France métropolitaine	%
Agriculture	543	33 634	1,61%
Industrie	15 510	275 145	5,64%
Construction	8 168	104 984	7,78%
Tertiaire marchand	76 959	1 078 702	7,13%
Tertiaire non marchand	35 890	431 586	8,32%
Total	137 070	1 924 051	7%

Source INSEE - comptes régionaux - données provisoires par branche NAF rev2, A5

2.3.3. Emploi

La Région représente plus de 7 % de l'emploi total de la France métropolitaine.

En Provence-Alpes-Côte d'Azur, le taux de chômage localisé connaît une nouvelle baisse au 4^e trimestre 2017 (- 0,7 point). Il s'établit désormais à 10,4 % de la population active. Sur un an, le taux de chômage est en baisse plus nette (-1,1 points), y compris pour la France métropolitaine (-1,1 points également, 8,6 %).

Les demandeurs d'emploi dans la Région se répartissaient comme suit au 31 décembre 2017 :

Demandeurs d'emploi

Demandeurs d'emploi								en nombre, en %
Au 31 décembre 2017								
	Alpes-de-Haute-Provence	Hautes-Alpes	Alpes-Maritimes	Bouches-du-Rhône	Var	Vaucluse	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Provence-Alpes-Côte d'Azur / France (en %)
Hommes (en nombre)	8 180	6 520	53 420	104 850	47 570	30 950	251 490	9,1
Moins de 25 ans (en %)	13,7	12,6	11,4	12,9	14,7	14,1	13,1	8,5
25 à 49 ans (en %)	59,3	64,4	60,7	62,1	59,1	60,9	61,1	9,0
50 ans ou plus (en %)	27,0	23,0	27,8	25,0	26,2	25,0	25,9	9,7
Femmes (en nombre)	8 850	6 810	54 400	104 100	51 870	32 550	258 580	8,9
Moins de 25 ans (en %)	11,9	5,9	5,3	6,0	6,7	6,7	6,1	8,2
25 à 49 ans (en %)	59,2	31,7	30,8	31,4	30,9	31,2	31,1	8,8
50 ans ou plus (en %)	28,9	26,3	28,4	24,9	28,0	26,0	26,6	9,3
Total (en nombre)	17 030	13 330	107 820	208 950	99 440	63 500	510 070	9,0
Moins de 25 ans (en %)	12,7	12,1	10,9	12,5	13,7	13,6	12,5	8,4
25 à 49 ans (en %)	59,2	63,2	60,9	62,5	59,2	60,9	61,2	8,9
50 ans ou plus (en %)	28,0	24,7	28,1	24,9	27,2	25,5	26,2	9,5

Source : Pôle emploi - STMT, Données brutes

Champ : DEFM catégories A, B, C.

Les données présentées dans ce tableau sont arrondies à la dizaine. Pour cette raison, la somme des valeurs d'une ligne (ou d'une colonne) peut légèrement différer du total affiché.

2.3.4. Compétences

Les compétences de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont les différents secteurs d'intervention attribués par la loi aux régions.

Les domaines d'intervention de la Région peuvent être présentés comme suit :

- **Les transports et grands équipements** : ils représentent le premier poste de dépenses de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Depuis le 1^{er} janvier 2002, l'organisation des transports ferroviaires régionaux relève de la compétence de l'ensemble des conseils régionaux. Ils signent une convention avec la SNCF sur les trajets à mettre en place, le nombre de liaisons, les tarifs, le niveau de qualité du service à offrir.

Autorité organisatrice, la Région définit l'offre de transport :

- la desserte (fréquence des trains, horaires, arrêts en gare),
- la tarification régionale,
- les objectifs de qualité du service dans les gares et dans les trains,
- elle apporte la contribution d'équilibre d'exploitation de ces services publics et
- elle finance les investissements de matériel, d'infrastructures et de pôles d'échanges.

Outre les Trains Express Régionaux (**TER**), la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur met en place une desserte complémentaire par autocars par le biais de marchés publics passés avec des transporteurs privés (Lignes Express Régionales (**LER**)). Enfin, depuis janvier 2007, la Région gère les Chemins de Fer de Provence dont l'exploitation était, jusqu'à ce jour, confiée à la Compagnie Ferroviaire Sud France (**CFSF**, filiale du groupe Veolia Transport). Depuis 2014, la gestion de la ligne est confiée à un établissement public industriel et commercial nouvellement créé, la "Régie régionale des transports de Provence-Alpes-Côte d'Azur".

Cette ligne a une double vocation, urbaine et interurbaine.



© whataboutnice.fr

Enfin, en vertu de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015), la Région s'est vue confier :

- le transfert des transports interurbains départementaux au 1er janvier 2017 et des transports scolaires au 1er septembre 2017 ;
- le transfert des gares routières départementales au 1er janvier 2017 mais seule la gare routière de Toulon est concernée par ce transfert.



© JP. Garufi

Dans un souci de continuité du service rendu aux usagers, les Maisons de la Région installées sur tout le territoire disposent d'une équipe Transports afin de maintenir la proximité nécessaire à l'exercice de cette nouvelle compétence, avec comme objectif de répondre avec réactivité aux besoins des citoyens.

En 2018, la mise en œuvre de la politique de transport et de déplacement de la collectivité tournera autour des grands axes et enjeux transverses suivants :

- La poursuite de l'exécution du contrat de plan État-région (CPER) en matière d'infrastructures de transport, dans la mesure où l'Etat respectera ses propres engagements budgétaires. Parmi les principaux projets : améliorer la fiabilité entre Mandelieu et Vintimille, développer la desserte périurbaine toulonnaise et pérenniser les infrastructures ferroviaires de la Côte Bleue et de la vallée de la Roya, poursuivre plusieurs opérations d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, accompagner le projet d'amélioration de la desserte du site de l'*International Thermonuclear Experimental Reactor (ITER)* via l'A51, soutenir le projet d'augmentation des capacités des voies ferrées dans la zone portuaire de Fos et la desserte routière du Grand Port Maritime de Marseille, poursuivre le projet de transport combiné tri modal de Courtine, apporter des subventions aux collectivités pour l'aménagement des véloroutes du schéma régional, les stationnements en gare et autour des pôles d'échanges ;
- La continuation déterminée des efforts en faveur de la qualité de services des TER dans un cadre d'absolue exigence vis-à-vis de la SNCF : 2018 sera marqué par la réouverture de la ligne Cannes-Grasse avec un nouveau service d'un train toutes les demi-heures en heure de pointe.

L'offre TER dans les zones urbaines verra son cadencement amélioré, avec également un renforcement des compositions sur la Côte d'Azur. Vis-à-vis de la SNCF, la Région sera très exigeante quant à la transparence et la qualité des résultats (7 contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille ont été introduits par la SNCF à l'encontre de décisions de la Région relatives à l'exécution par la SNCF de ses engagements en matière ferroviaire, pour un montant cumulé total de 196,2 M€), la préparation de l'ouverture à la concurrence demeurant une priorité ;

- La mise en œuvre des nouvelles compétences régionales en matière de transport scolaire et de lignes régulières interurbaines par autocars : 2018 marquera l'entrée en vigueur d'un nouveau pass unique de transports en commun Région - Métropole Aix-Marseille Provence (AMP), et la poursuite des études pour aboutir rapidement à un service similaire sur l'aire azurienne et l'aire toulonnaise. Pour les transports routiers scolaires et interurbains, il s'agira notamment de débiter les travaux d'harmonisation sur les différents réseaux issus des transferts, dans la perspective de la construction d'un véritable réseau régional de cars ;

- La mise en place de la stratégie régionale des transports autour de 4 axes : simplifier la vie du voyageur ; diversifier et adapter l'offre de transports et de services notamment sur la base d'expérimentation ; promouvoir l'utilisation de transports en commun propres ; et renforcer le dialogue avec les usagers et acteurs du territoire.
- **La formation professionnelle et l'apprentissage** : deuxième poste budgétaire de la Région, il comprend, s'agissant de la formation professionnelle, la commande publique de formation professionnelle continue, la rémunération des stagiaires, les subventions aux centres de formation (dont l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes qui permet de se réinsérer dans la vie active) et le financement des écoles de formation paramédicales et sages-femmes.

En matière d'apprentissage, le budget permet notamment de financer le fonctionnement et l'équipement des centres de formation d'apprentis (CFA) ainsi que les indemnités aux employeurs d'apprentis.

La loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, prévoit que le Contrat de Plan Régional de Développement des Formations Professionnelles (**CPRDFOP**) prend effet le 1^{er} juin de la première année civile suivant le début de la mandature, et qu'il doit être contractualisé entre l'Etat et la Région.

Sur la base d'un diagnostic régional partagé, ce CPRDFOP a pour objet de définir, outre des orientations communes permettant d'engager les signataires, une programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle des jeunes et des adultes et d'assurer un développement cohérent des filières de formation professionnelle initiale et continue.

La mise en œuvre de ce contrat actera *in fine* les engagements conjoints de la Région, de l'État dans ses différentes composantes et des partenaires sociaux, pour coordonner et améliorer le fonctionnement de l'appareil de formation professionnelle dans notre région.

Le service public régional de formation permanente et d'apprentissage accueille chaque année près de **70.000 jeunes et adultes sans qualification** – ou avec une qualification obsolète –, dont près de **32.000 stagiaires au titre de la formation professionnelle continue et 28.000 apprentis**.

6.000 salariés (formateurs et enseignants notamment), assurent ce service public au sein de **300 organismes de formation et de 80 CFA**, répartis sur l'ensemble du territoire, garantissant ainsi la proximité et l'égalité d'accès qui le fondent.



© Le Figaro

Dans ce domaine, en 2018, la Région procèdera, notamment :

- Au déploiement d'un plan de développement et de promotion de l'apprentissage, pour en faire une voie d'orientation positive et développer le nombre de contrats d'apprentissage

auprès des entreprises. Le but est de revenir à l'objectif de 50.000 apprentis d'ici la fin de la mandature ;

- A la refonte de la commande publique régionale de formation, pour rendre la formation plus performante et offrir aux demandeurs d'emploi de réelles capacités d'intégrer le marché de l'emploi ;
 - Au soutien du secteur sanitaire et social : véritable levier d'aménagement du territoire, le secteur reste le premier employeur de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentant 15% des actifs. Les formations paramédicales et du travail social bénéficient globalement d'un très bon taux d'insertion, de l'ordre de 90 %. En 2018, l'effort régional portera sur la mise en œuvre départementalisée du schéma et l'inscription des formations dans les projets emblématiques liés à l'OIR « E-santé, Silver économie » ;
 - A l'application de l'article 6 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe). Ainsi, 2018 marquera une refonte des dispositifs pour les structures de l'insertion par l'activité économique avec lesquelles de nouvelles modalités de collaboration seront à construire autour du remaniement du soutien socle et du lancement prévisionnel de deux appels à projet, l'un relatif à la mobilité, et, l'autre axé sur l'organisation de forums pour l'emploi à caractère régional.
 - A l'utilisation d'outils nouveaux au service de l'emploi, à l'exemple de la banque régionale de l'emploi et de l'apprentissage (BREA), opérationnelle depuis novembre 2016, qui s'intégrera en 2018 dans une plateforme web régionale unique Economie-Emploi-Formation, regroupant les différents outils régionaux sur ces thématiques.
- **Les lycées** : ils représentent le troisième poste budgétaire régional. La Région assure, au titre de ses compétences légales en matière d'éducation, la gestion patrimoniale des lycées publics (construction, restructuration, grosses réparations, maintenance, équipement), ainsi que le fonctionnement des lycées (dotation initiale de fonctionnement, location d'équipement sportifs communaux, restauration scolaire, conception et maintenance de l'environnement numérique éducatif).

Dès lors, l'institution régionale participe pleinement de la vie de la communauté éducative, puisque son action est déterminante tant pour les conditions d'accueil des lycéens que pour la vie des établissements.

L'exercice de cette compétence obligatoire est également essentiel à l'attractivité et à la compétitivité du territoire régional, dans la mesure où il conditionne l'épanouissement, la poursuite d'études et l'employabilité de la jeunesse de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

En 2018, la Région poursuivra les constructions nouvelles et le programme de réhabilitation ou d'extension, avec la réalisation du lycée de Châteaurenard, les études de configuration du projet de construction de la Cité scolaire internationale à Marseille, la rénovation énergétique et/ ou les grosses rénovations des lycées Arthur Rimbaud à Istres, Alphonse Daudet à Tarascon, Joliot Curie à Aubagne, Louis Martin Bret à Manosque, Mistral et Philippe de Girard à Avignon, Raynouard à Brignoles, Remparts et Thiers à Marseille.



Projet de lycée de Chateaufort © José Moralès Architecte

En matière de sûreté des lycées, le plan de sécurité mis en place par l'Exécutif est renforcé, par le quasi-triplement du budget consacré au plan de mise en sûreté des lycées, qui permettra le lancement de cinquante opérations de travaux ou d'acquisition d'équipement de sécurité. Ce renforcement du dispositif passera également par le raccordement des lycées aux centres de supervision urbains (CSU) quand ils sont équipés.

En matière d'équipements technologiques éducatifs et d'environnement de travail, l'année 2018 sera marquée par de nombreuses livraisons de mobiliers, équipements pédagogiques, véhicules, postes informatiques de travail, équipements généraux dans le cadre de la livraison d'opérations de construction neuve ou de grosse réhabilitation : deuxième phase de livraison pour le lycée neuf de Saint Mitre à Marseille, pour les réhabilitations des lycées Auguste Renoir à Cagnes, Charles Privat à Arles, Dominique Villars à Gap, et pour la reconstruction de l'établissement régional d'enseignement adapté (EREA) Louis Aragon aux Pennes Mirabeau.

Les aides au premier équipement en lycée professionnel, qui permettent de mettre à la disposition des lycéens de la filière professionnelle les équipements qui leur sont nécessaires, seront maintenues.

Enfin, en matière d'actions éducatives, la Région a décidé de poursuivre le dispositif d'aide au mérite mis en place en 2016 pour faciliter le parcours universitaire des étudiants méritants et de l'étendre, sous la forme d'une gratification, à l'ensemble des titulaires non-boursiers de la mention « très bien » du baccalauréat pour la seule année d'obtention de leur diplôme.

- **L'économie régionale, l'innovation, l'enseignement supérieur, les technologies de l'information et de la communication, l'attractivité et le tourisme :**

Concernant le **développement économique et l'innovation**, l'ambition régionale s'appuie sur une approche globale de l'économie avec la volonté d'accompagner les entreprises à miser fortement sur l'innovation et le choix de renforcer l'attractivité économique de Provence-Alpes-Côte d'Azur notamment à l'international.

Ainsi, en 2018, la Région maintient le cap sur des objectifs clairs :

- La concentration des efforts et des moyens sur les filières stratégiques créatrices de valeur et d'emploi pour lesquelles Provence-Alpes-Côte d'Azur dispose d'avantages comparatifs : Le Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) permet d'identifier les filières d'excellence de Provence-Alpes-Côte d'Azur. 12 « opérations d'intérêt régionales » (OIR) sont les bras armés de cette stratégie de spécialisation et de concen-

tration. Elles constituent les accélérateurs du développement des territoires, des entreprises et de l'emploi ;



- Le soutien de la création et du développement des entreprises en rénovant et en déployant un ensemble d'outils au service des entreprises pour leur croissance et pour l'emploi : le Fonds d'investissement pour les entreprises régionales (FIER), mis en place dès 2016 et doté de 94 millions d'euros, sera renforcé en 2018 avec la création de nouvelles solutions de financement pour les entreprises, afin de proposer des outils mieux adaptés, plus lisibles, plus puissants et mieux dotés, avec une force de frappe importante.
- En matière d'accompagnement à la création et reprise d'entreprise, la loi NOTRe a transféré aux régions, au 1er janvier 2017, la compétence pleine de financement des actions de formation et d'accompagnement à la création ou à la reprise d'entreprise. Les régions prendront en pleine gestion le dispositif « Nouvel accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise » (NACRE) (2 500 bénéficiaires annuels concernés).

A ce titre, la Région mettra en place un soutien accru mais exigeant aux structures d'accompagnement à la création et à la reprise. En 2018, une politique publique régionale de la création/reprise d'entreprise renforcée, rénovée, adaptée et performante sera mise en place.

Pour **l'enseignement supérieur, la recherche, la santé et l'innovation**, l'action de la Région s'inscrira en 2018 autour de 4 axes traduisant les priorités du mandat et le respect des engagements pris dans le cadre du CPER 2015-2020 :

- *accélérer le soutien à l'innovation :*
 - en renforçant les dispositifs existants à travers les projets collaboratifs innovants, le soutien à la recherche avec des appels à projet orientés vers les filières stratégiques et l'accompagnement à l'innovation des entreprises à potentiel de croissance par les acteurs du réseau Provence-Alpes-Côte d'Azur-Innovation ;

- Par la mise en œuvre d'un partenariat avec l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) en faveur du renforcement de la propriété intellectuelle et des brevets dans les laboratoires et les entreprises ;
- en développant de nouveaux dispositifs, les nouveaux dispositifs, inscrits dans le schéma en matière de rapprochement entre le monde de la recherche et les entreprises.
- *Développer l'excellence et le rayonnement des établissements d'enseignement supérieur et de recherche :*
 - En matière de recherche, avec la réalisation des équipements et grandes infrastructures de recherche en lien étroit avec les filières stratégiques régionales prévues dans le CPER 2015-2020 ;
 - En attirant des talents avec la poursuite du dispositif Cofinancement de programmes régionaux, nationaux et internationaux (COFUND), pour une recherche doctorale d'excellence ;
 - En accompagnant la captation des fonds européens avec un nouveau dispositif « l'European Research Council (ERC) booster » et en mobilisant au mieux les fonds européens de développement régional (FEDER) ;
 - En mettant en œuvre la compétence confiée aux régions en matière de diffusion de la culture scientifique technique et industrielle : soutien aux actions orientées vers les jeunes et les publics écartés, soutien aux acteurs du réseau régional et coordination territoriale.
- *Favoriser la réussite des étudiants :*
 - Avec le financement des programmes de rénovation et de construction de bâtiments universitaires attractifs et fonctionnels, et de logements sociaux étudiants dans le respect des engagements du CPER ;
 - Avec la poursuite du soutien aux jeunes doctorants et le renforcement de l'entrepreneuriat étudiant.
- *Renforcer la politique régionale de santé autour des enjeux de santé de la population régionale et de soutien à l'innovation dans la médecine de proximité, avec cinq axes principaux :*
 - Les maisons régionales de santé : construction, aménagement mais également accueil d'étudiants et déploiement de services numériques pour lutter contre la désertification médicale ;
 - La santé environnement : mise en œuvre du 3ème Plan Régional Santé Environnement avec des actions prioritaires en matière d'information, de communication et de formation, de développement de la recherche et de l'innovation ;
 - La santé publique : appels à projet annuels sur les volets prévention et éducation pour la santé auprès du public jeunes, prévention et éducation thérapeutique auprès des personnes âgées, soutien aux aidants et aux malades, accès aux soins des publics fragiles ;
 - Le gérontopôle régional : création d'une structure sur la recherche, la formation, l'innovation et la santé publique en lien avec le vieillissement de la population ;
 - Le nouveau dispositif de complémentaire santé des jeunes, inscrit au Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Les technologies de l'information comme outils structurants des mutations et d'organisation de nouvelles filières industrielles font également partie de ces priorités.

L'objectif est de faire de Provence-Alpes-Côte d'Azur la première Smart Région d'Europe, c'est-à-dire un territoire qui se modernise et rend agile l'action publique par le recours à l'innovation ouverte et au numérique.

2018 verra une nouvelle accélération de la stratégie, avec le déploiement des premiers sites d'une infrastructure *Wireless Fidelity* (WIFI) régionale, l'expérimentation des maisons régionales de santé du futur, une nouvelle plateforme de services aux entreprises, l'expérimentation de réseaux bas débits...

2018 sera également l'année de l'aboutissement de la révision de la Stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique (SCoRAN), avec un volet usages et services innovants, en large partenariat avec les départements qui par ailleurs, verront tous une très nette accélération du déploiement opérationnel de leur réseau d'initiative publique.

Enfin, s'agissant de **l'attractivité, du rayonnement à l'international et du tourisme**, la Région déclinera trois grandes priorités en lien étroit avec le développement de l'économie régionale :

- En matière de **développement touristique**, le plan de croissance prévoit de renouveler l'attractivité des destinations, de renforcer la compétitivité de l'offre et des entreprises touristiques et d'innover pour répondre aux défis de demain ;
 - La stratégie régionale de **rayonnement et d'attractivité à l'international** est orientée vers la croissance économique avec un double objectif : renforcer la présence des entreprises régionales à l'international et assurer une meilleure promotion de l'image de la Région à l'étranger afin de rendre notre territoire plus attractif pour les investisseurs ;
 - Enfin, en matière d'**innovation**, les ambitions sont de soutenir l'innovation et la compétitivité du territoire par la formation et la recherche, de développer l'excellence, l'attractivité et le rayonnement des établissements et de favoriser la réussite des étudiants.
- **L'aménagement et politiques territoriales et la transition énergétique** : la politique régionale dans ce domaine regroupe la politique de la ville, l'aménagement et l'équipement urbain, rural ou de montagne, l'habitat et la cohésion sociale.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a mis en place une ambitieuse politique de développement durable, de croissance verte et de préservation du cadre de vie, et va s'engager pour devenir la région exemplaire des accords sur le climat.

Concernant **l'aménagement et les politiques territoriales**, 2018 verra le déploiement des Contrats régionaux d'équilibre territorial (CRET) sur l'ensemble du territoire régional.

Ce dispositif permet de financer des projets particulièrement structurants dans les domaines de l'aménagement, de la transition énergétique, du développement économique et de la mobilité, en articulant les besoins identifiés sur les territoires, qu'ils soient ruraux, de montagne ou fortement urbanisés, avec les priorités de l'action régionale.

En complément de ce cadre contractuel, le Fonds régional pour l'aménagement du territoire (FRAT) créé en 2016, fortement sollicité en 2017 sera reconduit dans un cadre budgétaire plus contraint.

L'intervention régionale en matière **d'habitat et de cohésion sociale** articule la production et la réhabilitation de logements avec le développement économique : satisfaction du besoin des actifs et renforcement de l'attractivité du territoire, impact sur l'activité du secteur des Bâtiments et des Travaux Publics. En 2018, la Région poursuivra la réalisation des travaux des programmes de rénovation urbaine engagés précédemment sur Marseille, Nice et Toulon.

Un effort particulier sera conduit sur la réhabilitation des parcs privés et publics, notamment du point de vue de la rénovation énergétique des logements qui sont une action indispensable pour suivre la trajectoire de transition énergétique proposée par la collectivité régionale.

Enfin, au sujet de la **transition énergétique**, l'adoption de la stratégie régionale en faveur de la transition énergétique sera un moment fort du mandat, qui suppose une mise en adéquation des politiques régionales qui, toutes, doivent contribuer à cette perspective.

En premier lieu le partenariat avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), dans le cadre du CPER, se poursuivra, aussi bien dans le domaine de la production d'énergies renouvelables, que dans celui de la rénovation énergétique des bâtiments.

De même, la mise en œuvre de la politique régionale du bois-énergie, intégrée dans la démarche de valorisation de la forêt et ainsi qu'au Schéma régional Biomasse, sera l'objet d'une attention particulière. Celle-ci se concrétisera par le développement de l'utilisation des déchets produits par les coupes et l'installation de nouvelles chaudières bois.

Enfin, le partenariat avec les collectivités locales s'appuiera évidemment sur les outils de soutien aux territoires que sont les Contrats régionaux d'équilibre territorial et le Fonds régional d'aménagement du territoire. Les projets intégrant la dimension énergétique y seront privilégiés.

- **Le développement des territoires et l'environnement** : les actions financées dans ce domaine sont relatives :
 - à la politique en faveur de la mer et du littoral (actions pour renforcer la sécurité en mer, formation dans le domaine des sports et les loisirs nautiques, promotion des traditions et cultures maritimes régionales).
 - Au développement du massif alpin (avec l'accompagnement des stations de montagne, notamment),
 - aux espaces naturels (financement des parcs naturels régionaux, notamment), et
 - au secteur de l'énergie, des déchets et de la qualité de l'air (avec notamment des opérations relevant de l'accompagnement à la transition écologique).



© Région PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Dans le cadre du budget 2018, un certain nombre d'actions seront menées :

- en matière de mer et de littoral, quatre programmes prioritaires ont été identifiés : la pêche et l'aquaculture (mise en œuvre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) pour lequel la Région est autorité de gestion), le développement durable du nautisme (la certification Association française de normalisation (AFNOR) « Gestion environnementale portuaire » permet de garantir et de promouvoir une bonne gestion environnementale des ports de plaisance ; un nouveau référentiel doit la compléter en 2018 sur la restauration écologique des ports de plaisance et de pêche), le développement des activités maritimes (dans la perspective de l'accueil des épreuves de voile à Marseille pour les JO 2024, les investissements dans les

clubs nautiques seront privilégiés par rapport à l'organisation des manifestations nautiques) et la gestion des territoires côtiers (en favorisant le développement des nouvelles filières avec notamment les projets de R&D dans le secteur du traitement des pollutions des sédiments portuaires, l'émergence de filières innovantes pour s'adapter aux changements climatiques et lutter contre l'érosion des plages, la submersion des côtes) ;

- pour la montagne et le massif alpin, la sélection des stratégies des espaces valléens réalisée par le partenariat de massif (19 territoires retenus en 2017 en Provence-Alpes-Côte d'Azur pour chacun desquels il a été établi une convention tripartite Etat-Région-Territoire), a permis de définir des plans d'actions 2016-2018, supports des conventions CRET - espaces valléens ; plus de 95 % de la zone de massif est ainsi couverte par des espaces valléens en Provence-Alpes-Côte d'Azur. Les 20 contrats « station de demain » (dotés de 50 M€ sur 5 ans, qui ont pour ambition de relancer l'économie des stations de sports d'hiver en accompagnant les investissements les plus structurants et en préparant la mutation des stations) s'inscrivent en outre dans ces dynamiques d'espaces valléens ;
- en matière de PNR, la Région soutiendra le transfert d'expériences et de bonnes pratiques des Parcs avec les bassins de vie de leur territoire et ceux qui ne les concernent que partiellement ; elle soutiendra plus largement les coopérations avec les agglomérations et les communautés de communes, notamment dans le cadre du partenariat régional pour l'élaboration du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'équilibre du territoire (SRADDET). Le huitième Parc naturel régional de la Région, celui de la Sainte-Baume sera mis en route ;
- Pour les autres espaces naturels, la mise en œuvre de la compétence régionale en matière de Réserves naturelles régionales sera poursuivie en 2018 (soutien à la gestion des 6 existantes et création d'une nouvelle Réserve). La convention de partenariat avec les 4 Parcs nationaux sera mise en œuvre. Des conventions opérationnelles pour la réalisation d'investissements seront élaborées avec les Parcs nationaux des Calanques, des Ecrins et du Mercantour, en complément de celle signée avec le Parc national de Port-Cros en 2017 autour du financement d'investissement. ;
- En tant que chef de file sur la protection de la biodiversité, la Région a œuvré en 2017 pour créer une agence régionale pour la biodiversité (ARB). La structure support de l'ARB sera un établissement public de coopération environnementale (EPCE), créé notamment entre les collectivités territoriales et leurs groupements, l'Etat et l'AFB. Elle contribuera à « l'intégration des objectifs de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité dans les politiques publiques ainsi qu'à la cohérence de ces dernières en la matière ». La Région est coordonnatrice du programme européen « Life - Climat » portant sur le développement et le renforcement de la nature en ville au titre du chef de filât sur 3 compétences, qui réunit 7 partenaires dont les métropoles Aix-Marseille Provence, Nice-Côte d'Azur et Toulon-Provence-Méditerranée et l'université d'Aix-Marseille ;
- Enfin, s'agissant de l'environnement et de la transition écologique, la première phase d'élaboration du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) s'est conclue en 2017 ; un partenariat au titre du contrat de plan est à ce titre engagé avec l'ADEME pour accompagner les projets permettant de mettre en œuvre les objectifs du Plan régional. Par ailleurs, la Région a défini en 2017 un cadre d'intervention pour l'accompagnement de la transition écologique par l'information, la sensibilisation, l'éducation et la formation à l'environnement, dont la finalité est de mettre en œuvre une politique innovante en matière d'éducation à l'environnement en lien avec les collectivités et acteurs compétents en matière d'aménagement du territoire et de protection des milieux.

- **L'agriculture et l'eau** : L'année 2017 a été marquée par la définition et l'adoption de nouvelles orientations stratégiques fortes et leurs déclinaisons opérationnelles au sein de nouveaux cadres d'interventions. 2018 sera donc l'année de la mise en œuvre des orientations stratégiques définies l'an passé.

La mise en œuvre des orientations en matière d'agriculture et forêt, d'eau et de risques naturels majeurs concourt à :

- Un développement économique durable et porteur d'emploi,
- Une structuration et une gestion responsable du territoire régional en privilégiant la concertation et le partenariat, la mutualisation et l'échange d'expérience à l'échelle régionale.

Parmi les actions menées cette année dans ce domaine, on peut citer :

- le soutien des projets de recherche et développement et par le financement en parallèle des investissements dans la modernisation des exploitations et des entreprises de transformation. la Région mettra en œuvre de nouveaux dispositifs afin de soutenir les stratégies collectives de préservation et de portage du foncier.
Elle renforcera en 2018 son action en faveur de la protection contre les incendies de forêt, la gestion durable des forêts, et la restauration du patrimoine forestier ;
- la poursuite d'une importante opération de travaux portée par le Syndicat mixte d'aménagement des Dignes du Rhône et de la Mer (Symadrem), débutée en 2017, pour la création d'une digue de protection entre Tarascon et Arles, remplissant un double objectif, la réduction de la vulnérabilité face au risque inondation et la prise en compte de la dimension environnementale du fleuve.

- **Le rayonnement culturel, le patrimoine, l'identité et la mémoire** : L'identité et le rayonnement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont indissociables des arts et de la culture, qui sont un moteur de son attractivité et de son économie : la culture représente en effet 4 % du PIB régional.

En matière de politique culturelle, les dépenses portent notamment sur les aides aux manifestations, les aides à la création, les structures de développement telles que la Régie culturelle régionale ou l'Agence régionale du patrimoine et enfin l'aide aux structures permanentes de diffusion et de production.

En investissement, les dépenses concernent principalement les aides aux équipements structurants et la conservation et la valorisation du patrimoine.



Palais des Papes - Avignon © Patrimages

En 2018, la Région renforcera son soutien à cette économie de pointe à fort coefficient multiplicateur et à forte valeur ajoutée sur le plan de l'attractivité et de l'image de marque. Les moyens utilisés seront :

- le plan patrimoine mis en place pour la restauration des édifices, des objets mobiliers et des paysages, ainsi que l'aide aux investissements dans les musées de France, un forum annuel gratuit permettant de mettre en contact gestionnaires du patrimoine et professionnels de l'ingénierie, d'assister à des démonstrations et de diffuser des retours d'expérience dans un souci de qualification du secteur et de mise en synergie des compétences ;
- la mise en œuvre d'un « réseau régional des lieux de conservation des traditions » mobilisant les compétences professionnelles disponibles en région, ayant pour vocation de constituer une ressource pour les acteurs du secteur ou d'autres domaines d'activité comme le tourisme, la restauration, le commerce, l'artisanat, mais aussi un soutien actif aux opérateurs qui œuvrent au devoir de mémoire en général et aux démarches d'inventaire patrimonial à des fins mémorielles en particulier ;
- le développement des enseignements artistiques et des formations culturelles, avec comme objectif de mieux coordonner ces formations entre elles et avec la politique culturelle de la Région, dans un triple souci de lisibilité des parcours de formation, d'insertion professionnelle et d'innovation pédagogique et culturelle. De plus, la loi « Liberté de création, architecture et patrimoine » (LCAP) promulguée le 7 juillet 2016 prévoit la possibilité pour les régions de participer au financement des troisièmes cycles professionnalisant des conservatoires. Cette prise de compétence doit s'accompagner d'un transfert des crédits dédiés à ce secteur par le Ministère de la Culture. L'année 2018 sera celle de l'organisation de ce transfert, compensé par des ressources complémentaires, et de sa négociation ;
- l'accompagnement de la production cinématographique, de l'édition et des industries culturelles, notamment via une convention triennale signée en 2017 avec le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, qui détermine les modalités et le niveau de soutien de chacun à la production cinématographique. Par ailleurs, dès 2018, la Région orientera son intervention régionale vers les projets numériques portés par les communes dans la perspective de favoriser la mise en réseau des médiathèques de la Région permettant, à terme, la création d'un portail numérique permettant un accès à des ressources comme les documents conservés dans

les bibliothèques, la presse et livres numériques, vidéos et musique à la demande, formation en ligne ;

- la création de nouveaux fonds pour susciter des productions chaque année dans les domaines du lyrique et des arts visuels ;
 - la contribution à l'aménagement et au développement culturel des territoires grâce à la construction ou la modernisation des équipements culturels de proximité ou au soutien des initiatives artistiques et culturelles qui naissent dans des territoires éloignés des grands centres urbains.
- **La jeunesse, les sports et la citoyenneté** : La politique de la Région en faveur de la jeunesse, du sport et de la citoyenneté s'adresse aussi bien aux jeunes qu'aux victimes de violences de toutes sortes ou aux acteurs associatifs, qui portent des initiatives structurantes d'utilité sociale fondées sur les valeurs de la République et la laïcité.



© Jérôme CABANEL

Cette politique s'articule autour de plusieurs actions telles que :

- L'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, comme notamment le développement sur son territoire du service civique à destination des jeunes sortis prématurément du système scolaire, ou les chantiers de jeunes bénévoles, conduits en partenariat avec les services de l'Etat,
- une action de vigilance et de prévention vis-à-vis de toutes les formes de violences – délinquance, discrimination ou processus de radicalisation – dans les espaces et dispositifs dont elle a la responsabilité, notamment dans les lycées et les transports régionaux,
- le soutien du sport fédéral (initiations, organisation des pratiques, formation des dirigeants, éducateurs, arbitres et officiels, stages de perfectionnement, détection des talents et mise en place des conditions d'accès au sport de haut niveau),
- l'investissement en matière de formation aux métiers du commerce et de l'industrie du sport,
- la promotion du sport de haut niveau mais aussi du sport pour tous.

3. Informations financières relatives à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

3.1. Système fiscal et budgétaire

3.1.1. Les recettes de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Région perçoit plusieurs types de recettes.

(a) Des recettes fiscales directes et indirectes

La fiscalité directe de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur était constituée, jusqu'en 2009, de trois impôts locaux : taxe professionnelle, taxe sur le foncier bâti et taxe sur le foncier non bâti (la part régionale sur la taxe d'habitation avait été supprimée pour les régions par la loi de finances rectificative du 13 juillet 2000 et compensée par une part de la dotation globale de fonctionnement (**DGF**)).

La loi de finances pour 2010 a réformé la fiscalité locale en supprimant la taxe professionnelle à compter du 1^{er} janvier 2010. La Région n'est plus bénéficiaire des taxes foncières depuis le 1^{er} janvier 2011.

L'année 2018 marquera une nouvelle étape dans la reconfiguration du panier de recettes de l'échelon régional, avec **l'attribution aux régions d'une fraction de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) en lieu et place de la DGF**.

Cette attribution d'une fraction de TVA constitue une véritable avancée pour l'autonomie fiscale des régions, en cohérence avec le renforcement et l'extension de leurs compétences dans le cadre de la loi NOTRe, et s'inscrit dans le prolongement des réformes engagées depuis 2014 :

- 2014-2015 : réforme du panier des recettes de la formation professionnelle et de l'apprentissage avec le remplacement des dotations de l'Etat par des recettes fiscales (taxe d'apprentissage, frais de gestion, taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE))
- 2017 : transfert de 25 % de la CVAE régionale des départements aux régions.

Les dotations de l'Etat représentent désormais moins de 6 % des recettes de fonctionnement de la collectivité, contre 41 % en 2013.

1. La fiscalité régionale est donc désormais constituée :

- de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (**IFER**) relative au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour les opérations de transport de voyageurs : le montant de l'imposition est fonction de la catégorie du matériel concerné, le produit de cette taxe étant réparti entre les différentes régions sur la base des réservations de sillons-kilomètres effectuées auprès de Réseau ferré de France,
- de l'IFER relative aux répartiteurs principaux, qui concerne les répartiteurs principaux (tarif par ligne en service), les unités de raccordement d'abonnés et les cartes d'abonnés du réseau téléphonique commuté,
- d'une fraction désormais égale à 50 % de la **CVAE**,
- afin de maintenir le niveau de recettes par rapport à la référence 2010, certaines régions perçoivent le Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (**FNGIR**), ce qui est le cas de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et
- à partir de 2017, « attributions de compensation de la CVAE » versées par les départements dans le cadre du transfert des compétences transports interurbains et scolaires.

La CVAE est acquittée par les entreprises non agricoles dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 € (le seuil de l'obligation déclarative étant fixé à 152 500 €).

Le montant brut de la cotisation est égal à 1,5 % (taux unique national) de la valeur ajoutée dégagée par l'entreprise, mais ce taux s'applique de façon progressive en fonction du chiffre d'affaires, après dégrèvement pris en charge par l'Etat.

La CVAE est un impôt auto-liquidé par les entreprises, qui ne reçoivent pas d'avis d'imposition. Le paiement s'effectue par acomptes¹.

Le produit 2018 de la CVAE sera composé :

- du solde de la CVAE au titre de la valeur ajoutée dégagée en 2015, versé par les entreprises à l'Etat en 2017,
- des deux acomptes de 50 % au titre de la valeur ajoutée dégagée en 2016, versés par les entreprises à l'Etat en 2017.

A noter que conformément à l'article 51 de la loi de finances rectificative pour 2016, de nouvelles modalités devaient s'appliquer en matière de reversement par l'Etat du produit de la CVAE aux collectivités, lorsque les entreprises concernées étaient membres d'un groupe fiscal.

Le projet de loi de finances (PLF) 2018 prévoit d'abroger ce dispositif, susceptible de bouleverser la répartition du produit de la CVAE et qui soulevait en outre d'importantes difficultés techniques.

Par ailleurs, le PLF 2018 introduit des dispositions visant à corriger les effets des stratégies d'optimisation fiscale menées par les groupes, et les effets de la revalorisation des valeurs locatives des locaux commerciaux et professionnels.

2. S'agissant des recettes fiscales indirectes, la Région perçoit :

- la taxe sur les certificats d'immatriculation (ou cartes grises), fixée à ce jour au tarif unitaire de 51,20 € par cheval-vapeur ; et
- la **TICPE**, destinée au financement des transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales. La TICPE a fortement évolué depuis 2015, et comporte plusieurs fractions, correspondant :
 - au financement des compétences transférées par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
 - au financement des compétences transférées en 2015,
 - au financement des compétences transférées par les lois MAPTAM et NOTRe,
 - à la « modulation régionale »,
 - à la « majoration Grenelle ».

A modulation constante, les recettes de TICPE varient donc en fonction des droits à compensation d'une part, et de l'évolution des ventes de carburants sur le territoire régional d'autre part.

Le détail des différentes fractions figure ci-après au 3.7.2 « Le budget 2018 ».

- depuis 2014, des « ressources pour la formation professionnelle et l'apprentissage » (frais de gestion de la fiscalité directe, fraction régionale de l'apprentissage, fractions supplémentaires de TICPE),

¹ Premier acompte au 15 juin de l'année d'imposition pour 50 % du montant de la CVAE de l'année précédente / 2^e acompte au 15 septembre pour les 50 % restants. Si un reliquat est dû, il est versé lors de la déclaration annuelle effectuée l'année suivante.

- depuis 2018, de l'attribution d'une fraction de TVA en lieu et place de la DGF.

(b) Des concours financiers de l'Etat

Il s'agit des dotations versées par l'Etat aux régions comme :

- la dotation générale de décentralisation (**DGD**) (destinée à compenser des transferts de charges en matière de lycées et d'aérodromes civils, notamment),
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (**DCRTP**) et
- la dotation pour transferts de compensations d'exonérations (**DTCE**).

Ces dotations seront complétées le solde de la dotation 2017 du fonds de soutien pour les dépenses économiques des régions, et par la compensation au titre de la contribution économique territoriale (cf. détail dans la partie relative au BP 2018).

(c) Des autres recettes de fonctionnement

Il s'agit de produits financiers, comme les produits de swaps ainsi que des recettes liées à diverses participations de la Région (Compagnie nationale du Rhône, Autoroutes Esterel-Côte d'Azur (ESCOTA), Caisses d'épargne), ainsi que des produits des services et du domaine.

La Région perçoit aussi :

- les participations des fonds européens (Fonds Social Européen (FSE) essentiellement), et
- la contribution des usagers au service de restauration et d'hébergement des lycées (prélevée par les établissements et versée à la Région), etc.

(d) Les recettes d'investissement hors emprunt

Les deux principales recettes d'investissement (hors emprunt) sont :

- la Dotation Régionale d'Equipement Scolaire (**DRES**) destinée à compenser une partie des dépenses réalisées par les régions au titre de leur compétence en matière de construction et d'équipement des lycées, et
- le Fonds de Compensation de la TVA (**FCTVA**), qui correspond au remboursement par l'Etat d'une partie de la TVA acquittée par la Région dans le cadre de ses dépenses d'investissement effectuées sur l'exercice N-1.

Ces recettes complétées par l'épargne nette et l'emprunt participent au financement des investissements régionaux.

3.1.2. Le cadre comptable et budgétaire

(a) Principes

La nomenclature comptable des régions est la M71, dont l'expérimentation avait débuté en 2005.

La M71 s'inscrit dans un processus global de modernisation du système budgétaire et comptable des collectivités territoriales, débuté en 1996 pour les communes avec la M14, puis en 2001 pour les départements, avec la M52.

La nouvelle instruction budgétaire et comptable met en cohérence la comptabilité des régions avec le plan comptable général de 1982, révisé en 1999, et avec les standards européens et internationaux.

Les budgets des collectivités territoriales, comme le budget de l'Etat, doivent respecter quelques principes fondamentaux :

- **le principe d'annualité**, qui exige :

- que le budget soit défini pour une période de douze mois allant du 1^{er} janvier au 31 décembre ; et
- que chaque collectivité adopte son budget pour l'année suivante avant le 1^{er} janvier, un délai supplémentaire leur étant octroyé par la loi jusqu'au 31 mars de l'année à laquelle le budget s'applique, ou jusqu'au 15 avril, les années de renouvellement des assemblées locales.

Toutefois, l'ordonnance du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'aménagement des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales assouplit fortement ce principe en élargissant les mécanismes de pluri annualité ;

- **la règle de l'équilibre réel**, qui implique l'existence d'un équilibre entre les recettes et les dépenses des collectivités, ainsi qu'entre les différentes parties du budget (sections de fonctionnement et d'investissement) ;

- **le principe d'unité**, qui suppose que toutes les recettes et les dépenses figurent dans un document budgétaire unique, le budget général de la collectivité. Toutefois, d'autres budgets, dits annexes, peuvent être ajoutés au budget général afin de retracer l'activité de certains services (ex : le budget du Centre d'action sociale annexé au budget général de la commune). Les services publics industriels et commerciaux gérés directement par les communes doivent, quant à eux, obligatoirement figurer dans un budget annexe ;

- **le principe d'universalité**, qui implique :

- que toutes les opérations de dépenses et de recettes soient indiquées dans leur intégralité et sans modifications dans le budget. Cela rejoint l'exigence de sincérité des documents budgétaires ;
- que les recettes financent indifféremment les dépenses. C'est l'universalité des recettes ; et

- **le principe de spécialité des dépenses**, qui consiste à n'autoriser une dépense qu'à un service et pour un objet particulier. Ainsi, les crédits sont affectés à un service, ou à un ensemble de services, et sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination.

(b) Documents budgétaires

Plusieurs documents budgétaires sont élaborés, au moment de la prévision puis de l'exécution des crédits votés.

Le cycle budgétaire des collectivités se déroule comme suit :

	BUDGET DE L'EXERCICE N	EXECUTION	
ANNEE N	BUDGET PRIMITIF • voté avant le 1 ^{er} janvier (adoption possible jusqu'au 31 mars) BUDGET SUPPLEMENTAIRE • si nécessaire et au moment où sont connus les résultats de l'année précédente. DECISIONS MODIFICATIVES à tout moment après le vote du budget primitif	• du 1 ^{er} janvier au 31 décembre en investissement • du 1 ^{er} janvier au 31 janvier de l'année suivante en fonctionnement (journée dite " complémentaire " du 1 ^{er} janvier au 31 janvier de N + 1)	
		COMPTABILITE	
	de l'ordon- nateur ↓ budgétaire	du comptable/trésorier ↓ patrimoniales (trésorerie, tiers)	
	DECISIONS MODIFICATIVES	aboutissent à :	
ANNEE N+1	Possibles jusqu'au 21 janvier pour ajustement des crédits nécessaires au mandatement des dépenses de fonctionnement engagées et à l'exécution des opérations d'ordre.	Compte administratif	⇒ Concordance ⇐
		Compte de gestion	
	Arrêté des comptes après la journée complémentaire		

Source : Bercy Colloc.

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité.

D'un point de vue comptable, le budget se présente en deux parties, **une section de fonctionnement** et une **section d'investissement**. Chacune de ces sections doit être présentée **en équilibre**, les recettes égalant les dépenses.

Schématiquement, la section de fonctionnement retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la **gestion courante** des services de la collectivité.

La section de fonctionnement regroupe :

- toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement de la collectivité (charges à caractère général, de personnel, de gestion courante, intérêts de la dette, dotations aux amortissements, provisions) ; et
- toutes les recettes que la collectivité peut percevoir des transferts de charges, de prestations de services, des dotations de l'Etat, des impôts et taxes, et éventuellement, des reprises sur provisions et amortissement que la collectivité a pu effectuer.

L'excédent de recettes par rapport aux dépenses, dégagé par la section de fonctionnement, est utilisé en priorité au remboursement du capital emprunté par la collectivité, le surplus constituant de l'**autofinancement** qui permettra d'abonder le financement des investissements prévus par la collectivité.

La section d'investissement présente les **programmes d'investissements nouveaux ou en cours**.

La section d'investissement comporte :

- en dépenses : le remboursement du capital de la dette et les dépenses d'équipement de la collectivité (travaux en cours, opérations pour le compte de tiers, ...) ; et
- en recettes : les emprunts, les dotations et subventions de l'Etat.

La section d'investissement est par nature celle qui a vocation à modifier ou enrichir le patrimoine de la collectivité.

Le budget supplémentaire ou les décisions modificatives permettent d'ajuster les recettes et les dépenses adoptées au budget primitif.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le **compte administratif**.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice ; et
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Ce compte doit être conforme au compte de gestion établi par le comptable public, qui assure le paiement des dépenses ainsi que le recouvrement de l'ensemble des recettes de la collectivité.

Ce mode de fonctionnement, qui résulte du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable (défini par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique), a pour effet de réserver à ce dernier le maniement des fonds publics et d'organiser un contrôle externe de la validité des mandats de paiement émis chaque année par la collectivité.

(c) Contrôle comptable

Les lois de décentralisation ont profondément modifié les relations entre l'État et les collectivités territoriales.

La loi du 2 mars 1982 a ainsi supprimé tout contrôle *a priori* sur les actes pris par les collectivités. Ceux-ci sont désormais exécutoires de plein droit dès leur publication ou leur notification et leur transmission au préfet, représentant de l'État dans le département ou la région. Les contrôles constituent néanmoins le complément indispensable des responsabilités nouvelles confiées.

Ils sont au nombre de quatre :

- le contrôle de légalité est fondé sur trois principes :
 - les actes des collectivités territoriales sont immédiatement exécutoires dès qu'ils ont été publiés ou notifiés et, pour certains d'entre eux, transmis au représentant de l'État ;
 - le contrôle s'exerce *a posteriori* et ne porte que sur la légalité des actes, et non pas sur l'opportunité ;
 - le contrôle fait intervenir le représentant de l'État qui défère les actes qu'il estime illégaux au juge administratif, seul en mesure d'en prononcer l'annulation s'il y a lieu ;
- le contrôle budgétaire est exercé *a posteriori* par le représentant de l'État (le Préfet), qui doit déférer les documents budgétaires litigieux à la Chambre Régionale des Comptes (**CRC**). Cette juridiction émet des avis et le Préfet est chargé d'apporter directement les mesures correctrices en s'inspirant de ces avis.

Ce contrôle s'exerce dans cinq cas : vote du budget hors délai légal, absence d'équilibre réel du budget, défaut d'inscription des dépenses obligatoires, rejet du compte administratif par l'organe délibérant ou déficit du compte administratif ;

- le contrôle du comptable public : disposant du monopole du maniement des deniers publics, il est seul chargé d'exécuter, sous sa responsabilité et sous réserve des contrôles qui lui incombent, le recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses de la collectivité dans la limite des crédits régulièrement ouverts par l'organe délibérant ; il tient également un compte de gestion dans lequel il indique toutes les dépenses et recettes de la collectivité ; et
- le contrôle juridictionnel est exercé par les CRC : Elles jugent en première instance les comptes des collectivités et établissements publics de leur ressort.

Les chambres s'assurent de la régularité des comptes et du bon accomplissement par les comptables des tâches qui leur incombent. Ceux-ci peuvent voir leur responsabilité personnelle et pécuniaire mise en jeu par le juge des comptes.

Enfin, les CRC, dès lors qu'elles constatent que des personnes se sont immiscées irrégulièrement dans le maniement de deniers publics, peuvent les déclarer comptables de fait et les contraindre à produire un compte qui sera alors jugé.

3.2. L'endettement de la Région

3.2.1. Situation et gestion de la dette

La politique menée par la Région Provence Alpes Côte d'Azur en la matière est guidée par le souci de maîtriser le montant de l'emprunt mobilisé, de limiter le coût des emprunts nouveaux et de réduire la charge de la dette, de manière à consacrer prioritairement les ressources disponibles aux missions dévolues à la Région.

Les instruments de financement à long terme

- Les enveloppes revolving²

La Région dispose de quatre lignes de crédit revolving d'un montant total au 1^{er} janvier 2018 de 253,4 millions d'euros. Ce sont des emprunts à long terme pouvant fonctionner, sauf en fin d'année, comme une ligne de trésorerie.

- Le programme Euro Medium Term Notes (EMTN)

La Région a mis en place, en juillet 2012, un programme EMTN d'un montant d'un milliard d'euros, sur une durée de 10 ans qui a été porté à deux milliards depuis janvier 2018.

Il donne à la Région l'accès à une base d'investisseurs très diversifiée et permet à la collectivité de saisir, sur l'ensemble des maturités, des opportunités de marché dans des conditions de souplesse et de rapidité accrues du fait de la définition préalable des conditions juridiques et réglementaires attachées aux opérations de financement.

- Les conventions signées avec la Banque Européenne d'Investissement

La Région dispose de trois conventions qui assurent le financement de toute ou partie :

- De la rocade routière L2 (155 millions d'euros) jusqu'en 2018 ;
- De la construction et réhabilitation des lycées régionaux (250 millions d'euros) sur la période 2016-2020;
- De projets liés à l'éducation : travaux dans les lycées et acquisitions de bâtiments (150 M€) jusqu'en 2022.

Grâce à ces différents outils de financement, la Région a ainsi la possibilité, pour ses financements à moyen et long terme, d'arbitrer entre financements bancaires et financements sur titres.

Les caractéristiques de la dette à long terme

Au 1er janvier 2018, l'encours de la dette de la collectivité, entièrement libellé en euros, s'élève à 2 623,6 millions d'euros et se compose de dette bancaire et obligataire. Retraité de l'amortissement anticipé de deux emprunts obligataires, le stock de dette atteint 2550,1 millions d'euros.

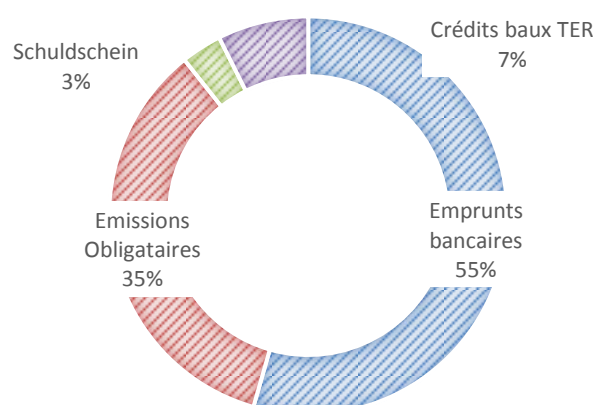
A cela, s'ajoute les financements par crédit-bail des matériels roulants des TER, portant le montant de l'endettement à 2 753,5 millions d'euros.

² Voir 3.2.2 les instruments de financement à court terme

Encours des emprunts au 1er janvier 2017 (en euros)	2 409 791 670,09
Amortissement 2017 ³	190 959 946,06
Nouveaux emprunts	329 830 000,00
Capitalisation obligatoire d'un emprunt indexé sur l'inflation	1 464 671,54
Encours au 1er janvier 2018 (en euros)	2 550 126 395,57
Encours crédits baux	203 374 861,57
Encours total au 1er janvier 2018 (en euros)	2 753 501 257,14

- Des sources de financement très diversifiées :

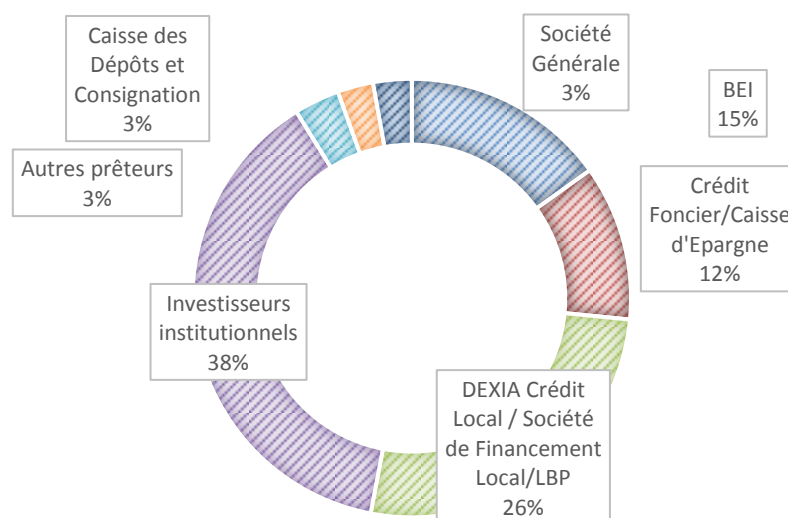
	Encours de la dette au 1er janvier 2018 (en euros)
Emprunts bancaires	1 499 078 079,06
Emissions Obligataires	960 048 316,51
Schuldschein	91 000 000,00
Crédits baux TER	203 374 861,57
Total	2 753 501 257,14



³ A noter que la Région a remboursé en 2017, 100,6 millions d'euros de capital, mis en réserve 14,7 millions d'euros correspondant aux amortissements anticipés annuels de deux emprunts obligataires, amorti 32 millions de revolving et remboursé par anticipation deux emprunts d'un montant de 43,7 millions d'euros.

- Une grande diversité de prêteurs :

Prêteur	Montant (en euros)
BEI	415 533 333,29
Crédit Foncier/Caisse d'Épargne	315 865 641,58
DEXIA Crédit Local / Société de Financement Local/LBP	728 208 294,38
Investisseurs institutionnels	1 051 048 316,51
Autres prêteurs	92 281 822,69
Caisse des Dépôts et Consignation	72 484 134,20
Société Générale	78 079 714,49
TOTAL	2 753 501 257,14

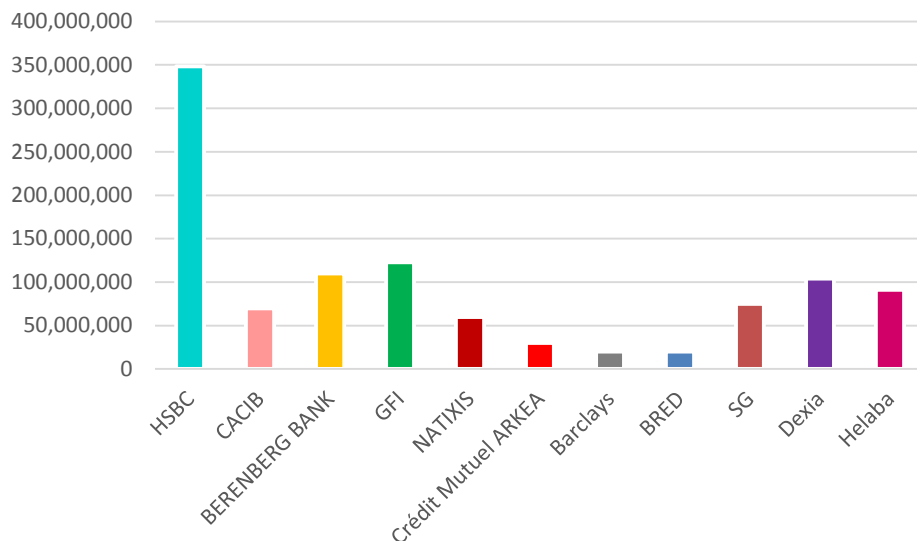


- Un grand nombre de placeurs obligataires :

Encours des placements au 01/01/2018 ⁴ (en euros)	
HSBC	348 363 636
CACIB	69 708 333
BERENBERG BANK	110 000 000
GFI	123 000 000
NATIXIS	60 000 000
Crédit Mutuel ARKEA	30 000 000
Barclays	20 000 000
BRED	20 000 000

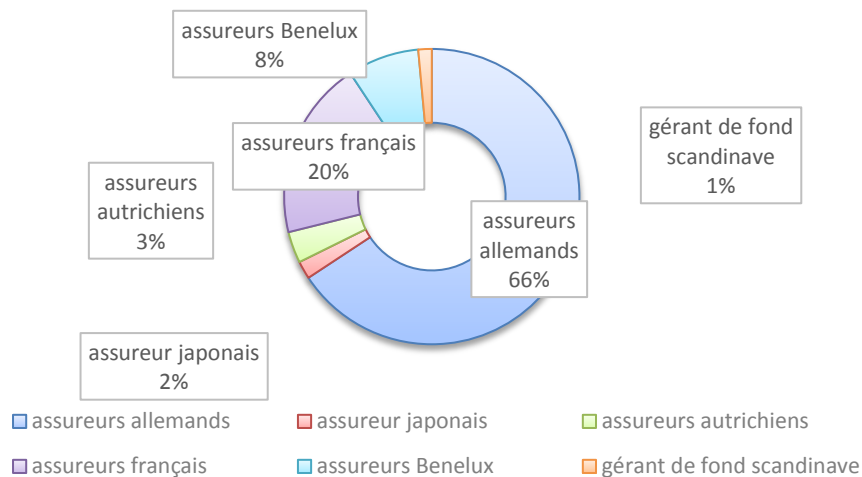
⁴ Déduction faite de l'amortissement anticipé des emprunts obligataires de 52 M€ et 119,5 M€ réalisés avec HSBC et CACIB

SG	75 000 000
Dexia	103 976 347
HELABA	91 000 000
Total	1 051 048 317



- Des investisseurs principalement européens

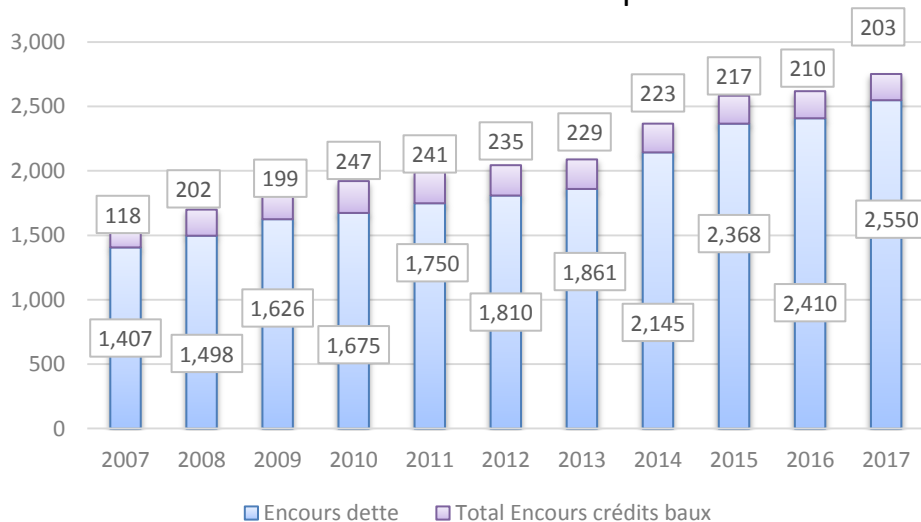
Origine géographique des investisseurs



- L'évolution de l'encours de la dette depuis 10 ans (au 31/12 de chaque année, en M€)

Encours au 31/12/N	2 007	2 008	2 009	2 010	2 011	2 012	2 013	2 014	2 015	2 016	2 017
Encours dette	407	498	626	675	750	810	861	145	368	410	550
Encours crédits baux	118	202	199	247	241	235	229	223	217	210	203
Total dette	525	700	825	922	991	1 045	1 090	368	585	620	754

Evolution de l'endettement depuis 10 ans



- La dette par habitant

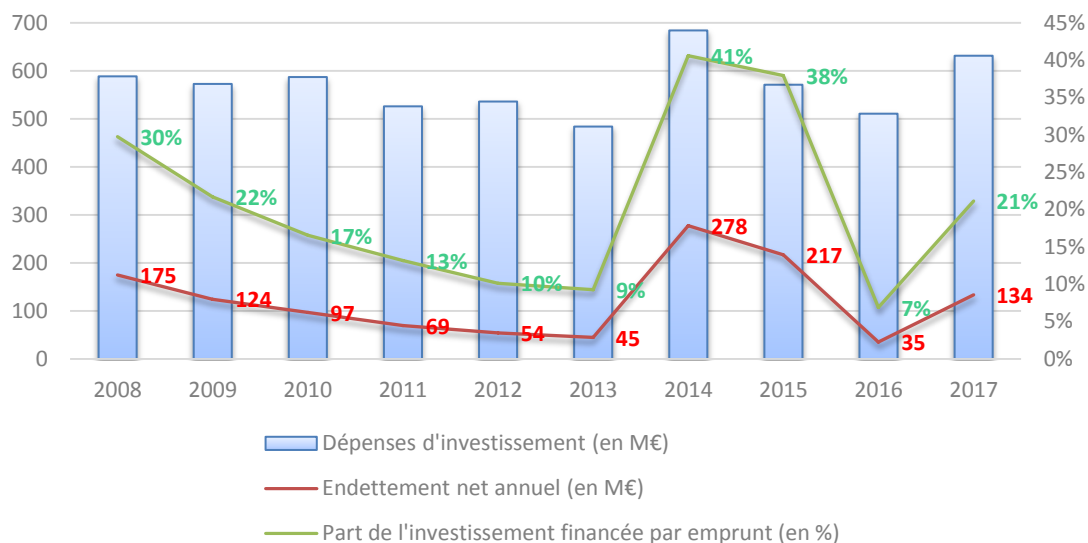
Au 31/12/N	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Encours de la dette (en € par habitant) avec Crédits baux	347	373	393	407	415	423	477	521	521	544

- La part de l'emprunt dans le financement des investissements

Sur la période considérée, le montant de l'encours de la dette a progressé de 1 228 millions d'euros (crédits-baux compris) pour un montant de dépenses d'investissement (hors dette et avec crédits-baux) réalisé de 5 691 millions d'euros. Si l'on considère que l'intégralité de la dette a été consacrée au financement des dépenses d'investissement, cela signifie que ces dépenses ont été couvertes à concurrence de 22% en moyenne par l'emprunt et donc pour 78% par des ressources propres.

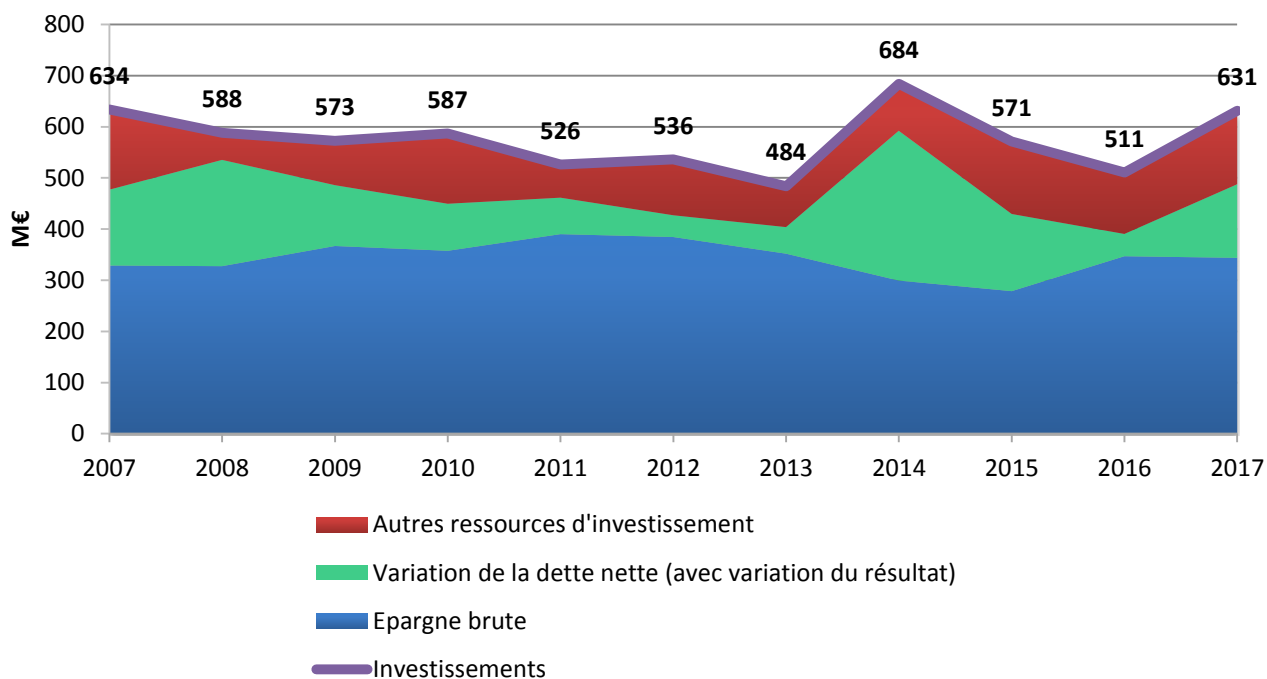
	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total
Dépenses d'investissement (en M€)	588	573	587	526	536	484	684	571	511	631	5 691
Variation de la dette	175	124	97	69	54	45	278	217	35	134	1 228
Part de l'investissement financée par emprunt (en %)	30%	22%	17%	13%	10%	9%	41%	38%	7%	21%	22%

Part de l'investissement financée par emprunt (en M€)



L'épargne brute et les recettes d'investissement constituent avec l'emprunt les sources de financement des investissements.

Investissements de la Région et mode de financement



	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Epargne brute (en M€)	327	367	358	390	385	352	299	279	347	344
Variation de la dette nette (avec variation du résultat) (en M€)	208	119	92	72	42	52	293	151	43	144
Autres ressources d'investissement (en M€)	53	87	138	64	109	80	92	141	120	144

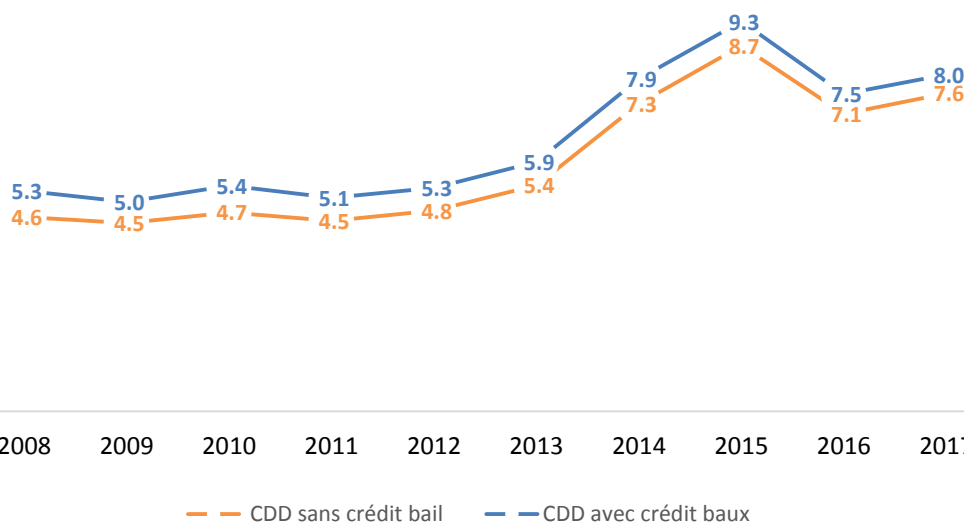
Investissements (en M€)	588	573	587	526	536	484	684	571	511	631
-------------------------	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

- La capacité de désendettement (CDD)

La capacité de désendettement exprime la durée nécessaire pour rembourser la dette en y consacrant la totalité de l'épargne brute⁵.

CDD au 31 décembre	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
CDD sans crédit-bail (en années)	4,6	4,5	4,7	4,5	4,8	5,4	7,3	8,7	7,1	7,6
CDD avec crédit baux (en années)	5,3	5,0	5,4	5,1	5,3	5,9	7,9	9,3	7,5	8,0

EVOLUTION DE LA CAPACITÉ DE DÉSENDETTEMENT DEPUIS 10 ANS



- L'extinction de la dette :

Afin d'être en mesure de faire face aux échéances à venir et de lisser les remboursements futurs en capital, la Région agit de deux manières :

- d'une part, les montants et les maturités des nouveaux emprunts in fine sont fixés en fonction de la courbe d'extinction prévisionnelle de la dette ;
- d'autre part, la Région procède depuis 2016 à l'amortissement anticipé des deux emprunts obligataires in fine émis en 2012, l'un à échéance de 11 ans (52,0 M€ en 2023) et l'autre à échéance de 12 ans (119,5 M€ en 2024).

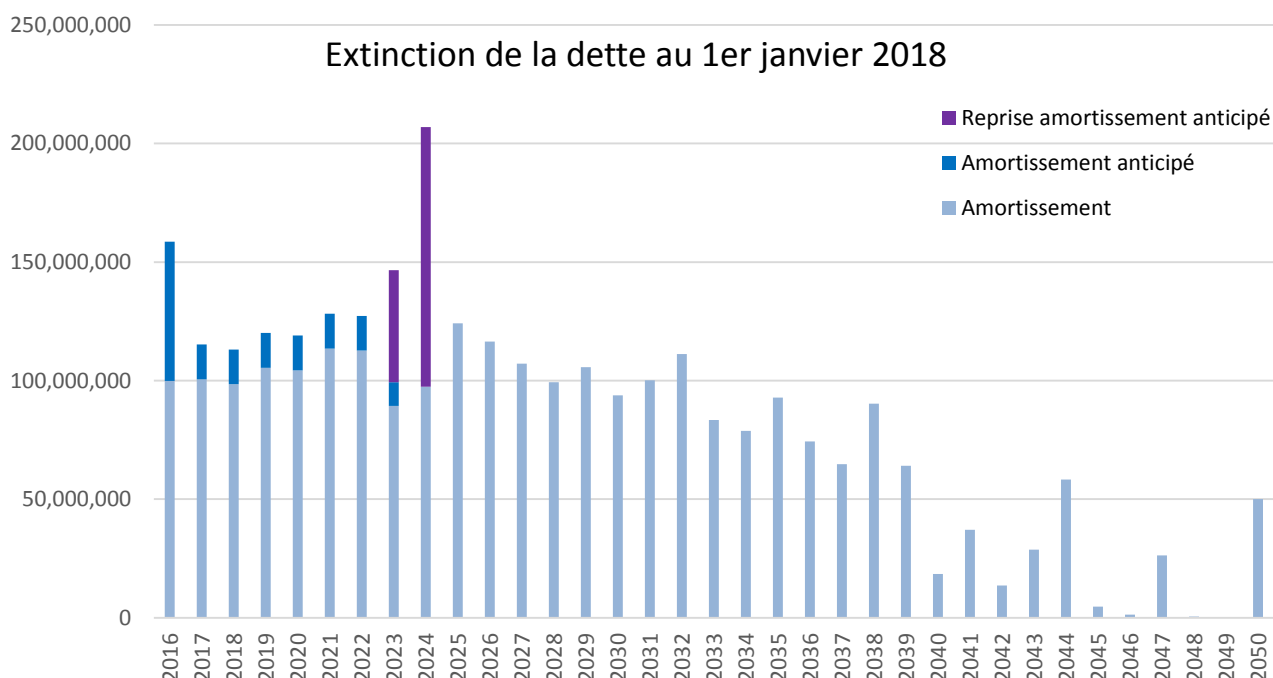
Cet amortissement anticipé se traduit par une dépense de 14,7 M€ par an de 2013 à 2023, et de 9,9 M€ en 2024. Toutefois, tant que le capital des deux emprunts n'est pas exigible, le comptable ne procède pas au paiement des mandats correspondants.

En 2023 puis en 2024, le comptable procédera au remboursement du capital des emprunts, sur ordre de paiement de la Région.

⁵ Mesurée en années, la capacité de désendettement est égale au rapport entre l'encours de la dette au 31 décembre de l'année et l'épargne brute dégagée au cours de l'exercice considéré.

L'amortissement anticipé équivaut donc à une mise en réserve budgétaire, qui permet de « lisser » le pic de remboursement de 2023-2024⁶.

Le profil de remboursement du capital est le suivant :



Les opérations de financement et refinancement 2017 :

En 2017, la Région s'est financée pour partie sous format obligataire dans le cadre du programme EMTN à des conditions particulièrement intéressantes et à des niveaux de spread les plus serrés du marché et pour partie par emprunts bancaires.

16 nouveaux emprunts ont été conclus en 2017 : 10 émissions obligataires et 6 emprunts bancaires pour un total de 329,8 M€ (dont 43,2 M€ de refinancements de deux emprunts remboursés par anticipation).

Les placements obligataires (220 M€) :

- **HSBC** : 10 M€ au taux de 1,30% sur 13 ans in fine = taux swap / Euribor 6M+ 20 bps ;
- **Société Générale** : 15 M€ au taux de 1,50% sur 15 ans in fine = taux swap / Euribor 6M + 27 bps ;
- **HSBC** : 15 M€ au taux de 1,525% sur 20 ans in fine = taux swap / Euribor 6M + 19 bps ;
- **GFI** : 20 M€ au taux de 0,87% sur 8 ans in fine = taux de swap / Euribor 6M + 15 bps ;
- **BRED** : 20 M€ au taux de 1,75% sur 20 ans in fine = taux swap / Euribor 6M+ 25 bps ;
- **HSBC** : 20 M€ au taux de 1,474% sur 16 ans in fine = taux swap / Euribor 6M+ 14 bps ;
- **GFI** : 20 M€ au taux de 1,50 % sur 16 ans in fine = taux swap / Euribor 6M + 16 bps ;
- **Société Générale** : 40 M€ au taux de 1,447% sur 15 ans in fine = taux swap / Euribor 6M + 14 bps ;

⁶ Avant de mettre en place cette procédure d'amortissement anticipé, prévue par la M71 depuis le 1er janvier 2014, la Région avait opté en 2013 pour la constitution d'une provision pour risques et charges sur emprunt, à hauteur de 10,5 M€ par an. Lors du BS 2016, cette provision de 31,5 M€ a été reprise, et a permis de financer une partie de la régularisation de l'amortissement anticipé des deux emprunts in fine pour la période 2013-2015 (44,1 M€).

- **Société Générale** : 20 M€ au taux de 1,323% sur 14 ans in fine = taux swap / Euribor 6M + 12 bps ;
 - **HSBC** : 40 M€ au taux de 1,547% sur 21 ans in fine = taux swap / Euribor 6M + 7 bps.
- Les emprunts bancaires (109,8 M€) :
- **BEI** : 20 M€ au taux de 1,666% sur 30 ans (convention TER),
 - **BEI** : 40 M€ au taux de 1,34% sur 25 ans (convention lycées II),
 - **LBP** : 30 M€ dont 10 M€ au taux de 1,61% sur 25 ans, 10 M€ au taux de 1,70% sur 30 ans (remboursement annuel) et 10 M€ au taux de 1,69% sur 30 ans (remboursement semestriel)
 - **Crédit Agricole** (financement bonifié BEI) : 19,83 M€ au taux de 1,49% sur 25 ans,
- Les remboursements anticipés (43,2 M€) :
- **Société Générale** : 16,2 M€ au taux d'Euribor + 1% refinancé par une partie de l'emprunt obligataire HSBC de 40 M€
 - **DEXIA** : 27,5 M€ refinancé par une partie de l'emprunt BEI de 40 M€

L'exposition au risque de taux :

La Région met en œuvre depuis plusieurs années une politique de gestion active mais prudente de l'encours de dette. A cette fin, elle poursuit le double objectif de contenir le risque de taux d'intérêt et de permettre à la Région de bénéficier des opportunités des marchés afin de réduire les charges d'intérêt.

Cette politique avisée consiste à agir, via l'utilisation de produits de couvertures simples en écartant volontairement les produits structurés, jugés trop risqués. Elle est mise en œuvre pour fixer ou variabiliser l'encours par le biais d'opérations de swap "vanille".

Cette stratégie a montré son efficacité, puisqu'elle permet d'améliorer les marges sur Euribor et de ramener les taux fixes à des niveaux plus bas. Elle contribue à minimiser les frais financiers et à bénéficier de taux moyens inférieurs au taux fixe de marché correspondant.

En 2017, la Région a enregistré une économie de 4,9 millions d'euros d'intérêts au titre des opérations de swap.

Sur les 10 derniers exercices, grâce aux swaps, la Région a économisé 38,3 millions d'euros de frais financiers comme l'illustre le tableau ci-dessous :

Economie réalisée	Total (en euros)
2008	2 508,99
2009	740 510,18
2010	3 948 384,55
2011	5 536 737,72
2012	4 332 208,39
2013	4 267 565,39
2014	5 321 336,72
2015	3 932 181,24
2016	5 230 294,18
2017	4 943 139,59
Total	38 254 866,95

Le degré de risque de la dette régionale

Celui-ci peut être apprécié au regard d'une part de la grille de classement des risques imposée aux collectivités depuis 2010 et d'autre part du décret du 28 août 2014 qui est venu restreindre les possibilités d'indexation des dettes locales dans une optique de sécurisation.

- Au regard de la grille de classement :

Indices sous-jacents	
1	Indices zone euro
2	Indices inflation française ou inflation zone euro ou écart entre ces indices
3	Ecart d'indices zone euro
4	Indices hors zone euro. Ecart d'indices dont l'un est un indice hors zone euro
5	Ecart d'indices hors zone euro
6	Autres indices

Structures	
A	Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)
B	Barrière simple. Pas d'effet de levier
C	Option d'échange (swaption)
D	Multiplicateur jusqu'à 3 multiplicateur jusqu'à 5 capé
E	Multiplicateur jusqu'à 5
F	Autres types de structure

94,8 % de la dette régionale est classée dans la catégorie la moins risquée « 1A ». Il s'agit des taux fixes et des taux indexés jugés « inoffensifs », à savoir les taux interbancaires courants (Eonia, Euribor).

Pour rappel, le chiffre, allant de 1 à 6, caractérise la dangerosité de l'index, la lettre, allant de A à F, la dangerosité de la structure (multiplicateurs, ...)

Les 5,2% résiduels sont classés dans la catégorie immédiatement inférieure : « 2A ». Ils correspondent à l'indexation inflation française, pas plus susceptible de dérive que les index interbancaires.

- Au regard du décret du 28 août 2014 :

Ce décret proscriit pour le futur, le recours aux indexations moyennement à très risquées. En substance, il n'autorise plus que les catégories 1 à 2 d'une part et A à C d'autre part de la grille de classement.

L'intégralité de la dette régionale en place respecte cette norme.

Au 31 décembre 2017, la Région totalise 88 prêts bancaires et obligataires dont 44 ont été swappés à une ou plusieurs reprises.

Situation des opérations de swap⁷ au 1er janvier 2018

Emprunt	Organisme prêteur	Montant encours au 31/12/2017 (en euros)	Taux intérêt de l'emprunt	Durée résiduelle au 31/12/2017 (en années)	Année de départ du dernier swap*	Taux payé après le dernier swap	Position transitoire ou amélioration du taux de l'emprunt ou de la marge sur Euribor
---------	-------------------	--	---------------------------	--	----------------------------------	---------------------------------	--

⁷ Certains contrats ayant fait l'objet de plusieurs swaps successifs, seul le dernier figure dans le tableau. Au 1er janvier 2018, la Région totalise 137 swaps.

208	Crédit Agricole CIB	4 331 917	Taux fixe à 4,03%	0	2008	Taux fixe à 2,701 %	1,33%
210	Société Générale	19 297 079	Taux fixe à 4,01%	5	2009	Taux fixe à 1,49%	2,52%
214	Société Générale	8 519 619	Taux fixe à 4,08%	1	2008	Taux fixe 3,0875%	0,99%
219	Société Générale	50 263 016	Taux fixe à 3,56%	12	2012	Taux fixe 1,6975%	1,86%
222	Dexia CL	30 000 000	Taux fixe à 4,84%	4	2011	Taux fixe à 1,95 %	2,89%
227	SFIL CAFFIL	14 544 497	Taux fixe à 4,62%	14	2008	Taux fixe à 1,35 %	3,27%
241	BEI	64 800 000	Euribor 03 M+0,347%	17	2017	Euribor 03 M + 0,245%	0,10%
244	Caisse des Dépôts et Consignations	32 332 207	Euribor 03 M +0,82%	18	2016	Euribor 03 M + 0,30%	0,52%
247	Caisse d'Épargne	30 715 937	Euribor 03 M+0,72%	17	2016	Euribor 03 M + 0,24%	0,48%
249	HELABA	18 000 000	Euribor 16 M+0,55%	8	2017	Taux fixe à 0,68 %	Position transitoire
250	BEI	60 000 000	Euribor 06 M +0,288%	8	2016	Euribor 06 M + 0,16%	0,13%
256	HSBC - Emission obligataire	20 000 000	Taux fixe à 3,5%	20	2014	Taux fixe à 3,349%	0,15%
257	HSBC - Emission obligataire	20 000 000	Taux fixe à 3,5%	23	2014	Taux fixe à 3,3445%	0,16%
258	BERENBERG Bank - Emission obligataire	20 000 000	Taux fixe à 2,70%	10	2014	Taux fixe à 2,5485%	0,15%
259	HSBC - Emission obligataire	20 000 000	Taux fixe à 3,3%	25	2013	Taux fixe à 3,195%	0,11%
261	BEI	25 200 000	Euribor 06 M + 0,404%	20	2017	Taux fixe à 1,38%	Position transitoire
269	HELABA - Schuldschein	16 000 000	Taux fixe à 1.51 %	3	2016	Taux fixe à 1,42%	0,09%
270	HSBC - Emission obligataire	10 000 000	Euribor 6 M + 0.357	2	2015	Taux fixe à 0,4399%	Position transitoire
271	BEI	13 200 000	Euribor 06 M + 0.378	21	2016	Euribor 06 M + 0,16%	0,22%
272	La Banque Postale	19 633 007	Euribor 12 M + 0.68	4	2016	Taux fixe à 0.8695 %	Position transitoire

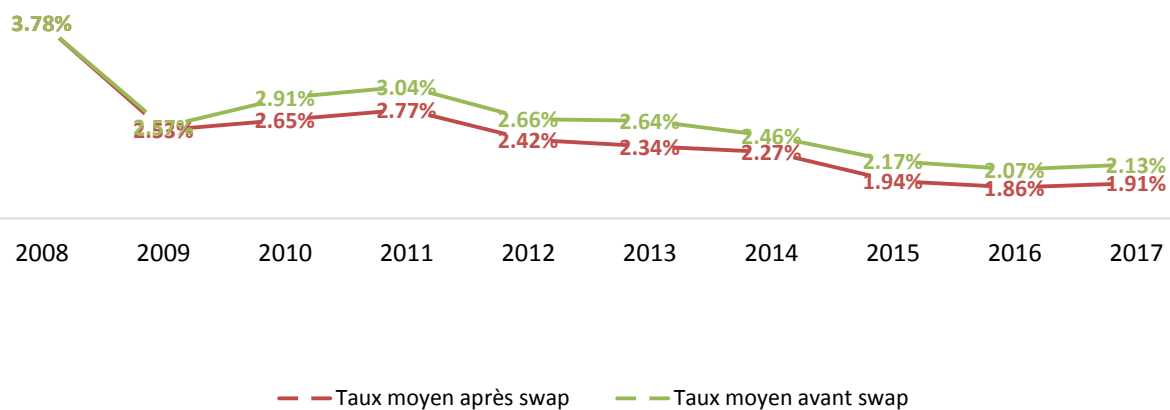
273	Crédit Mutuel Méditerranéen	12 666 909	Euribor 12 M + 0.70	4	2015	Taux fixe à 0.9499 %	Position transitoire
274	BEI	72 000 000	Euribor 06 M + 0.425	26	2017	Euribor 06 M + 0,32%	0,11%
275	BEI	27 000 000	Euribor 06 M + 0.425	26	2017	Euribor 06 M + 0,32%	0,11%
276	HSBC - Emission obligataire	30 000 000	Taux fixe à 1,707%	17	2016	Taux fixe à 1,0875%	0,62%
277	BERENBERG Bank - Emission obligataire	25 000 000	Taux fixe à 1,09%	9	2017	Taux fixe à 0,325%	0,77%
278	HELABA - Schuldschein	50 000 000	Taux fixe à 1,52 %	17	2017	Taux fixe à 0,795%	0,73%
279	Commerzbank	45 000 000	Taux fixe à 1,62%	21	2015	Euribor 12 M + 0,815%	Position transitoire
280	Crédit Mutuel ARKEA	30 000 000	Taux fixe à 1,059%	8	2016	Euribor 12 M + 0,375%	Position transitoire
281	BERENBERG Bank - Emission obligataire	25 000 000	Taux fixe à 1,11%	16	2016	Euribor 12 M - 0,105%	Position transitoire
283	BEI	28 000 000	Euribor 03 M + 0.336	27	2016	Euribor 03 M + 0,115%	0,22%
284	BEI	65 333 333	Euribor 03 M + 0.336	27	2017	Euribor 3 M - 0,065%	0,40%
285	HSBC - Emission obligataire	25 000 000	Taux fixe à 0,981%	13	2016	Euribor 12 M + 0,27%	Position transitoire
286	GFI - Emission obligataire	13 000 000	Taux fixe à 1,25%	18	2016	Euribor 12 M + 0,3925%	Position transitoire
287	NATIXIS - Emission obligataire	20 000 000	Taux fixe à 0,74%	10	2016	Euribor 12 M + 0,1425%	Position transitoire
288	NATIXIS - Emission obligataire	15 000 000	Taux fixe à 0,438%	7	2016	Euribor 12 M + 0,055%	Position transitoire
289	GFI - Emission obligataire	25 000 000	Taux fixe à 0,825%	12	2016	Euribor 12 M + 0,195%	Position transitoire
291	HSBC - Emission obligataire	10 000 000	Taux fixe à 1,30%	12	2017	Taux fixe à 1,10%	0,20%
293	HSBC - Emission obligataire	15 000 000	Taux fixe à 1,525%	19	2017	Taux fixe à 1,425%	0,10%
294	GFI - Emission obligataire	20 000 000	Taux fixe à 0,87%	7	2017	Taux fixe à 0,74%	0,13%

296	HSBC - Emission obligataire	20 000 000	Taux fixe à 1,474%	15	2017	Taux fixe à 1,37%	0,10%	
297	GFI - Emission obligataire	20 000 000	Taux fixe à 1,50%	15	2017	Taux fixe à 1,40%	0,10%	
298	Société Générale - Emission obligataire	40 000 000	Taux fixe à 1,447%	14	2017	Taux fixe à 1,36%	0,09%	
299	Société Générale - Emission obligataire	20 000 000	Taux fixe à 1,323%	13	2017	Taux fixe à 1,243%	0,08%	
300	HSBC - Emission obligataire	40 000 000	Taux fixe à 1,547%	20	2017	Euribor 12 M + 0,075%	Position transitoire	
		1 189 837 522						

Le taux moyen de la dette

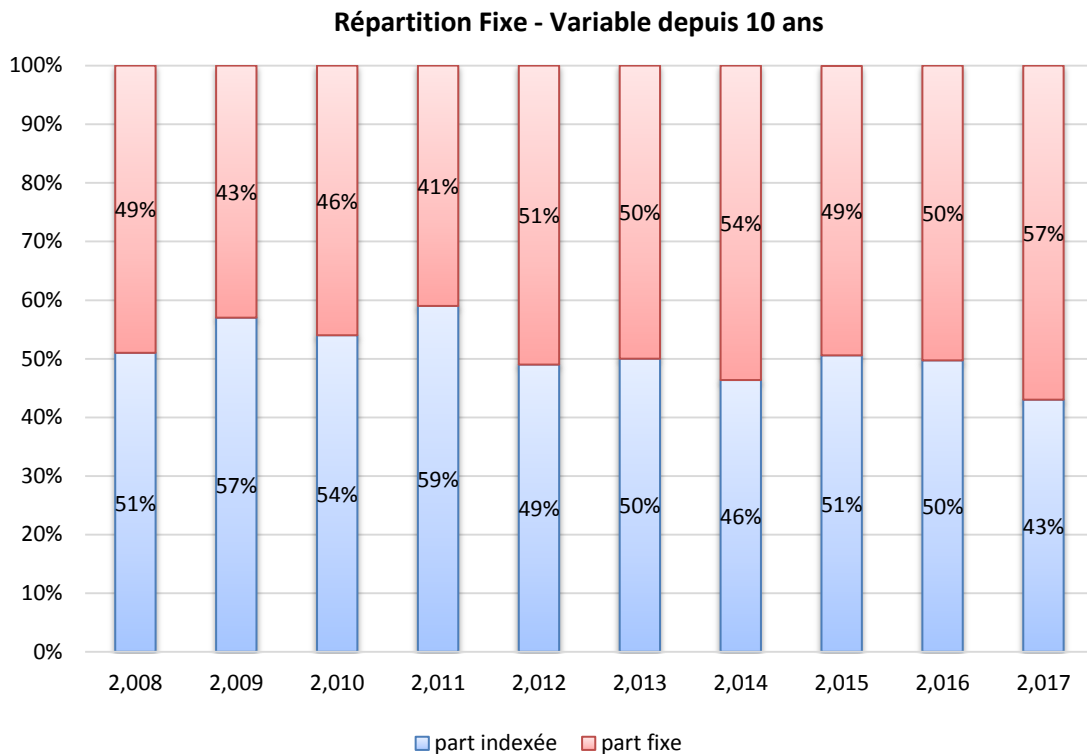
Evolution depuis 10 ans

Au 31 décembre	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Taux moyen après swap	3,78%	2,53%	2,65%	2,77%	2,42%	2,34%	2,27%	1,94%	1,86%	1,91%
Taux moyen avant swap	3,78%	2,57%	2,91%	3,04%	2,66%	2,64%	2,46%	2,17%	2,07%	2,13%



Le taux moyen de la dette a sensiblement baissé sur la période, d'une part en raison de la détente des taux d'intérêts et, d'autre part, grâce à la politique de gestion active de la dette menée par la Région.

La structure de la dette, majoritairement exposée à taux variable sur la période a contribué à réduire le taux moyen.



3.2.2. Les instruments de financement à court terme

- 253 M€ de crédit long terme revolving

La Région dispose de quatre lignes de crédit revolving souscrite auprès des Groupes Crédit Foncier et Crédit Agricole pour un montant s'élevant au 1er janvier 2018 à 253,4 millions d'euros. Ces lignes ont été contractées entre 2002 et 2009, à des conditions financières très avantageuses. Un seul tirage revolving de 90 millions d'euros au taux de 0% et deux remboursements (122 millions d'euros) ont été réalisés en 2017.

Ces lignes de crédit ont été utilisées en 2017 quasi exclusivement en tant que lignes de back up des titres négociables à court terme (TNCT).

La Région, a en effet eu recours principalement aux TNCT (ex-billets de trésorerie) plus intéressantes financièrement.

- 300 M€ de TNCT (Negotiable European Commercial Paper - NEU CP)

Les collectivités locales ont la possibilité d'émettre des TNCT depuis la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

Depuis 2009, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'est dotée d'un programme de TCNT. Réduit à 250 millions d'euros depuis 2015 pour le calibrer par rapport aux lignes revolving servant de « back up », il a fait l'objet en 2017, d'un abondement de 50 M€ suite à la conclusion d'une ligne de trésorerie de 50 M€ négociée avec La Banque Postale.

6 dealers assurent les placements auprès des investisseurs parmi lesquels BNP Paribas qui a intégré le programme en fin d'exercice.

46 émissions d'une durée moyenne d'un mois représentant 3 060 millions d'euros au taux moyen annuel pondéré de - 0,38% ont été émis en 2017.

Ce recours massif aux TNCT a permis d'enregistrer plus d'un million d'euros de produits financiers.

Organisme prêteur	Taux d'intérêt moyen	Nombre d'émissions	Nombre de remboursements	Total des émissions en millions d'euros	Total des remboursements en millions d'euros	Intérêts reçus en millions d'euros au 31/12/2017
Crédit Agricole	-0,38%	12	12	1 239	1 270	0,42
Société Générale	-0,38%	2	1	100	50	0,03
BRED Banque Populaire	-0,38%	11	11	603	603	0,22
Crédit Mutuel ARKEA	-0,39%	13	12	563	500	0,17
NATIXIS	-0,38%	8	8	555	555	0,21
		46	44	3 060	2 978	1,05

- Une ligne de trésorerie de 50 M€
Négociée en 2017 avec la Banque Postale, elle est utilisée comme ligne de back up des TNCT.

3.2.3. Les garanties d'emprunts

Les régions peuvent accorder des garanties d'emprunts à des organismes publics ou privés dans le cadre de l'article L.4253-1 du Code général des collectivités territoriales.

L'encours des garanties d'emprunts de la Région est le suivant :

Bénéficiaire	Caractéristiques de l'emprunt garanti	Objet de l'emprunt garanti	Montant garanti (en euros)	Dette en capital (en euros) au 31/12/2017
ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	Prêteur : CAISSE D'EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE Montant de l'emprunt : 10 000 000 € Durée : 10 ans Taux fixe : 3,81%	3ème PPI qui prévoit un objectif d'investissement annuel de 70 M€	10 000 000,00	4 109 341,22
	Prêteur : CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL Montant de l'emprunt : 10 000 000 € Durée : 10 ans Taux fixe : 3,81%		10 000 000,00	4 109 341,15
	Prêteur : CREDIT AGRICOLE CIB Montant de l'emprunt 35 000 000,00 € Durée de la tranche consolidée : 10 ans Taux fixe : 3,53%	3ème PPI - Production de 3000 logements environ	17 500 000,00	8 750 000,00
	Prêteur : DEUTSCHE PFANDBRIEFBANK Montant de l'emprunt : 15 000 000 € Durée : 10 ans	3ème PPI - Production de 3000 logements environ - période 2010-2015	15 000 000,00	12 000 000,00

	Taux fixe : 2,10 %			
	Prêteur : BCME ARKEA Montant de l'emprunt : 10 000 000 € Durée : 10 ans Taux fixe : 2,71 %		10 000 000,00	8 000 000,00
SEMIDEP (Société d'Economie Mixte de Développement Economique et Portuaire) - CIOTAT	Prêteur : CREDIT MUTUEL Montant de l'emprunt : 1 500 000,00 € Durée : 10 ans Taux fixe : 3,75%	Rachat des parts de la SA CIOMOLIFT aux actionnaires privés afin de fusionner celle-ci et de l'absorber dans la Société Publique Locale SPL	240 000,00	104 819,57
	Montant de l'emprunt : 355 000 € Durée : 2 ans Taux fixe : 4,46 %			
ENTREPRISE PROVENCE TOMATES	Prêteur : SOFIRED Montant de l'emprunt : 750 000 € Durée : 7 ans Taux fixe : 5,00 %	Prêt participatif régi par les articles L.313-13 à L.313-20 du code monétaire et financier	187 500,00	96 573,77
Lycée OGEC Saint Barthélémy - NICE	Prêteur : SOCIETE GENERALE Montant de l'emprunt : 4 500 000 € Durée : 20 ans Taux fixe : 1,00 %	Construction d'un lycée neuf et d'un gymnase	1 833 169,29	641 257,33
			64 760 669,29	37 811 333,05

3.2.4. Les autres engagements

Il s'agit des participations de la Région ainsi que des organismes de regroupement auxquels elle adhère.

Ces engagements sont détaillés ci-dessous :

D.2.1 LISTE DES ORGANISMES DANS LESQUELS LA REGION A PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER

Délégation de service public					
Nom de l'organisme	Nature DSP	Objet de la délégation			
CCI de Vaucluse	Affermage	Gestion de l'aéroport d'Avignon			

Détenation d'une part de capital					
Nom de l'organisme	Date de la délibération	N° de la délibération	Année de souscription (1)	261 - titre de participation	266 - autres formes de participation
INNOVANCE (SAEM)	03/11/2016	16-825	2017	3 000,00 €	
ENERCOOP PROVENCE ALPES COTE D'AZUR (SCIC)	16/10/2015	15-1003	2016		20 000,00 €
SEMAREA (SEML)	24/04/2015	15-284 15-950			191 000,00 €
PARGEST (SCOP)	20/10/2017	17-1030		500 000,00 €	
	16/12/2014	14-946		399 989,04 €	
	29/10/2012	12-1325		299 999,40 €	
	05/02/2009	05-02		349 986,60 €	
	27/06/2003	03-131			449 991,00 €

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR EMERGENCE (SAS)	07/07/2017	17-501		3 499 950,00 €	
	03/11/2016	16-865		4 500 000,00 €	
	25/06/2016	15-605		6 000 000,00 €	
	17/10/2014	14-1215		3 000 000,00 €	
	25/10/2013	13-1250		1 999 950,00 €	
OKHRA (SCIC)	25/04/2014	14-947			30 000,00 €
	29/10/2007	06-139			4 000,00 €
AEROPORT MARSEILLE PROVENCE (SA)	25/04/2014	14-317		7 400,00 €	
SEMIDEP CIOTAT (SPL)	25/10/2013	13-1251		1 329 821,35 €	
	29/04/2011	11-648		125 009,00 €	
	22/10/2010	10-1254			1 715 062,50 €
	28/06/2002	02-79			762 245,00 €
Rhône-Alpes-Création VIVERIS VENTURE (SAS)	25/10/2013	13-1250	2017	300 000,00 €	
	25/10/2013	13-1250	2016	300 000,00 €	
	25/10/2013	13-1250		1 050 000,00 €	
FINADVANCE CAP DEVELOPPE- MENT (A PLUS FINANCE)	25/10/2013	13-1250	2017	260 000,00 €	
	26/06/2015	15-605			
	25/10/2013	13-1250	2013-2016	270 000,00 €	
	26/06/2015	15-605			
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR INVESTISSEMENT (SAS)	17/03/2017	17-45		6 000 000,00 €	
	15/12/2017	17-1128		2 000 000,00 €	
	08/04/2016	16-38		6 000 000,00 €	
	26/06/2015	15-605		6 000 000,00 €	
	28/06/2013	13-748		4 000 050,00 €	
	18/02/2011	11-13		3 450 000,00 €	
	07/12/2009	09-343			12 000 000,00 €
FRICHE BELLE DE MAI (SCIC-SA)	22/10/2010	10-1267		20 000,00 €	
Institut régional de formation à l'environnement et développe- ment durable en PACA - IRFEDD PACA (SCIC)	10/07/2009	09-119			8 400,00 €
AEROPORTS DE LA COTE D'AZUR (SA)	04/07/2008	08-154		7 400,00 €	
AREA ⁸ (SPL)	24/07/2011	11-781		-10 329,00 €	
	26/10/2007	07-953		223 482,00 €	
SEMADER-AREA PACA	31/12/2004				329 290,00 €
Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER)	30/06/2006	06-163		250 200,00 €	
	16/12/1985	85-39			-1 006,00 € 6 570,00 €
SOMUPACA	31/12/2001	01-202			300 021,60 €
PROXIPACA FINANCE	27/03/2000	00-101			4 421 022,00 €
	25/06/2015				-1 070 100,00 €
Sté Locale d'Epargne Côte d'Azur					457 355,00 €

⁸ AREA est une société d'autoroutes, filiale du groupe APRR, fondée en 1971 et gérant des autoroutes dans la région Auvergne-Rhône-Alpes

Sté Locale d'Epargne Provence-Alpes-Corse					2 745 600,00 €
BPI France (ex-SOFARIS REGIONS)					22,00 €
Institut d'Assistance à la création et au Développement des entreprises régionales - IAD ⁹					810 754,00 €
Compagnie Nationale du Rhône - CNR	17/02/2012	12-16			152 449,00 €
ESCOTA	24/10/1988	88-63			274 408,00 €
SAMENAR	25/06/2015				-44 629,76 €
	31/12/2004				57 135,00 €
Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale - SCP					686 310,00 €

(1) si différente de l'année de délibération

D.3.1 LISTE DES SYNDICATS MIXTES ET GROUPEMENTS AUXQUELS ADHERE LA REGION

SYNDICATS MIXTES

Agence régionale pour l'environnement et l'écodéveloppement - ARPE PACA		
Syndicat mixte « Gestion Intégrée, Prospective et Restauration de l'Etang de Berre » (GIPREB)	Délibération n°10-681	28/06/2010
Syndicat mixte d'aménagement de la Vallée de la Durance	Délibération n°03-107	27/06/2003
Syndicat mixte d'aménagement des Dignes du Rhône et de la Mer (SYMADREM)	Arrêté préfectoral	27/07/1999
Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel Régional des Préalpes d'Azur	Décret n°2012-421	28/03/2012
Syndicat mixte d'aménagement et d'équipement du Mont Ventoux (SMAEMV)	Délibération n°11-767	24/06/2011
Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional de Camargue	Décrets n°70-873 et 2011-177	25/09/1970 / 15/02/2011
Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional des Alpilles	Décret n°07-136	31/01/2007
Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales	Décret n°2015-56	26/01/2015
Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Luberon	Décret du 20/05/2009	20/05/2009
Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Queyras	Décret n°2010-587	02/06/2010
Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Verdon	Décrets n°97-187 et 2008-181	03/03/1997 / 27/02/2008
Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de La Sainte-Baume	Délibération n°11-765	24/06/2011
Syndicat Mixte d'Energie des Bouches-du-Rhône (SMED 13)	Arrêté préfectoral	17/02/1994
Syndicat mixte départemental des massifs Concors Sainte-Victoire	Délibération n°00-152	23/06/2000
Syndicat mixte d'Equipement Euro-Alpilles	Délibération n°02-75	28/06/2002
Syndicat mixte des traversées du delta du Rhône	Délibération n°99-47	22/04/1999
Syndicat mixte d'étude, d'aménagement et de gestion de l'Europôle Méditerranéen de l'Arbois	Délibération n°96-144	19/12/1996

⁹ Institut d'assistance à la création et au développement des entreprises régionales

Syndicat mixte d'études pour le tunnel de Montgenèvre (SE-TUMONT)	Arrêté préfectoral	07/12/1999
Syndicat mixte de gestion du Conservatoire botanique alpin	Délibération n°11-1653	16/12/2011
Syndicat mixte de gestion du Conservatoire botanique alpin de Gap-Charance	Délibération n°01-79	29/06/2001
Syndicat mixte ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit » (SMO PACA THD)	Délibération n°12-735	29/06/2012
Syndicat mixte Parc Marin de la Côte Bleue	Délibération n°99-128	29/10/1999
Syndicat mixte Sophia Antipolis (SYMISA)	Délibération n°05-106	24/06/2005

AUTRES REGROUPEMENTS

Etablissement public du Parc National des Calanques	Décret n°2012-507	18/04/2012
Etablissement public du Parc National du Mercantour	Décret n°2009-486	29/04/2009
GIP Agence régionale pour l'innovation et l'internationalisation des entreprises - ARII PACA	Délibération n°15-987	16/10/2015
GIP Agence des villes et territoires méditerranéens durables (AVITEM)	Délibération n°15-1397	16/10/2015
GIP CARIF Espace Compétences	Délibération n°15-1441	16/10/2015
GIP Centre interdisciplinaire de conservation et de restauration du patrimoine (CICRP) Belle de Mai	Délibération n°00-66	18/02/2000
GIP France Energies Marines	Délibération n°13-28	22/02/2013
GIP Centre de ressources pour la politique de la ville en PACA - CRPV PACA	Délibération n°13-761	28/06/2013
GIP Gestion intégrée prospective et restauration de l'Etang de Berre - GIPREB	Délibération n°00-46	18/02/2000
GIP "Grand Prix de France - Le Castellet"	Délibération n°16-1051	16/12/2016
GIP Marseille rénovation urbaine (MRU)	Délibération n°14-51	21/04/2014
GIP Mission Jeunes 05	Délibération n°15-1440	16/10/2015

3.3. Balance commerciale et balance des paiements

Sans Objet.

3.4. Réserves de change

Sans Objet.

3.5. Notation long terme de l'Emetteur

La Région, notée par l'agence Fitch France S.A.S. (**Fitch**), bénéficie d'une notation long terme AA- (perspective stable). Fitch indique dans son communiqué de presse du 9 mars 2018 que « *Les notes reflètent les performances budgétaires solides de la région, son profil économique et sa bonne gouvernance financière. Elles prennent également en compte son endettement élevé. La perspective stable traduit la capacité de la Région à maintenir à moyen terme des ratios budgétaires et d'endettement compatibles avec les notes actuelles, malgré une hausse attendue de la dette.* »

A la date du Prospectus de Base, Fitch est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement de l'Autorité des normes comptables (ANC) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés

financiers (AEMF) (www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs) conformément au Règlement ANC.

3.6. Situation et ressources financières

Les ressources financières de la Région sont évoquées au paragraphe 3.1.1 pour ce qui concerne les recettes et au paragraphe 3.2 pour ce qui concerne la dette.

La situation financière de la Région peut néanmoins s'analyser au travers de différents ratios comparatifs avec l'ensemble des régions, issus du document publié par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) intitulé "Les finances des régions 2016".

En matière de fiscalité, il est à noter que les ressources fiscales de la Région sont légèrement en-dessous de celles de l'ensemble des régions (222 €/habitant contre 224 €/habitant), du fait d'une fiscalité indirecte en retrait par rapport à la moyenne de la métropole (notamment en matière de TICPE).

En matière de charges, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur passe en dessous de la moyenne des régions en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement hors dette (259 €/habitant contre 264 €/habitant pour l'ensemble des régions) et reste stable par rapport à 2015 pour les frais de personnel (50 €/habitant).

Les dépenses d'investissement hors dette sont stables pour cet exercice et la part des dépenses d'investissement dans les dépenses totales reste légèrement en-dessous de l'ensemble des régions (28 %).

Enfin, le taux d'épargne (part des recettes de fonctionnement affectée aux dépenses d'investissement) est en hausse et quasi-égal à celui de l'ensemble des régions (20,8 % contre 20,9 %).

Résultat des comptes administratifs 2016

	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Métropole hors Ile-de-France	Ensemble Métropole
RATIOS DE PRODUITS			
Fiscalité directe (en €/habitant)	77	76	73
Fiscalité indirecte (en €/habitant)	146	148	151
dont TICPE (en €/habitant)	73	79	81
Ressources fiscales totales (en €/habitant)	222	224	224
Dotations et subventions reçues (en €/habitant)	94	116	105
RATIOS DE CHARGES			
Dépenses de fonctionnement* (en €/habitant)	259	274	264
Dépenses d'investissement* (en €/habitant)	101	123	124
Part des dépenses d'investissement dans les dépenses totales (en %)	28	31	32
Charges de personnel (en €/habitant)	50	49	47
Part des charges de personnel dans les dépenses réelles de fonctionnement (en %)	19,3	18,0	17,7

RATIOS SUR L'ENDETTEMENT ET L'EPARGNE			
Annuité de la dette** (en €/habitant)	41,8	30,8	33,6
Annuité / recettes de fonctionnement (en %)	12,8	8,9	10,1
Emprunts / recettes totales (en %)	11,5	11,7	12,3
Taux d'épargne (en %)	20,8	20,6	20,9

* hors gestion active de la dette

** hors réaménagement de dette

3.7. Recettes et dépenses

3.7.1. Rétrospective sur les comptes

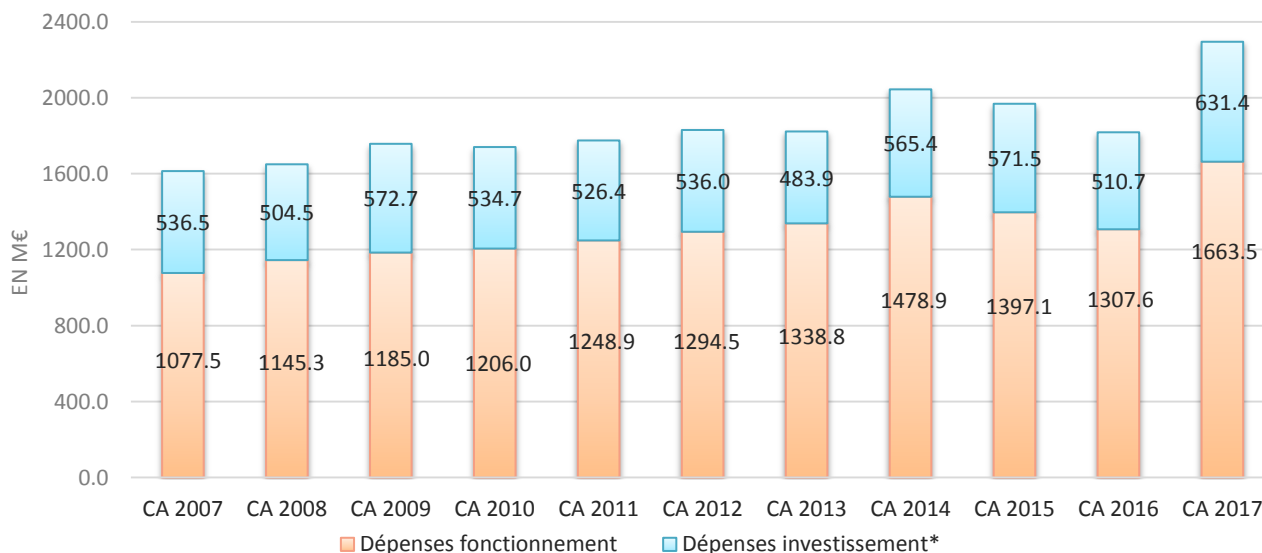
(a) Evolution de la structure budgétaire

En dix ans, les dépenses de fonctionnement de la Région ont augmenté de plus de 54 %, tandis que les dépenses d'investissement hors dette ont été davantage contenues malgré des exercices contrastés (+17,7 %), pour partie en raison des transferts de compétences successifs opérés par l'Etat.

Une reprise des dépenses d'investissement est d'ailleurs à noter en 2017, après une baisse en 2016.

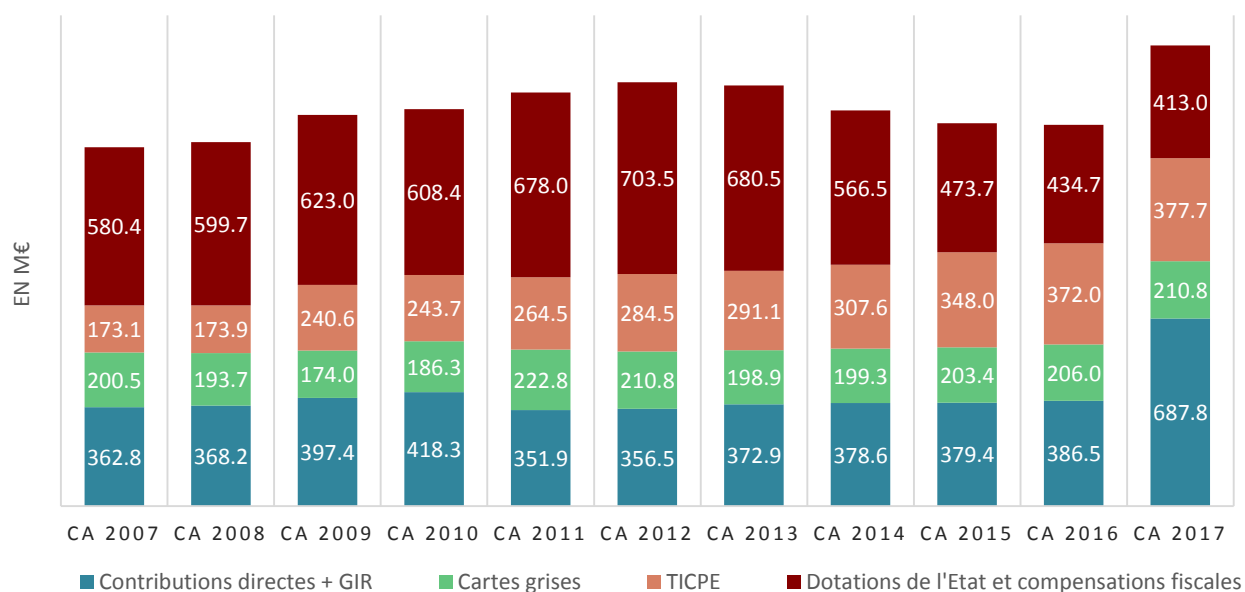
En parallèle, les dotations et compensations fiscales de l'Etat sont en diminution de 2,96 % sur la période, avec une nette baisse depuis 2013 (-36,1 %), première année de baisse des dotations par le Gouvernement.

Evolution des dépenses régionales



*Les dépenses d'investissement sont hors dette

Evolution de la structure des recettes de fonctionnement



(b) La section de fonctionnement

- **Les dépenses de fonctionnement** s'élèvent à 1.663,5 M€ en 2017. Elles ont crû en moyenne de 4,8 % par an sur la période considérée, de façon assez régulière, et affichent une reprise de 27 % entre 2016 et 2017 (contre une baisse de -5,5 % et -6,4 % sur les exercices précédents).

Les charges de personnel ont augmenté en moyenne de 6,8 % entre 2016 et 2017. Elles connaissent une progression plus contenue depuis 2009, la hausse la plus faible de la décennie étant enregistrée entre 2015 et 2016 (+ 1,02 %).

Les dépenses en matière d'emploi / formation et en matière de transports ont augmenté respectivement de 1,6 % et 3,7 % en moyenne sur la période.

- **Les recettes de fonctionnement** sont de 2.017,0 M€ en 2017.

Le produit des contributions directes est passé de 386,5 M€ en 2016 à 687,8 M€ en 2017, après avoir atteint un point bas en 2011 à 351,9 M€. La part des recettes fiscales dans les recettes réelles de fonctionnement est passée de 23 % à 34,1 %, avec une part moyenne de 24,6 % dans la décennie.

En 2017, la Région a perçu 563,7 M€ de CVAE, en compensation du transfert de la compétence en matière de transports scolaires et interurbains, 45,4 M€ d'IFER, 67,2 M€ de FNGIR, 8,7 M€ d'attribution de compensation de CVAE et 2,8 M€ de fonds de péréquation des ressources perçues par les régions.

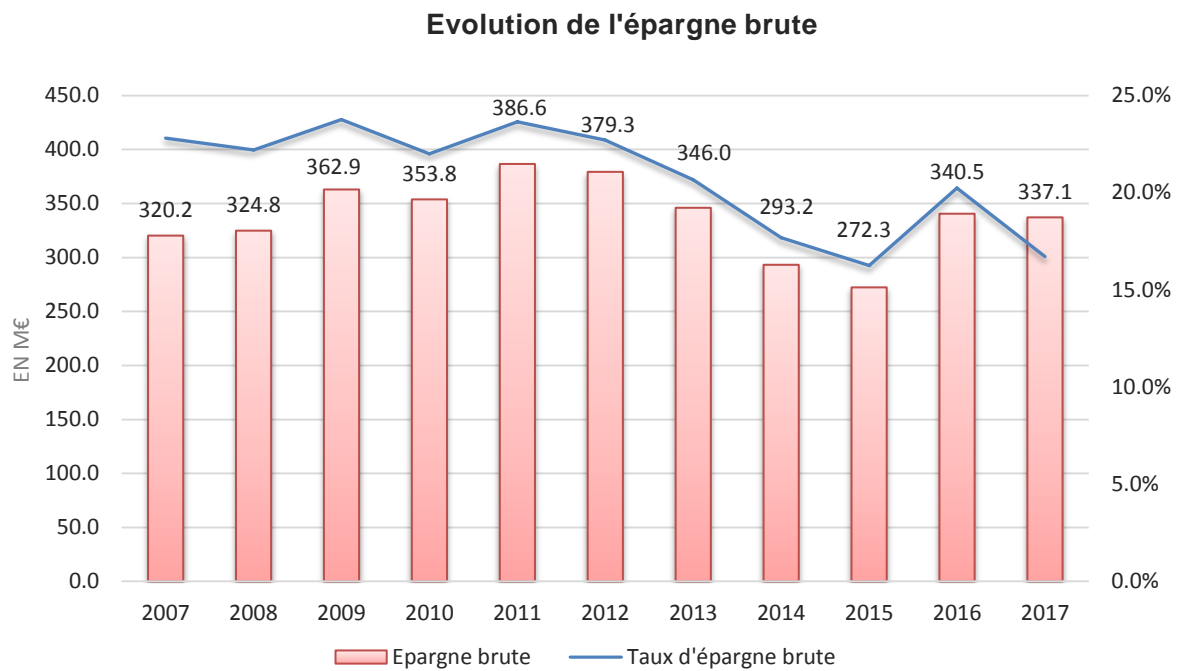
Les recettes de cartes grises ont évolué de 0,8 % en moyenne sur la période, avec un recul de 10,2 % entre 2008 et 2009, en raison de la crise économique. Elles reprennent doucement depuis 2015 (+ 2,05 % / 2014) et atteignent 210,8 M€ en 2017 (+ 2,3 % / 2016).

La TICPE (ex-taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP)), encaissée seulement depuis 2005 pour financer les transferts de compétences liés à l'acte II de la décentralisation, a connu une augmentation constante au gré des nombreuses parts qui se sont rajoutées au fur et à mesure dédits transferts et de la modification de leur financement par l'Etat. Les encaissements représentent 377,7 M€ en 2017 (en tenant compte de la part compensation et de la part majoration sur laquelle les régions ont la main).

Les concours de l'Etat (dont les compensations fiscales) ont connu une croissance moyenne de - 3 % sur la période, et sont en constante diminution depuis 2012 (-9,9 % en moyenne entre 2012 et 2017), leur montant atteignant 413 M€ (-5 % / 2016).

(c) L'épargne brute et le mode de financement des dépenses d'investissement

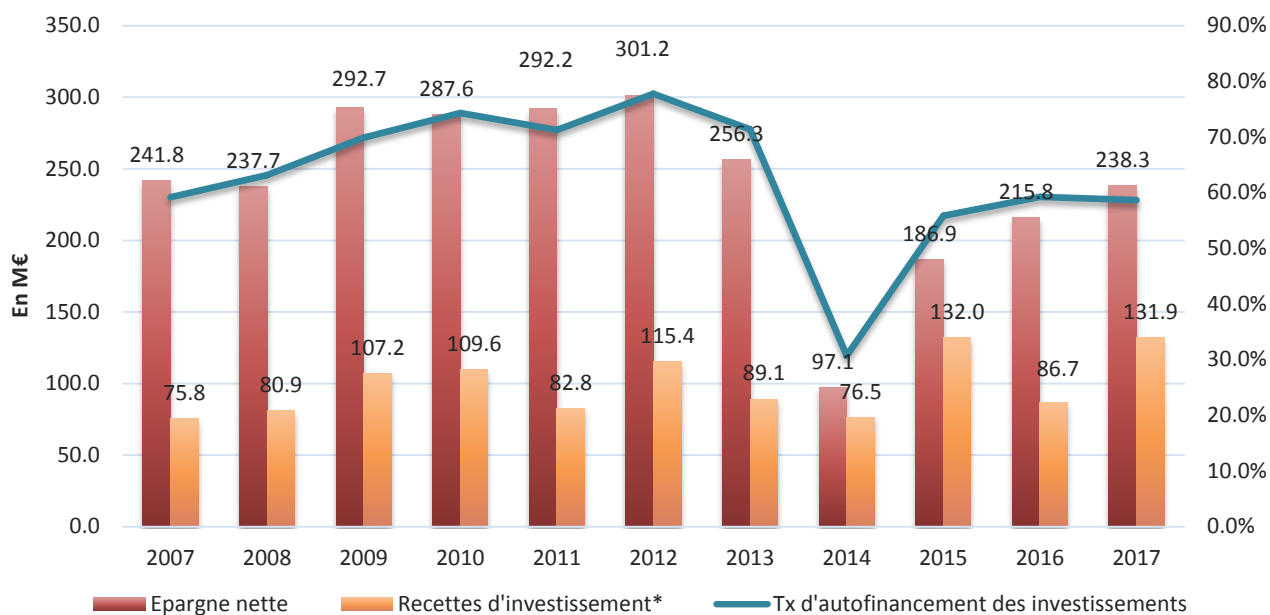
L'épargne brute (différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement hors dépenses, recettes exceptionnelles et dotations aux amortissements et provisions) est passée de 320,2 M€ à 337,1 M€ entre 2007 et 2017. Alors qu'elle était en baisse entre 2012 et 2015 (-28 % environ) en raison de la diminution des dotations de l'Etat, elle a augmenté entre 2015 et 2016 et s'est stabilisée en 2017 (-1 % par rapport à l'exercice précédent).



Nb : l'EB ne prend pas en compte les chapitres 67, 68, 77 et 78.

Le taux d'autofinancement des investissements reste stable à 58,6 % en 2017 (après 59 % en 2016).

Niveau d'autofinancement des investissements



* Hors dette

(d) La section d'investissement

- **Les dépenses d'investissement** (hors dette) ont augmenté de 2,2 % par an en moyenne sur les dix dernières années et ont connu une reprise entre 2016 et 2017 (+21,1 %) après avoir diminué de 10,7 % entre 2015 et 2016. Elles s'élèvent à 631,4 M€ sur le dernier exercice.

L'effort de la Région en matière d'investissement a surtout progressé dans les directions fonctionnelles, celle du Patrimoine Immobilier notamment (144,9 M€ en 2017), avec l'achat de nouveaux bâtiments pour les agents régionaux.

Cet effort se maintient à un bon niveau dans les directions opérationnelles, notamment dans les domaines des lycées (157,6 M€), des transports et des grands équipements (105,5 M€), de l'aménagement du territoire et de développement durable (85,4 M€), de l'économie, de l'emploi, de la formation, de l'innovation et de l'international (70,8 M€).

Comme en 2016, les subventions d'équipement versées restent prédominantes (280,1 M€) par rapport aux immobilisations, c'est-à-dire les investissements réalisés sur le patrimoine de la collectivité (163,2 M€).

- **Les recettes d'investissement** hors emprunts sont relativement stables sur la période 2007-2017, ayant évolué en moyenne de 2,2 % sur la période du fait d'une hausse de 23,6 % entre 2016 et 2017, après une diminution de -10,6 % entre 2015 et 2016. Elles atteignent en 2017 131,8 M€.

Cette augmentation est pour partie liée à des écritures équilibrées en recettes et en dépenses : recette issue du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) (9,8 M€) et avance AREA (20 M€).

Après retraitement, la hausse atteint 15,3 M€, alimentée par le FCTVA (+8,1 M€) et les recettes européennes (FEDER, Programme opérationnel interrégional du massif des Alpes (POIA)).

Ces recettes comprennent notamment:

- la DRES, pour 31,5 M€. Jouant un rôle de variable d'ajustement au sein de l'enveloppe normée, son montant demeure inchangé depuis 2008 ;
- le versement au titre du FCTVA : 29,4 M€, au titre des dépenses d'investissement réalisées en 2016 ;
- les autres subventions d'investissement (7,3 M€) : ce montant inclut les recettes perçues au titre des fonds européens (16,3 M€ au titre du FEDER, 1,1 M€ au titre du POIA et 9,7 M€ au titre du FEADER, soit 27,2 M€ en tout) et de la Société du Canal de Provence (2,3 M€) ;
- le remboursement des prêts et avances : 32,2 M€, dont 20 M€ correspondant au reversement par l'AREA de l'avance en compte courant d'associé versée par la Région en cours d'exercice ;
- le reversement de subventions et trop perçus : 7,2 M€ ;
- des participations aux travaux dans les cités mixtes : 1,4 M€.

(e) Les comptes administratifs 2016 et 2017

Ils sont présentés sous la forme des balances générales, en recettes et en dépenses. Les chiffres sont exprimés en euros, sauf indication contraire.

- **Le compte administratif 2016 :**

Recettes réelles de fonctionnement (A)	1 681 953
Dépenses réelles de fonctionnement (B)	455
Epargne brute (A-B) hors comptes 77,67 et 68	1 307 577
Recettes réelles d'investissement hors emprunt (C)	907
Dépenses réelles d'investissement hors emprunt (D)	340 504 446
Excédent/Déficit* (A-B)+(C-D)	86 691 138
	510 714 679
	-49 647 993

* correspond à l'emprunt net supplémentaire hors résultat

II - PRESENTATION GENERALE	II
2) BALANCE GENERALE	2

MANDATS EMIS

(y compris restes à réaliser N-1)

Chap	INVESTISSEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
Dépenses d'investissement - Total		694 303 625,01	342 557 429,47	1 036 861 054,48
Sous-total des opérations réelles		694 303 625,01		
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES			
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT			
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	183 588 945,76		
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (hors opérations et c/204)	10 172 440,87		

204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	317 696 060,29		
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES (hors opérations)	17 737 239,31		
22	IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION			
23	IMMOBILISATIONS EN COURS (hors opérations)	139 468 360,57		
26	CHAP. D'OPERATION D'EQUIPEMENT (total) PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS	10 930 000,00		
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	14 710 578,21		
45	OP. POUR COMPTE DE TIERS			
<i>Sous-total des opérations d'ordre</i>			342 557 429,47	
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS		332 689 992,08	
041	OPERATIONS PATRIMONIALES		9 867 437,39	

Pour information				
001 Solde d'exécution reporté N-1				231 582 978,88

Chap	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
Depenses de fonctionnement - Total		1 307 577 906,58	371 596 924,79	1 679 174 831,37
<i>Sous-total des opérations réelles</i>		1 307 577 906,58		
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	210 683 067,49		
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	254 941 144,33		
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	765,00		
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	760 701 260,29		
6586	FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES D'ELUS	880 844,23		
66	CHARGES FINANCIERES	76 294 679,54		
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	3 576 145,70		
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVI- SIONS	500 000,00		
<i>Sous-total des opérations d'ordre</i>			371 596 924,79	
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT (1)			
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS		371 596 924,79	

Pour information				
002 Résultat de fonctionnement reporté N-1				

(1) Cette opération est sans réalisation et ne donne pas lieu à émission d'un titre ni d'un mandat

II - PRESENTATION GENERALE		II
2) BALANCE GENERALE		2

TITRES EMIS

(y compris restes à réaliser N-1)

Chap	INVESTISSEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
Recettes d'investissement - Total		311 691 138,12	381 464 362,18	693 155 500,30
<i>Sous-total des opérations réelles</i>		311 691 138,12		
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES (hors c/.1068)	21 287 820,59		
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	38 261 186,09		
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	225 000 000,00		
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (hors c/.204)(1)			
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES (1)	13 440 923,85		
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES (1)	1 637,94		
22	IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION (1)			
23	IMMOBILISATIONS EN COURS (1)	151 666,67		
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS			
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	10 395 351,53		
45	Opération pour c/ de tiers	3 152 551,45		

<i>Sous-total des opérations d'ordre</i>			381 464 362,18	
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (2)			
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS		371 596 924,79	
041	OPERATIONS PATRIMONIALES		9 867 437,39	
1068 Excédent de fonctionnement capitalisé N-1				240 256 410,06

Pour information				
001 Solde d'exécution reporté N-1				

(1) Exceptionnellement, les comptes 20, 21 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement

(2) Cette opération est sans réalisation et ne donne pas lieu à émission d'un titre ou d'un mandat

Chap	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
Recettes de fonctionnement - Total		1 681 953 454,89	332 689 992,08	2 014 643 446,97
<i>Sous-total des opérations réelles</i>		1 681 953 454,89		
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	7 266 796,85		
731	IMPOSITIONS DIRECTES	319 301 501,00		
73	IMPOTS ET TAXES (hors c/.731)	800 453 377,75		
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	472 898 713,66		
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	7 427 404,88		
76	PRODUITS FINANCIERS	32 612 785,63		
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	6 047 247,87		
78	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	31 900 000,00		
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	4 045 627,25		
<i>Sous-total des opérations d'ordre</i>			332 689 992,08	
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS		332 689 992,08	

Pour information				
002 Résultat de fonctionnement reporté N-1				
				62 720 409,24

- **Le compte administratif 2017 :**

Recettes réelles de fonctionnement (A)	2 016 751 199
Dépenses réelles de fonctionnement (B)	1 664 456 189
Epargne brute (A-B) hors comptes 77,67 et 68	335 843 804
Recettes réelles d'investissement hors emprunt (C)	131 756 851
Dépenses réelles d'investissement hors emprunt (D)	631 401 746
Excédent/Déficit* (A-B)+(C-D)	-147 349 885

* correspond à l'emprunt net supplémentaire hors résultat

II - PRESENTATION GENERALE	II
2) BALANCE GENERALE	2

MANDATS EMIS

(y compris restes à réaliser N-1)

Chap	INVESTISSEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
Dépenses d'investissement - Total		912 361 692,06	403 355 234,73	1 315 716 926,79
Sous-total des opérations réelles		912 361 692,06		
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES			
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	80 495,78		
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	280 959 946,06		
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (hors opérations et c/204)	7 600 128,17		
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	280 055 092,87		
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES (hors opérations)	155 610 277,27		
22	IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION			
23	IMMOBILISATIONS EN COURS (hors opérations)	141 352 969,90		
26	CHAP. D'OPERATION D'EQUIPEMENT (total)			
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS	12 562 950,00		
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	34 139 832,01		
45	OP. POUR COMPTE DE TIERS			
Sous-total des opérations d'ordre			403 355 234,73	
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS		363 043 719,00	
041	OPERATIONS PATRIMONIALES		40 311 515,73	

Pour information				
001 Solde d'exécution reporté N-1				335 032 123,00

Chap	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
Depenses de fonctionnement - Total		1 664 456 188,89	385 999 133,83	2 050 455 322,72
Sous-total des opérations réelles		1 664 456 188,89		
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	233 977 546,78		
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	264 290 149,12		
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	167 857 504,00		
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	912 674 430,88		
6586	FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES D'ELUS	992 306,17		
66	CHARGES FINANCIERES	79 035 112,44		
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	3 229 139,50		
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	2 400 000,00		
Sous-total des opérations d'ordre			385 999 133,83	
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT (1)			
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS		385 999 133,83	

Pour information				
002 Résultat de fonctionnement reporté N-1				

(1) Cette opération est sans réalisation et ne donne pas lieu à émission d'un titre ni d'un mandat

II - PRESENTATION GENERALE	II
2) BALANCE GENERALE	2

TITRES EMIS

(y compris restes à réaliser N-1)

Chap	INVESTISSEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
Recettes d'investissement - Total		548 637 958,59	426 310 649,56	974 948 608,15
Sous-total des opérations réelles		548 637 958,59		
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES (hors c/.1068)	29 402 205,21		
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	61 552 771,15		
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	416 881 107,29		

20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (hors c/.204)(1)	47 721,46		
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES (1)	1 081 060,32		
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES (1)	758 752,08		
22	IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION (1)			
23	IMMOBILISATIONS EN COURS (1)	5 279 454,36		
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS			
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	32 197 386,72		
45	Opération pour c/ de tiers	1 437 500,00		
<i>Sous-total des opérations d'ordre</i>			426 310 649,56	
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (2)			
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS		385 999 133,83	
041	OPERATIONS PATRIMONIALES		40 311 515,73	
1068 Excédent de fonctionnement capitalisé N-1				347 433 682,03

Pour information				
001 Solde d'exécution reporté N-1				

(1) Exceptionnellement, les comptes 20, 21 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement

(2) Cette opération est sans réalisation et ne donne pas lieu à émission d'un titre ou d'un mandat

Chap	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
Recettes de fonctionnement - Total		2 016 751 198,84	363 043 719,00	2 379 794 917,84
<i>Sous-total des opérations réelles</i>		2 016 751 198,84		
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	19 640 692,93		
731	IMPOSITIONS DIRECTES	620 616 551,00		
73	IMPOTS ET TAXES (hors c/.731)	821 697 613,15		
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	486 074 757,90		
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	5 024 359,92		
76	PRODUITS FINANCIERS	38 578 432,92		
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	20 410 52,02		
78	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	500 000,00		
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	4 208 739,00		
<i>Sous-total des opérations d'ordre</i>			363 043 719,00	
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS		363 043 719,00	

Pour information				
002 Résultat de fonctionnement reporté N-1				50 755 342,81

3.7.2. Le budget 2018

Le budget primitif principal 2018 de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'élève à **2,474 milliards d'euros**, en hausse de 108,5 M€ par rapport à 2017 (+4,6%).

Malgré un contexte budgétaire une nouvelle fois très tendu, ce budget a pour but de construire une région prospère, moderne et dynamique.

Dans cette optique, l'ambition pour la Région est de recentrer ses actions au service du développement économique afin de faire reculer le chômage, de promouvoir l'apprentissage et rendre la formation professionnelle plus performante, de poursuivre les investissements en matière d'infrastructures de transport, de gagner la bataille pour l'emploi, de renforcer l'attractivité territoriale, de promouvoir le

rayonnement culturel et l'identité régionale, de répondre au besoin de cohésion sociale tout en maintenant l'équilibre de ses finances.

(a) Les recettes

- Les recettes de fonctionnement :

Les recettes réelles de fonctionnement prévues au Budget Primitif ("**BP**") 2018 atteignent **2 001,1 millions d'euros** (+59,1 M€), et se répartissent de la façon suivante :

- Recettes fiscales directes : 657,2 M€ soit 32,8 % des recettes réelles de fonctionnement ;
- Autres recettes fiscales (fraction de TVA, cartes grises, TICPE, taxe d'apprentissage, garantie individuelle des ressources) : 1 118,2 M€ soit 55,9 % de ces recettes ;
- Dotations de l'Etat (DGD, DCRTP, DTCE, solde du fonds de soutien pour les dépenses économiques) : 115,1 M€ soit 5,8 % de ces recettes ;
- Autres recettes de fonctionnement (dont fonds européens, produits des services et du domaine, produits financiers ...) : 110,6 M€ soit 5,5 % de ces recettes.

Les recettes fiscales :

Le montant attendu des recettes fiscales pour 2018 est estimé à **1 775,4 millions d'euros**, soit une hausse de 26,4% de BP à BP.

Les recettes fiscales directes (CVAE, IFER, attribution de compensation de la CVAE) devraient connaître une hausse de 8,3 % (+50,4 M€), essentiellement grâce à la CVAE et aux attributions de compensation de CVAE (+18,0 M€, conséquence du transfert des transports scolaires en année pleine).

Les autres recettes fiscales sont attendues en hausse de 40,2 % (+320,4 M€) essentiellement du fait de l'attribution d'une fraction de TVA en lieu et place de la DGF (303,4 M€) et du dynamisme attendu des cartes grises et de la taxe d'apprentissage.

- Les recettes fiscales directes :

Les recettes fiscales directes des régions se composent :

- de la **CVAE** ;
- des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (**IFER** - IFER matériel ferroviaire et IFER répartiteurs principaux) ;
- des « attributions de compensation de la CVAE » versées par les départements dans le cadre du transfert des compétences transports interurbains et scolaires,
- le cas échéant, de la dotation du fonds de péréquation des ressources perçues par les régions.

Les recettes fiscales directes progressent de 8,3 % de BP à BP (+50,3 M€).

En 2018, la Région devrait percevoir :

- **584,3 M€** de CVAE, correspondant au solde de la CVAE 2015 versé par les entreprises à l'Etat en 2017 et des deux acomptes de 50 % au titre de la valeur ajoutée dégagée en 2016, versés par les entreprises à l'Etat en 2017 ;
- Compte-tenu de leurs bases peu évolutives et d'une faible inflation, le produit des deux IFER perçues par la Région devrait atteindre **45,7 M€** en 2018, en progression de 0,3 M€ de BP à BP (IFER matériel ferroviaire : 12,6 M€ / IFER répartiteurs : 33,1 M€) ;
- Les attributions de compensations de CVAE perçues à partir depuis 2017 correspondent aux compensations versées par les départements à la Région lorsque le transfert de 25 % du produit 2016 de la CVAE du département concerné ne permet pas de couvrir la totalité du coût des compétences transférées en matière de transports interurbains et scolaires.

Cette compensation est figée dès lors que le coût de la compétence transférée est définitivement validé.

En 2018, la Région bénéficiera de **21,0 M€** au titre de l'attribution de compensation de la CVAE (versées par les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes et du Var) ;

- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est devenue bénéficiaire du fonds de péréquation des ressources perçues par les régions depuis 2016. L'octroi aux régions d'une part de CVAE supplémentaire nécessite toutefois de revoir les modalités de répartition de ce fonds.

L'association Régions de France a formulé des propositions en ce sens à la DGCL.

En fonction de ces nouvelles modalités de répartition, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur devrait bénéficier de **6,2 M€** au titre de la péréquation en 2018, contre 2,7 M€ en 2017.

- Les autres recettes fiscales :

Ces recettes (recettes fiscales diverses hors fiscalité directe) représentent près de 63 % du produit fiscal 2018.

Elles se composent des recettes suivantes :

- La fraction de TVA

L'attribution d'une fraction de TVA aux régions est une mesure qui avait été décidée dans le cadre de la loi de finances pour 2017.

Les régions vont donc bénéficier, en lieu et place de la DGF, d'une recette fiscale pérenne, et qui, selon les prévisions du gouvernement, devrait s'avérer relativement dynamique sur la période 2018-2022¹⁰.

Toutefois, les régions ne pourront pas moduler le taux de cette taxe, dont le produit est par ailleurs très sensible à la conjoncture économique.

¹⁰ Le produit de la TVA progresserait de 2,4 % en 2018 / 2,7 % en 2019 / 3,0 % en 2020 / 3,3 % en 2021 / 3,4 % en 2022.

Au total, sur la base des prévisions du gouvernement, la fraction de TVA attribuée à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur devrait atteindre **303,4 M€** en 2018, à rapprocher du montant de la DGF perçue en 2017 (296,3 M€).

- La taxe sur les cartes grises

Le tarif de cette taxe est de 51,20 € depuis 2011. Les véhicules propres en sont exonérés depuis le 1^{er} avril 2016 par délibération de l'Assemblée régionale du 29 janvier 2016.

Le produit de la taxe sur les cartes grises dépend donc de trois éléments : le taux unitaire voté par le Conseil Régional, les ventes de véhicules neufs et d'occasion, la puissance fiscale des véhicules vendus.

Dans le prolongement des tendances observées en 2016-2017, les ventes de véhicules devraient rester dynamiques en 2018, avec une progression des immatriculations de l'ordre de 3 %, intégrant l'impact de la nouvelle prime à la casse.

Après exonération des véhicules propres, les recettes de cartes grises atteindraient **213,6 M€** au BP 2018, contre 209,4 M€ au BP 2017.

- la TICPE

Le produit de la TICPE correspond :

- au financement des compétences transférées par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- au financement des compétences transférées en 2015,
- au financement des compétences transférées par les lois MAPTAM et NOTRe,
- à la "modulation régionale",
- à la "majoration Grenelle" (depuis 2012 pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur).

A modulation constante, les recettes de TICPE varient donc en fonction des droits à compensation d'une part, et de l'évolution des ventes de carburants sur le territoire régional d'autre part.

- Les recettes de TICPE atteindraient **305,2 millions d'euros** en 2018, dont :
 - 185,7 M€ au titre de la compensation des transferts de compétence,
 - 9,0 M€ au titre des transferts de 2015,
 - 5,8 M€ au titre de la compensation des compétences transférées dans le cadre des lois MAPTAM (fonds européens) et NOTRe (Centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS), NACRE),
 - 54,4 M€ au titre de la modulation régionale,
 - et 50,3 M€ au titre de la majoration Grenelle.
- Les ressources pour la formation professionnelle et l'apprentissage :

Depuis 2014, les régions bénéficient, pour le financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage, de plusieurs recettes fiscales : frais de gestion de la fiscalité directe locale, taxe d'apprentissage, fractions supplémentaires de TICPE.

Les ressources pour la formation professionnelle et l'apprentissage

- Les frais de gestion de la fiscalité directe locale

En substitution de la DGD « formation professionnelle », les régions sont bénéficiaires depuis 2014 d'une fraction des **frais de gestion de la fiscalité directe locale** perçus par l'Etat pour le recouvrement de la CVAE, de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la taxe d'habitation.

Ces frais de gestion représentent un pourcentage du produit des impôts sur lesquels ils sont assis, et évoluent donc comme eux. Ils sont collectés par l'Etat sur une base nationale, et reversés aux régions selon une clé de répartition définie par la loi de finances 2014.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a ainsi perçu, en 2017, 8,31591 % des frais de gestion reversés, soit une recette de 54,2 M€, en hausse de 2,4 % (contre une prévision de 54,5 M€ au BP).

En 2018, les frais de gestion atteindraient **55,6 millions d'euros**, soit une progression de 2,0 % de BP à BP (+ 1,1 M€).

- La TICPE finançant la formation professionnelle et l'apprentissage

En complément des frais de gestion de la fiscalité directe locale, les régions perçoivent une recette de TICPE, calculée sur la base de 0,79 € par hectolitre de supercarburants et 0,56 € par hectolitre de gazole.

Cette TICPE, collectée au niveau national, est reversée à l'ensemble des régions selon une clé de répartition fixée par la loi de finances pour 2014 (8,31591 % des recettes pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur).

A ce titre, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a perçu une recette de 24,9 M€ en 2017.

Aucun dynamisme n'est attendu pour cette recette de TICPE, qui atteindrait donc **24,9 millions d'euros** en 2018.

La ressource régionale pour l'apprentissage

Depuis 2015, les régions perçoivent une « ressource régionale pour l'apprentissage », (article L 6241-2 du Code du travail), alimentée par :

- La « fraction régionale pour l'apprentissage », correspondant à 51 % des recettes de la taxe d'apprentissage ;
- Une part de TICPE, indexée depuis 2016 sur la masse salariale du secteur privé.

La part dynamique fait l'objet d'une péréquation entre les régions, selon des critères prenant en compte les disparités régionales dans les versements de la taxe d'apprentissage et l'évolution des effectifs régionaux d'apprentis.

En 2017, le montant de la recette régionale de l'apprentissage devrait atteindre 117,7 M€, contre 112,9 M€ au CA 2016, soit une progression de 4,3 %.

En 2018, compte-tenu du dynamisme de la masse salariale, le montant de la recette régionale de l'apprentissage est prévu en hausse de 2,5 %, soit **120,7 millions d'euros**.

Le financement des aides aux employeurs d'apprentis

Entre 2002 et 2014, la gestion des indemnités compensatrices forfaitaires (ICF) accordées aux employeurs d'apprentis a été confiée par l'Etat aux régions, celles-ci bénéficiant d'une compensation financière sous forme de dotation.

Après avoir supprimé ce dispositif en loi de finances 2014, l'Etat a décidé de mettre en place une prime à l'apprentissage réservée aux seules entreprises de moins de 11 salariés (I), aide complétée la même année par une prime destinée aux entreprises de moins de 250 salariés (II) également confiée aux régions.

- Financement de la prime pour les entreprises de moins de 11 salariés

Instituée en 2014, la prime à l'apprentissage est destinée aux employeurs de moins de 11 salariés. Son montant est de 1 000 € par apprenti et par année de formation.

En 2017, la compensation versée par l'Etat, sous forme de TICPE, devrait s'élever à 19,6 M€, contre 22,3 M€ en 2016.

En 2018, cette recette de TICPE devrait rester stable, à **19,6 millions d'euros**.

- Financement de la prime pour les entreprises de moins de 250 salariés

En complément de la prime destinée aux entreprises de moins de 11 salariés, l'Etat a instauré en 2014 une prime de 1 000 € pour le recrutement d'un apprenti, destinée aux entreprises de moins de 250 salariés.

Cette prime est versée aux entreprises qui embauchent un premier apprenti ou un apprenti supplémentaire, la prorogation de cette prime étant liée à la conclusion d'un accord de branche comportant des engagements qualitatifs et quantitatifs en matière d'embauche d'apprentis.

En 2017, la compensation versée par l'Etat, sous forme de TICPE, devrait s'élever à 5,4 M€, contre 7,3 M€ en 2016.

En 2018, cette recette de TICPE devrait atteindre **7,9 millions d'euros**, en fonction de la montée en puissance du dispositif.

La garantie individuelle des ressources – GIR

Afin de compenser individuellement les conséquences financières de la réforme de la fiscalité locale, un FNGIR a été mis en place pour chaque catégorie de collectivités.

Depuis 2011, au sein de chaque catégorie, les ressources fiscales des collectivités « gagnantes » (la région Île-de-France pour l'échelon régional) sont donc diminuées d'un prélèvement au profit de ce fonds, celles des collectivités « perdantes » augmentées d'un reversement de ce même fonds.

Les régions doivent comptabiliser ce reversement comme une recette fiscale, c'est-à-dire comme une « ressource propre contribuant à leur autonomie financière » au sens

de l'article 72-2 de la Constitution, alors même que les montants versés ou perçus dans le cadre du FNGIR sont figés à leur valeur 2011 (hors actualisation).

En 2018, la Région se verra donc attribuer, comme en 2017, **67,2 millions d'euros** au titre du fonds national de garantie des ressources.

Les dotations de l'Etat :

Suite au remplacement de la DGF par une fraction de TVA, les dotations de fonctionnement de l'Etat se composeront, en 2018 :

- de la DGD (**32,2 M€**) ;
- de la DCRTP, pour laquelle le PLF 2018 prévoit, outre une intégration de la DCRTP des communes et des EPCI dans le périmètre des variables d'ajustement, un nouvel ajustement à la baisse de 6,3 % de cette dotation. La DCRTP atteindrait donc, en 2018, **57,4 M€**, en hausse par rapport à la prévision du BP 2017 (52,3 M€) mais en recul de 3,9 M€ par rapport au montant perçu en 2017 ;
- de la dotation pour transfert de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE), elle aussi prise en compte en totalité comme variable d'ajustement. Dans cette hypothèse, le montant de la DTCE reculerait de 0,4 M€ par rapport à 2017, pour atteindre **6,0 M€** ;
- du solde du fonds de soutien exceptionnel des régions pour les dépenses économiques

Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2017, l'Etat a décidé de mettre en place un fonds exceptionnel de 450 M€, destiné à accompagner le renforcement du rôle des régions en matière de développement économique et d'aides aux entreprises.

Ce fonds a été réparti entre les régions selon les critères et pondérations suivants :

- pour 70 %, en fonction de la moyenne des dépenses effectuées en matière de développement économique par les départements entre 2013 et 2015,
- pour le solde en fonction de la richesse du territoire (15 %) et de la population (15%).

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'est ainsi vu attribuer, au titre de l'année 2017, une dotation de 34,3 M€, conditionnée à une dépense supplémentaire équivalente au titre du développement économique.

La Région a perçu en 2017 un premier versement forfaitaire à hauteur de 15,2 M€. Il est proposé d'inscrire le solde de cette dotation, soit **19,1 M€**, au BP 2018 ;

- de la compensation au titre de la contribution économique territoriale (part CVAE). En 2017, la compensation attribuée par l'Etat à la Région s'est élevée à 268,3 K€ ; Pour 2018, la recette notifiée par la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) est de **389,6 K€**.

BP 2018 - Dotations de fonctionnement de l'Etat

RECETTES BP 2018	BP 2017	BP 2018	BP 2018 / BP 2017	
DOTATIONS ET CONCOURS DE L'ETAT	420.6 M€	115.1 M€	-72.6%	-305.6 M€
Dotation globale de fonctionnement - DGF	296.6 M€	0.0 M€	-100.0%	-296.6 M€
Dotation générale de décentralisation - DGD	30.9 M€	32.2 M€	4.0%	1.3 M€
DGD Aéroports (hors Aéroport d'Avignon)	0.1 M€	0.1 M€	0.0%	0.0 M€
Dotation de compensation de la réforme de la TP - DCRTP	52.3 M€	57.4 M€	9.8%	5.1 M€
Dotation de compensation CVAE	0.9 M€	0.4 M€	-54.4%	-0.5 M€
Dot° pour transfert de compensation d'exonérations de FDL - DTCE	5.2 M€	6.0 M€	15.0%	0.8 M€
Fonds de compensation pour les dépenses économiques 2017 - 2e versement	34.7 M€	19.1 M€	-45.1%	-15.6 M€

Les autres recettes de fonctionnement :

Les autres recettes de fonctionnement devraient baisser de 5,3 % : **110,6 M€** au BP 2018 contre 116,8 M€ au BP 2017. Elles comprennent :

- les produits des services et du domaine atteindraient **28,5 M€** (15,2 M€ au BP 2017) : Cette forte hausse s'explique notamment par une écriture équilibrée en recette et en dépenses relative à la location des rames (TER) (10,8 M€)¹¹.
Les autres recettes sont liées aux compétences « transports » de la Région : recettes des LER (5,7 M€), recettes de lignes régulières interurbaines (5,8 M€) et des lignes scolaires (4,8 M€), recettes de la Régie régionale des transports (1,4 M€) ;
- les participations et autres produits de gestion courante : Ces recettes comprennent notamment les fonds européens (24,1 M€), la contribution des usagers au service de restauration et d'hébergement des lycées (8,6 M€, prélevée par les lycées et versée à la Région), ainsi que diverses recettes versées par d'autres collectivités ou organismes.
Ces recettes atteindraient **43,0 M€** au BP 2018 contre 56,4 M€ au BP 2017 (la baisse s'expliquant notamment par le solde de la programmation FSE 2007/2013 budgété en 2017 à hauteur de 11,4 M€) ;
- les produits financiers : le solde des opérations de swaps devrait rester favorable, avec des recettes estimées à 34,0 M€ et des dépenses à 30,0 M€. Au total, compte-tenu de recettes de participations inchangées (2,0 M€) et d'une recette de 0,5 M€ au titre de la rétrocession d'intérêts d'emprunts, le montant des produits financiers atteindrait **36,5 M€** au BP 2018.

- **Les recettes d'investissement :**

Les recettes d'investissement prévues au BP 2018 s'élèvent à 216,2 millions d'euros, contre 95,2 M€ au BP 2017, soit une hausse de 127,2%, qui s'explique principalement par des cessions d'immobilisations.

Les recettes d'investissement sont constituées des produits de cession des immobilisations, du FCTVA, de la DRES, d'autres subventions et participations diverses.

- Les produits de cession des immobilisations : La Région procèdera en 2018 à la cession d'une partie de sa participation au capital de la société Aéroports de la Côte d'Azur. Le montant de cette cession est estimé à **80 M€** ;

¹¹ En application du droit européen, les collectivités n'ont plus la possibilité de mettre gratuitement à disposition de leur délégataire les investissements qu'elles ont réalisés, ni de leur transférer le droit à déduction de la TVA. En conséquence, la SNCF verse désormais un loyer à la Région pour les rames TER acquises par la collectivité, cette dépense étant prise en compte dans la contribution régionale à l'exploitation du service TER.

- Le FCTVA : La Région bénéficie depuis 2009 d'un remboursement anticipé (décalage réduit à 1 an) de ce fonds. En 2018, la Région va donc percevoir le FCTVA au titre des dépenses d'investissement éligibles réalisées en 2017 (dont l'acquisition des nouveaux bâtiments), soit, en l'état actuel des prévisions, **48,9 M€** ;
- La DRES : en raison du gel de cette dotation, le montant de la DRES restera donc de **31,5 M€** en 2018 ;
- Les autres subventions d'équipement : Outre la DRES, la Région devrait notamment percevoir, en recettes investissement, entre autres, 31,2 M€ au titre des fonds européens ;
Au total, les subventions d'équipement dont la DRES s'élèveront à **62,7 M€** au BP 2018, contre 63,9 M€ au BP 2017.
- Les autres recettes d'investissement : la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur percevra 4,6 M€ au titre des travaux réalisés par la Région dans les cités mixtes et 20,0 M€ de remboursement des prêts et avances (le BP 2018 prévoit le versement à l'AREA d'un apport de 20 M€ en compte courant d'associés, destiné à la couverture des besoins de trésorerie générés par les opérations confiées par la Région à l'AREA ; cet apport sera remboursé en fin d'exercice).

(b) Les dépenses

Les **dépenses réelles de fonctionnement** prévues au BP 2018 s'élèvent à **1 712,9 M€**, soit une hausse de 3,0 % par rapport au BP 2017 (+50,5 M€).

Toutefois, après retraitement¹², les dépenses de fonctionnement sont en hausse de 14,9 M€ (1,1 %).

Les autorisations d'engagement ouvertes au BP 2018 s'élèvent à 1 176,5 millions d'euros, contre 1 132,9 M€ au BP 2017. Il s'agit d'autorisations d'engager des dépenses pluriannuelles en section de fonctionnement, dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles la collectivité s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel.

Les dépenses d'investissement (hors remboursement de l'emprunt) inscrites au BP 2018 s'élèvent à **643,7 M€**, contre 585,0 M€ au BP 2017.

Les autorisations de programme (**AP**) ouvertes au BP 2018 s'élèvent à **710,7 M€**, contre 770,8 M€ au BP 2017. Il s'agit là aussi d'engagements pluriannuels de dépenses, mais en section d'investissement.

- **Les dépenses communes :**

Elles concernent les dépenses courantes de la collectivité, non exceptionnelles et/ou qui font l'objet d'une contrepartie pour le bénéficiaire.

Les dépenses communes hors charges exceptionnelles s'élèvent à **343,6 millions d'euros** au BP 2018, dont 319,7 M€ en fonctionnement et 23,9 M€ en investissement, soit une hausse de 6,1 % (cf. tableau ci-après).

¹² Hors transports scolaires et interurbains, attribution de compensation de CVAE et location des rames TER.

Hors dépenses de personnel, les dépenses communes atteignent **67,3 millions d'euros**, en hausse de 14,5 M€ de BP à BP.

BP 2018 – Dépenses communes (hors dépenses exceptionnelles)

Fonctionnement (hors dépenses exceptionnelles)	BP 2017		BP 2018		BP/BP (CP)
	AE	CPF	AE	CPF	
Direction de la logistique et des moyens généraux - DLMG	9.669 M€	5.249 M€	3.968 M€	5.096 M€	-0.153 M€
Direction du patrimoine immobilier - DPI	19.090 M€	17.339 M€	13.068 M€	15.346 M€	-1.993 M€
Direction des affaires administratives et juridiques - DAAJ	9.505 M€	9.485 M€	9.670 M€	9.670 M€	0.185 M€
<i>dont indemnités / formation / déplacements des conseillers</i>	<i>8.670 M€</i>	<i>8.670 M€</i>	<i>8.840 M€</i>	<i>8.670 M€</i>	<i>0.000 M€</i>
Direction de la commande publique - DCP	0.252 M€	0.202 M€	0.202 M€	0.202 M€	0.000 M€
Direction des syst. d'informat ^e et des projets num. - DSI	2.061 M€	2.061 M€	2.136 M€	2.136 M€	0.076 M€
Direction de la communication et de la marque - DCM	6.660 M€	6.660 M€	6.560 M€	6.560 M€	-0.100 M€
Direction du Protocole	2.565 M€	2.200 M€	1.990 M€	1.990 M€	-0.210 M€
Inspection générale, audits et évaluation	0.182 M€	0.002 M€	0.182 M€	0.080 M€	0.078 M€
Direction générale des services - DGS - mission sécurité	0.000 M€	0.000 M€	0.150 M€	0.150 M€	0.150 M€
Direction des finances et du contrôle de gestion - DFCG	0.000 M€	2.628 M€	0.000 M€	2.440 M€	-0.188 M€
Total fonctionnement hors DRH	49.983 M€	45.826 M€	37.926 M€	43.670 M€	-2.156 M€
Direction des ressources humaines - DRH	0.000 M€	270.714 M€	0.000 M€	276.082 M€	5.368 M€
Total fonctionnement	49.983 M€	316.540 M€	37.926 M€	319.752 M€	3.212 M€

Investissement	BP 2017		BP 2018		BP/BP (CP)
	AP	CPI	AP	CPI	
Direction de la logistique et des moyens généraux - DLMG	0.42 M€	0.42 M€	3.07 M€	3.07 M€	2.64 M€
Direction du patrimoine immobilier - DPI	3.89 M€	2.76 M€	14.77 M€	14.65 M€	11.89 M€
Direction des affaires administratives et juridiques - DAAJ	0.00 M€	0.00 M€	0.00 M€	0.00 M€	0.00 M€
Direction de la commande publique - DCP	0.02 M€	0.02 M€	0.02 M€	0.02 M€	0.00 M€
Direction des syst. d'informat ^e et des projets num. - DSI	3.02 M€	3.02 M€	4.86 M€	5.38 M€	2.36 M€
Direction de la communication et de la marque - DCM	0.03 M€	0.03 M€	0.03 M€	0.03 M€	0.00 M€
Direction du Protocole	0.46 M€	0.46 M€	0.26 M€	0.26 M€	-0.20 M€
Direction des finances et du contrôle de gestion - DFCG (*)	0.00 M€	0.22 M€	0.00 M€	0.20 M€	-0.02 M€
Total investissement hors DRH-DFCG	7.85 M€	6.94 M€	23.01 M€	23.60 M€	16.69 M€
Direction des ressources humaines - DRH	0.00 M€	0.26 M€	0.00 M€	0.26 M€	0.00 M€
Total investissement	7.85 M€	7.19 M€	23.01 M€	23.86 M€	16.67 M€

Total dépenses communes (CPF + CPI)	57.83 M€	323.73 M€	60.93 M€	343.61 M€	19.88 M€
Total dépenses communes hors DRH (CPF+CPI)	57.83 M€	52.76 M€	60.93 M€	67.27 M€	14.51 M€

(*) Hors avance de trésorerie AREA (20 M€ en dépenses et en recettes)

- Les dépenses d'intervention :

Il s'agit de versements effectués dans le but d'aider ou de soutenir les ménages, les entreprises, d'autres entités publiques ou des associations.

La répartition synthétique des AP / autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement investissement (CPI) / crédits de paiement fonctionnement (CPF) par secteur figure dans les tableaux ci-après.

BP 2018 – Dépenses d'intervention (budget principal)

	Autorisations de programme ou d'engagement			Crédits de paiement		
	BP 2017	BP 2018	BP/BP	BP 2017	BP 2018	BP/BP
Dépenses de fonctionnement	1 083.0 M€	1 138.6 M€	55.6 M€	1 074.9 M€	1 143.6 M€	68.6 M€
<i>Dépenses de fonctionnement retraitées (*)</i>	<i>1 006.7 M€</i>	<i>986.7 M€</i>	<i>-20.0 M€</i>	<i>957.9 M€</i>	<i>958.4 M€</i>	<i>0.6 M€</i>
Dépenses d'investissement	762.9 M€	687.7 M€	-75.2 M€	577.8 M€	599.8 M€	22.0 M€
Total	1 845.9 M€	1 826.3 M€	-19.6 M€	1 652.8 M€	1 743.4 M€	90.6 M€
<i>Dépenses retraitées (*)</i>	<i>1 769.7 M€</i>	<i>1 674.4 M€</i>	<i>-95.2 M€</i>	<i>1 535.7 M€</i>	<i>1 558.3 M€</i>	<i>22.6 M€</i>

(*) hors dépenses d'intervention prévues au titre des transports inter-urbains & scolaires et loyer rames TER

En fonctionnement, les dépenses prévisionnelles d'intervention s'élèvent à 1 138,6 millions d'euros en autorisations d'engagement et 1 143,6 millions d'euros en crédits de paiement.

Les autorisations d'engagement se répartissent de la façon suivante : 502,9 M€ pour les transports, mobilité et grands équipements, 419,3 M€ pour l'économie, l'emploi, la formation l'innovation et l'international (dont 366,3 M€ pour l'emploi, la formation et l'apprentissage), 167,5 M€ pour l'éducation, la culture et la jeunesse (dont 108,7 M€ pour les lycées) et 37,4 M€ pour l'aménagement du territoire et le développement durable.

En investissement, les dépenses d'intervention s'élèvent à 687,7 millions d'euros en AP et 599,8 millions d'euros en crédits de paiement.

387,5 M€ d'AP sont consacrées à l'aménagement du territoire et aux transports, 108,9 M€ à l'économie, l'emploi, la formation l'innovation et l'international et 147,3 M€ à l'éducation, la culture et la jeunesse.

Enfin, l'Europe et la coopération méditerranéenne mobilisent 43,4 M€ en AP.

3.7.3. Le budget supplémentaire 2018

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M71 applicable aux régions, le budget supplémentaire (**BS**) a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent et éventuellement de décrire des opérations nouvelles.

Il ne peut être adopté qu'après vote du compte administratif de l'exercice précédent dont il intègre les résultats.

Il comprend les restes à réaliser en dépenses et en recettes, les reports provenant de l'exercice précédent, des ajustements de recettes et de dépenses du budget primitif du même exercice, et, éventuellement, des dépenses et recettes nouvelles.

(a) L'intégration des résultats 2017

Dès lors que les résultats de l'exercice précédent sont connus, il est nécessaire de réintroduire ces résultats dans la gestion en cours, pour :

- reporter le solde d'exécution de la section d'investissement,
- affecter l'excédent de la section de fonctionnement (conformément à la délibération d'affectation),
- et intégrer les restes à réaliser provenant de l'exercice précédent.

Le budget supplémentaire 2018 prévoit donc les inscriptions suivantes :

- Reprise du déficit de la section d'investissement constaté au compte administratif avant restes à réaliser : 328,4 M€ en dépenses d'investissement ;

- Restes à réaliser en investissement : dépense de 18,2 M€
- Recette d'investissement, au titre de l'affectation du résultat : 346,5 M€
- Excédent de fonctionnement reporté : 33,6 M€
- Restes à réaliser en fonctionnement : dépense de 18,0 M€.

(b) Les ajustements de recettes

Le budget supplémentaire 2018 prévoit l'inscription des recettes suivantes :

- En fonctionnement :

*Recettes fiscales et dotations :

- CVAE : - 4,2 M€ (recette prévue au BP sur la base de la prévision de mi-novembre 2017 de la DGFIP : 584,3 M€ / notification définitive d'avril 2018 : 580,1 M€) ;
- compensation au titre de la CVAE : - 586,0 K€ (recette notifiée) ;
- IFER : -203,4 K€ (recette prévue au BP : 45,717 M€ / recette notifiée : 45,513 M€) ;
- Attribution de compensation de CVAE : + 5,720 M€ (écriture équilibrée en recettes et en dépenses) ;
- DCRTP : +405,8 M€ ;
- DTCE : -49,0 K€.

*Recettes diverses :

- Transports interurbains : solde des conventions de délégation avec les départements : +3,1 M€ (une dépense équivalente est inscrite au BS pour les conventions présentant un solde en défaveur de la Région) ;
- Ecriture équilibrée en dépenses et en recettes correspondant à la convention avec l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH) : +720 K€ ;
- Formation des détenus : +3,896 M€ (écriture équilibrée en dépenses et en recettes) ;
- Revalorisation des indemnités de stages des élèves infirmiers et des bourses des formations du sanitaire, réforme du diplôme de masseur-kinésithérapeute : +3,046 M€ :
 - Convention 2018 avec le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) présentée au vote en juin 2018 : +3,395 M€,
 - Convention 2017 avec le FPSPP voté en décembre 2017 : +3,302 M€ ;
- Réajustement du montant des recettes de participations : +3,050 M€ (dont dividendes de l'Aéroport de Nice-Côte d'Azur : +2,9 M€ / dividendes de l'aéroport de Marseille-Provence : +170 K€), soit un total à percevoir de 5,0 M€ en 2018 contre une inscription de 1,950 M€ au BP ;
- Ajustement des prévisions pour les swaps : +11,5 M€ en recettes (+10,0 M€ en dépenses) ;
- FEADER : 81,1 M€ (écriture équilibrée en recettes et en dépenses / La Région à l'obligation de réintégrer dans ses comptes les fonds européens gérés hors budget régional, dont le FEADER, sur la base des états de dépenses transmis par l'Agence de services et de paiement (ASP)).

- En investissement :

* Opérations d'apurement des comptes (service qualité comptable) : 2,46 M€ de recettes d'investissement en contrepartie du même montant inscrit en dépenses de fonctionnement pour constatation de créances éteintes ou irrécouvrables ;

* Régularisation du dispositif « Prêt régional à la création d'entreprises (**PRCE**) » (1983-1997) géré par l'IAD¹³ : 16,4 M€ de recettes d'investissement en contrepartie du même montant inscrit en dépenses de fonctionnement ;

* FEADER : 12,7 M€ (écriture équilibrée en recettes et en dépenses).

Au total, les ajustements de recettes prévus au BS 2018 se traduisent par une augmentation nette de 125,0 M€ en fonctionnement (dont 81,1 M€ au titre du FEADER), 31,6 M€ en investissement (dont 12,7 M€ au titre du FEADER).

(c) Les dépenses nouvelles

Les dépenses nouvelles hors régularisations et écritures d'ordre équilibrées en recettes et en dépenses s'établissent à :

*10,1 M€ en autorisations d'engagement,

*-3,3 M€ en AP (après désaffectation des AP de l'opération « Campus A » à hauteur de 15,5 M€, et diminution de 4 M€ des inscriptions sur le programme Q100 « infrastructures routières »),

*118,9 M€ en crédits de paiement de fonctionnement (dont 81,1 M€ au titre du FEADER),

*12,7 M€ en crédits de paiement d'investissement (au titre du FEADER).

Au total, après reprise des résultats (résultat cumulé après restes à réaliser : 15,6 M€), ajustement des dépenses et diminution de la recette d'emprunt de 25,0 M€, le budget supplémentaire 2018 s'équilibre, en recettes et en dépenses, à **558,2 millions d'euros**.

¹³ Institut d'assistance à la création et au développement des entreprises régionales

FISCALITE

L'exposé qui suit est un résumé limité à certaines considérations fiscales relatives aux retenues à la source applicables en France sur les paiements afférents aux Titres.

Ce résumé est basé sur les dispositions légales françaises en vigueur à la date du Prospectus de Base, qui sont susceptibles de modification et/ou d'interprétation (potentiellement avec un effet rétroactif). Ce résumé est donné à titre d'information générale et n'a pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux titulaires de Titres. Il est par conséquent recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur conseil fiscal habituel afin d'étudier leur situation particulière.

1. FRANCE

Les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par l'Émetteur au titre des Titres ne sont pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si ces paiements sont effectués hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un **Etat Non Coopératif**). En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si les paiements d'intérêts ou d'autres produits au titre des Titres sont effectués hors de France dans un Etat Non Coopératif, une retenue à la source de 75% sera applicable à ces paiements (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables d'un traité de double imposition qui serait applicable). Un projet de loi publié par le gouvernement français le 28 mars 2018 élargirait, s'il était adopté sous sa forme actuelle, (i) la liste des États Non Coopératifs au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts pour inclure les juridictions figurant la liste de l'annexe I des conclusions adoptées par le Conseil de l'Union européenne le 5 décembre 2017, telle que mise à jour (la **Liste UE**) et, par conséquent, (ii) étendrait ce régime de retenue à la source à certaines juridictions figurant sur la Liste de l'UE.

Nonobstant ce qui précède, la retenue à la source de 75% prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts ne s'appliquera pas à une émission de Titres donnée si l'Émetteur démontre que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres produits dans un Etat Non Coopératif (**l'Exception**).

Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts BOI-INT-DG-20-50-20140211, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 et BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-20150320, l'Exception s'applique sans que l'Émetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet d'une émission de Titres donnée si les Titres concernés sont :

- (i) offerts dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une "offre équivalente" s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou
- (ii) admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou
- (iii) admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

Lorsque l'établissement payeur est établi en France, conformément à l'article 125 A du Code général des impôts, et sous réserve de certaines exceptions, les intérêts et revenus similaires perçus par des personnes physiques qui sont fiscalement domiciliées en France sont soumis à une retenue à la source de 12,8%, qui est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle elle a été opérée. Les contributions sociales (CSG, CRDS et autres contributions additionnelles) sont également prélevées à la source à un taux global de 17,2% sur ces intérêts et revenus similaires reçus par des personnes physiques qui sont fiscalement domiciliées en France.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement modifié en date du 25 septembre 2018 conclu entre l'Émetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur (tel qu'il pourra être modifié, le **Contrat de Placement**), les Titres seront offerts par l'Émetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Émetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Émetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Émetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Émetteur paiera (le cas échéant) à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec cet Agent Placeur pour les Titres souscrits par celui-ci. Le cas échéant, les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées. L'Émetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise à jour du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Émetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Émetteur de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres avant le paiement à l'Émetteur des fonds relatifs à ces Titres.

1. GÉNÉRALITÉS

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Émetteur et les Agents Placeurs notamment à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera indiquée dans un supplément au présent Prospectus de Base. Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Émetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourent de responsabilité à ce titre.

2. ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti qu'il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre au public de Titres dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen (EEE). Chaque Agent Placeur pourra cependant effectuer une offre au public de Titres dans cet Etat membre de l'EEE :

- (a) si les Conditions Définitives applicables aux Titres spécifient qu'une offre de ces Titres peut être faite autrement qu'en conformité avec l'Article 3(2) de la Directive Prospectus dans cet Etat Membre Concerné (une **Offre Non Exemptée**), après la date de publication d'un prospectus relatif à ces Titres ayant obtenu le visa des autorités compétentes de l'Etat Membre Concerné, ou, le cas échéant, ayant été approuvé dans un autre Etat Membre Concerné et notifié aux autorités compétentes de cet Etat Membre Concerné, sous réserve que chacun de ces prospectus ait été ultérieurement complété par les Conditions Définitives prévoyant cette Offre Non Exemptée, conformément à la Directive Prospectus, pendant la période commençant et finissant aux dates spécifiées dans ledit prospectus ou lesdites Conditions Définitives, selon le cas ;

- (b) à tout moment à une personne morale qui est un investisseur qualifié, au sens de la Directive Prospectus ;
- (c) à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Émetteur pour une telle offre ; ou
- (d) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus,

à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (b) à (d) ci-dessus ne requière la publication par l'Émetteur ou le(s) Agent(s) Placeur(s) d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 de la Directive Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (a) l'expression **offre au public de Titres** dans tout État Membre Concerné signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces Titres, telle qu'éventuellement modifiée par l'État Membre Concerné par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus et (b) l'expression **Directive Prospectus** signifie la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée.

3. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée (*U.S. Securities Act of 1933, as amended*) (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**) ou par toute autorité de régulation en matière de titres de tout état ou autre juridiction des États-Unis d'Amérique. Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts ou vendus sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou, dans le cas de Titres Matérialisés, offerts, vendus ou remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique. Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Matérialisés, de remettre lesdits Titres sur le territoire des États-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux États-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours calendaires suivant le commencement de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Les Titres Matérialisés qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à une *U.S. Person*, à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986 (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et de ses textes d'application.

4. ROYAUME-UNI

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir que :

- (a) dans le cas de Titres ayant une échéance inférieure à un an, (i) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son propre compte ou en qualité de mandataire), dans le cadre de sa profession et (ii) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000, telle que modifiée (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la **FSMA**) ;
- (b) il a uniquement communiqué ou fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Émetteur ; et
- (c) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

5. ITALIE

Le présent Prospectus de Base n'a été, ni ne sera publié en République d'Italie en rapport avec l'offre de Titres. L'offre de Titres n'a pas été enregistrée conformément à la législation italienne en matière de valeurs mobilières et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, en République d'Italie dans le cadre d'une offre au public, et aucun exemplaire du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ni d'aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf :

- (i) à des investisseurs professionnels (*investitori qualificati*), tels que définis à l'Article 100 du Décret Législatif n°58 du 24 février 1998, tel qu'amendé à tout moment (la **Loi sur les Services Financiers**) et l'Article 34-ter, premier paragraphe lettre b) du Règlement Consob n°11971 du 14 mai 1999, tel qu'amendé à tout moment (le **Règlement n°11971**), ou
- (ii) dans toute autre circonstance bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément à l'Article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à l'Article 34-ter du Règlement n°11971.

Toute offre, vente ou remise de Titres ou toute distribution du présent Prospectus de Base ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie conformément aux paragraphes (a) et (c) ci-dessus doit être :

- (a) réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Règlement Consob n°20307 du 15 février 2018, tel qu'amendé à tout moment et au décret législatif n°385 du 1^{er} septembre 1993 tel que modifié à tout moment (la **Loi Bancaire**) ;
- (b) en conformité à l'Article 129 de la Loi Bancaire et les lignes directrices d'application de la Banque d'Italie, tels que modifiés à tout moment, au titre desquels la Banque d'Italie peut exiger des informations sur l'émission ou l'offre de titres dans la République d'Italie ; et

- (c) en conformité à toutes les autres lois et règlements ou exigences et limites qui peuvent être imposées par la CONSOB (*Commissione Nazionale per le Società e la Borsa*) ou toute autre autorité italienne.

En application de l'Article 100-bis de la Loi sur les Services Financiers, lorsqu'aucune exemption des règles en matière d'offres au public ne s'applique conformément au (i) et (ii) ci-dessus, la re-vente subséquente de Titres sur le marché secondaire en Italie devra s'effectuer conformément aux règles en matière d'offre au public et de prospectus requises par la Loi sur les Services Financiers et le Règlement n°11971. Le non-respect de ces règles peut entraîner la nullité et l'annulation de la vente de ces Titres et la mise en cause de la responsabilité de l'intermédiaire transférant des instruments financiers pour tous dommages subis par les investisseurs.

6. FRANCE

Chacun des Agents Placeurs et l'Émetteur a déclaré et reconnu ce qui suit :

(a) **Offre au public en France :**

il n'a offert et n'offrira les Titres au public en France que pendant la période commençant (a) à la date de publication des Conditions Définitives relatives à ces Titres et (b) se terminant au plus tard douze mois après la date de visa de l'AMF sur le Prospectus de Base ; ou

(b) **Placement privé en France :**

il n'a ni offert ni vendu, et n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, les Titres au public en France ; il n'a pas distribué ni fait distribuer, et ne distribuera pas ni ne fera distribuer au public en France, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives applicables ni tout autre document d'offre relatif aux Titres, et ces offres, ventes et placements de Titres en France seront uniquement faits (i) aux personnes fournissant des services d'investissement relatifs à la gestion de portefeuille pour le compte de tiers, et/ou (ii) à des investisseurs qualifiés agissant pour leur propre compte et/ou (iii) à un cercle restreint d'investisseurs, tels que définis par et conformément aux articles L.411-1, L.411-2 et D.411-1 et D. 411-4 du Code monétaire et financier.

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

Le Modèle de Conditions Définitives qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous :

¹⁴**[Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement** - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [de chaque/du] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, **MiFID II**) ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Titres (un **distributeur**) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

OU

¹⁵**[Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : investisseurs de détail, contreparties éligibles et clients professionnels uniquement** - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [de chaque/du] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend les investisseurs de détail, contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, **MiFID II**) ; *SOIT* ¹⁶[et (ii) tous les canaux de distribution des Titres sont appropriés, y compris le conseil en investissement, la gestion de portefeuille, les ventes sans conseil et les services d'exécution simple] *OU* ¹⁷[(ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés ; et (iii) les canaux de distribution des Titres aux investisseurs de détail suivants sont appropriés – le conseil en investissement[,/ et] la gestion de portefeuille[,/ et] [les ventes sans conseil][et les services d'exécution simple][, sous réserve de l'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié par le distributeur au titre de MiFID II, selon le cas]]. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Titres (un **distributeur**) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés[, sous réserve de l'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié par le distributeur au titre de MiFID II, selon le cas] ¹⁸.]]

Conditions Définitives en date du [●]

[Le Prospectus de Base en date du 25 septembre 2018 est valable jusqu'au 24 septembre 2019. Le prospectus de base qui lui succédera sera disponible sur le site internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) de l'Emetteur (<http://www.regionpaca.fr/la-region/une-collectivite-territoriale/le-programme-emtn.html>),

¹⁴ Paragraphe à inclure au-dessus des Conditions Définitives si l'approche du marché cible ICMA 1 "all bands to all professionals" est suivie.

¹⁵ Paragraphe à inclure au-dessus des Conditions Définitives si l'approche ICMA 2 est suivie.

¹⁶ A inclure pour les titres qui ne sont pas considérés comme complexes par l'ESMA.

¹⁷ A inclure pour certains titres considérés comme complexes par l'ESMA. Il peut être nécessaire de mettre à jour cette liste, par exemple si des ventes faisant l'objet d'un conseil paraissent nécessaires. S'il y a des ventes faisant l'objet d'un conseil, il sera nécessaire de vérifier le caractère adéquat. En outre, si les Titres constituent des produits « complexes », les services d'exécution simple ne sont pas autorisés envers les investisseurs de détail, sans qu'il ne soit nécessaire de vérifier le caractère approprié tel que requis au titre de l'Article 25(3) de MiFID II.

¹⁸ Si les Titres constituent des produits « complexes », les services d'exécution simple ne sont pas autorisés envers les investisseurs de détail, sans qu'il ne soit nécessaire de vérifier le caractère approprié tel que requis au titre de l'Article 25(3) de MiFID II. S'il y a des ventes faisant l'objet d'un conseil, il sera nécessaire de vérifier le caractère adéquat.

et (c) disponible aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Émetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie]¹⁹



Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Identifiant d'Entité Juridique (IEJ) : 969500HTMRLUYR8W5087

Programme d'émission de titres de créance

(Euro Medium Term Note Programme)

de 2.000.000.000 d'euros

[Brève description et montant nominal total des Titres]

SOUCHE No : [●]

TRANCHE No : [●]

Prix d'Emission : [●] %

[Nom(s) de l' (des) Agent(s) Placeur(s)]

[Toute personne faisant ou ayant l'intention de faire une offre des Titres pourra le faire uniquement :

- (i) dans des circonstances dans lesquelles il n'y a pas d'obligation pour l'Émetteur ou tout Agent Placeur de publier un prospectus en vertu de l'article 3 de la Directive Prospectus (telle que définie ci-dessous) ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus dans chaque cas, au titre de cette offre ; ou
- (ii) en France comme mentionné au Paragraphe 8 de la Partie B, à la condition que cette personne soit l'une des personnes mentionnées au Paragraphe 8 de la Partie B et que cette offre soit faite pendant la Période d'Offre précisée à cette fin.

Ni l'Émetteur, ni aucun Agent Placeur n'a autorisé ni n'autorise l'offre de Titres dans toutes autres circonstances.]²⁰

[Le Prospectus de Base mentionné ci-dessous (tel que complété par les présentes Conditions Définitives) a été préparé sur la base du fait que toute offre de Titres faite dans tout état membre de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus (telle que définie ci-dessous) (chacun étant un **Etat Membre Concerné**) le sera en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus pour les offres de Titres, conformément à la Directive Prospectus, telle que transposée dans l'Etat Membre Concerné. En conséquence, toute personne faisant ou ayant l'intention de faire une offre de Titres pourra le faire uniquement dans des circonstances dans lesquelles il n'y a pas d'obligation pour l'Émetteur ou tout Agent Placeur de publier un prospectus en vertu de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à

¹⁹ A insérer dans le cadre d'une offre au public dont la période d'offre s'achève postérieurement à la date d'expiration du présent Prospectus de Base.

²⁰ Insérer si une offre non exemptée de Titres est envisagée.

l'article 16 de la Directive Prospectus dans chaque cas, au titre de cette offre. Ni l'Émetteur, ni aucun Agent Placeur n'a autorisé ni n'autorise l'offre de Titres dans toutes autres circonstances.]²¹

²¹ Insérer si une offre exemptée de Titres est exclusivement envisagée.

PARTIE A

CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (les **Titres**) et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Définitives complètent le prospectus de base du 25 septembre 2018 (visé par l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**) sous le n°18-453 en date du 25 septembre 2018) relatif au programme d'émission de titres de créances de l'Émetteur de 2.000.000.000 d'euros [et le supplément au prospectus de base en date du [●] (visé par l'AMF sous le n° [●] en date du [●])], qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base (le **Prospectus de Base**) pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée (la **Directive Prospectus**).

Les Conditions Définitives doivent être lues conjointement avec le Prospectus de Base et constituent avec celui-ci un prospectus (le **Prospectus**) pour les besoins de l'article 5.1 de la Directive Prospectus. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Définitives associées au Prospectus de Base. L'Émetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives qui, associées au Prospectus de Base, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base du Prospectus. [Un résumé de l'émission des Titres est annexé aux présentes Conditions Définitives.]²² Les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont (a) publiés sur les sites internet (i) de l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) de l'Émetteur (<http://www.regionpaca.fr/la-region/une-collectivite-territoriale/le-programme-emtn.html>), [et] (b) disponibles aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Émetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre, le Prospectus de Base [est] [sont] disponibles[s] [le/à] [●].]²³

[La formulation suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus ou prospectus de base portant une date antérieure.]

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des modalités (les **Modalités [2012 / 2013 / 2014 / 2015 / 2016 / 2017]**) incorporées par référence dans le prospectus de base en date du 25 septembre 2018 visé par l'Autorité des marchés financiers (**AMF**) sous le n°18-453 en date du 25 septembre 2018 relatif au programme d'émission de titres de créances de l'Émetteur de 2.000.000.000 d'euros [tel que complété par le supplément audit prospectus de base en date du [●] visé par l'AMF sous le n° [●] en date du [●]] ([ensemble], le **Prospectus de Base**).

Les Conditions Définitives doivent être lues conjointement avec le Prospectus de Base (à l'exclusion du chapitre "Modalités des Titres" qui est remplacé par les Modalités [2012/2013/2014/2015/2016/2017]) et constituent avec celui-ci un prospectus (le **Prospectus**) pour les besoins de l'article 5.1 de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée (la **Directive Prospectus**). Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Définitives associées au Prospectus de Base. L'Émetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives qui, associées au Prospectus de Base, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base du Prospectus. [Un résumé de l'émission des Titres est annexé aux présentes Conditions Définitives.]²⁴ Les Conditions Définitives, le Prospectus [de Base] sont (a) publiés sur les sites internet (i) de l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) de l'Émetteur (<http://www.regionpaca.fr/la-region/une-collectivite-territoriale/le-programme-emtn.html>), [et] (b) disponibles aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social

²² A insérer uniquement en cas d'émission de Titres de moins de 100.000 euros.

²³ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

²⁴ A insérer uniquement en cas d'émission de Titres de moins de 100.000 euros.

de l'Émetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre, les Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont disponibles [le/à] [●].]²⁵

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Sans objet". La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Sans objet" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.]

1. **Émetteur :** Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
2. (a) **Souche :** [●]
(b) **Tranche :** [●]
(c) **Date à laquelle les Titres deviennent assimilables :** [Sans objet]/[Les Titres seront, dès leur cotation, entièrement assimilables aux, et constitueront une souche unique avec, [*décrire la Souche concernée*] émise par l'Émetteur le (*insérer la date*) (les **Titres Existants**).]
3. **Devise Prévue :** [●]
4. **Montant Nominal Total :** [●]
[Insérer le montant ou en cas d'offre au public, la date de publication de ce montant.]
(a) **Souche :** [●]
(b) **Tranche :** [●]
5. **Prix d'émission :** [●] % du Montant Nominal Total de la Tranche [majoré des intérêts courus depuis le [*insérer la date*] (*dans le cas d'émissions fongibles ou de premier coupon brisé, le cas échéant*)]
6. **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :** [●] [*(une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés)*]
7. (a) **Date d'Emission :** [●]
(b) **Date de Début de Période d'Intérêts :** [[●]/Date d'Emission / Sans objet]
8. **Date d'Echéance :** [●] [*préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés*]
9. **Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [●] %] [[EURIBOR, EONIA, Taux

²⁵ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

- CMS OU LIBOR] +/-[●] % du Taux Variable]]
[Titre à Coupon Zéro] (*autres détails indiqués ci-dessous*)
10. **Base de remboursement :** [Sous réserve de tout rachat et annulation ou remboursement anticipé, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance à [●]% de leur Montant Nominal Total.]
[Versement Echelonné]
11. **Changement de Base d'Intérêt :** [Applicable (*pour les Titres portant intérêt à Taux Fixe/Taux Variable*)/Sans objet]

(Si applicable, préciser les détails relatifs à la conversion de l'intérêt à Taux Fixe/Taux Variable selon la Modalité 4.4)
12. **Options de remboursement au gré de l'Émetteur/des Titulaires :** [Option de Remboursement au gré de l'Émetteur]/[Option de Remboursement au gré des Titulaires] [*autres détails indiqués ci-dessous*]
13. (a) **Rang de créance des Titres :** Senior
- (b) **Date d'autorisation de l'émission des Titres :** Délibération du Conseil Régional de l'Émetteur en date du [●]
14. **Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non-syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

15. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe :** [Pour les Titres portant intérêt à Taux Fixe/Taux Variable: à partir du [●] (inclus) jusqu'au [●] (exclu) :] [Applicable/Sans objet] (*Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe*s)
- (a) **Taux d'Intérêt :** [●] % par an [payable [annuellement/ semestriellement/trimestriellement/mensuellement] à échéance/*autre*]
- (b) **Date(s) de Paiement du Coupon :** [●] de chaque année [ajusté conformément à [la Convention de Jour Ouvré spécifique et à tout Centre(s) d'Affaires concerné pour la définition de "Jour Ouvré"/non ajusté]
- (c) **Montant[(s)] de Coupon Fixe :** [●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée
- (d) **Montant [(s)] de Coupon Brisé :** [[●] (*Ajouter les informations relatives au Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxelles) ils se*

réfèrent) / Sans objet]

- (e) Méthode de Décompte des Jours (Article 4.1) :
[Base Exact/365
Exact/365-FBF
Exact/Exact-[ICMA/ISDA /FBF]
Exact/365 (Fixe)
Exact/360
30/360
360/360
Base Obligataire
30/360 FBF
Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine).
30E/360
Base Euro Obligataire
30E/360 – FBF]

- (f) Date(s) de Détermination (Article 4.1) :
[Sans objet/[●] pour chaque année (*indiquer les Dates de Paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court.*)

N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact-ICMA).]

16. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable :**

[Pour les Titres portant intérêt à Taux Fixe/Taux Variable : à partir du [●] (inclus) jusqu'au [●] (exclu) :] [Applicable/Sans objet]

(Supprimer les autres sous-paragraphes si ce paragraphe n'est pas applicable.)

- (a) Période(s) d'Intérêts/ Date de Période d'Intérêts Courus : [●]
- (b) Date(s) de Paiement du Coupon : [[●] de chaque année / [●] et [●] / [●], [●], [●] et [●] / *autre*] jusqu'à la Date d'Echéance (incluse)
- (c) Première Date de Paiement du Coupon : [●]
- (d) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Taux Variable / Convention de Jour Ouvré Suivante/ Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée / Convention de Jour Ouvré Précédente] [non ajusté]
- (e) Centre(s) d'Affaires (Article 4.1) : [●]
- (f) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt : [Détermination du Taux sur Page/Détermination FBF/Détermination ISDA]

- (g) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [[●] (*préciser*) / Sans objet]
- (h) Détermination du Taux sur Page Ecran (Article 4.3(c)(iii)) :
- Taux de Référence : [●]
 - Page Ecran : [●]
 - Heure de Référence : [●]
 - Date(s) de Détermination du Coupon : [[● [TARGET] Jours Ouvrés à (*préciser la ville*) pour (*préciser la devise*) avant [le premier jour de chaque Période d'Intérêts/chaque Date de Paiement du Coupon]]
 - Source principale pour le Taux Variable : [●] (*Indiquer la Page appropriée ou "Banques de Référence"*)
 - Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") : [●] (*Indiquer quatre établissements*)
 - Place Financière de Référence : [●] (*préciser la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris*)
 - Référence de Marché : [LIBOR, EONIA, Taux CMS ou EURIBOR]

(*si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination*)
 - Montant Donné : [●] (*Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier*)
 - Date de Valeur : [●] (*Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts*)
 - Durée Prévue : [●] (*Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts*)
 - [Coefficient Multiplicateur : [Sans objet/[●]]]

- (i) Détermination FBF (Article 4.3(c)(i)) [Applicable/Sans objet]
- Taux Variable : [●]
(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
 - Date de Détermination du Taux Variable : [●]
(NB. Les clauses alternatives applicables à la Détermination FBF selon le Recueil de Taux – Additifs Techniques FBF reposent sur la mise à disposition par les banques de référence des cotations d'offres pour le LIBOR et/ou l'EURIBOR qui, en fonction des conditions de marché, pourraient ne pas être disponibles au moment concerné)
- (j) Détermination ISDA (Article 4.3(c)(ii)) [Applicable/Sans objet]
- Option de Taux Variable (*floating rate option*) : [●]
(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
 - Echéance Prévue (*Designated Maturity*) : [●]
 - Date de Réinitialisation (*Reset Date*) : [●]
(NB. Les clauses alternatives applicables à la Détermination ISDA selon les Définitions ISDA 2006 reposent sur la mise à disposition par les banques de référence des cotations d'offres pour le LIBOR et/ou l'EURIBOR qui, en fonction des conditions de marché, pourraient ne pas être disponibles au moment concerné)
- (k) Marge(s) : [[+/-] [●] % par an/Sans objet]
- (l) Taux d'Intérêt Minimum : [[●] % par an/0]²⁶

²⁶ Les intérêts payables au titre des Titres seront en toutes circonstances au moins égal à zéro.

- (m) Taux d'Intérêt Maximum : [Sans objet / [●] % par an]
- (n) Méthode de Décompte des Jours (Article 4.1) : [Exact/365
Exact/365 – FBF
Exact/Exact – [ICMA / ISDA / FBF]
Exact/365 (Fixe)]
Exact/360
30/360
360/360
Base Obligataire
30/360 – FBF
Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)
30E/360
Base Euro Obligataire
30E/360 – FBF]

17. **Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :**

[Applicable/Sans objet] (*Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe*)

- (a) Taux de Rendement : [●]% par an
- (b) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365
Exact/365 – FBF
Exact/Exact – [ICMA / ISDA / FBF]
Exact/365 (Fixe)
Exact/360
30/360
360/360
Base Obligataire
30/360 – FBF
Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)
30E/360
Base Euro Obligataire
30E/360 – FBF]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

18. **Option de remboursement au gré de l'Émetteur :** [Applicable/Sans objet] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
- (c) Si remboursable partiellement :
- (i) Montant nominal minimum à rembourser : [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●] / Sans objet]
- (ii) Montant nominal maximum à rembourser : [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●] / Sans objet]
- (d) Délai de préavis : [●]
19. **Option de remboursement au gré des Titulaires :** [Applicable/Sans objet] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
- (c) Délai de préavis : [●]
20. **Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :** [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
21. **Montant de Versement Echelonné :** [Applicable/Sans objet] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- (a) Date(s) de Versement Echelonné : [●]
- (b) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre : [●]
22. **Montant de Remboursement Anticipé**
- (a) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons

fiscales (article 5.6), pour illégalité (article 5.9) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (article 8) :

[Conformément aux Modalités / [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée [●]/[(pour les titres à Versement Echelonné) la valeur nominale non amortie]

(b) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (article 5.6) :

[Oui/Non]

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

23. **Forme des Titres :** [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] *(Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur) (Supprimer la mention inutile)*
- (a) **Forme des Titres Dématérialisés :** [Applicable/Sans objet] *[Si applicable indiquer si au porteur/ au nominatif]*
- (b) **Établissement Mandataire :** [Sans objet/[●] *(si applicable nom et informations)*] *(Noter qu'un Établissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement).*
- (c) **Certificat Global Temporaire :** [Sans objet / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] **(la Date d'Echange)**, correspondant à 40 jours calendaires après la date d'émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
24. **Place(s) Financière(s) (Article 6.7) :** [Sans objet/Préciser] *(Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les Dates d'Echéance du Coupon, visées aux paragraphes 15(b) et 16(b))*
25. **Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques :** [Oui/Non/Sans objet] *(Si oui, préciser) (Uniquement applicable aux Titres Matérialisés)*
26. **Dispositions relatives aux redénominations, aux changements de valeur nominale et de convention :** [Applicable/Sans objet]
27. **Stipulations relatives à la consolidation :** [Sans objet/Les dispositions de l'Article 1.5 s'appliquent]
28. **Masse (Article 10) :** [Emission hors de France : [Applicable/Sans objet]]
- [(Préciser les détails relatifs aux Représentant titulaire et à son suppléant, le cas échéant, ainsi que leur rémunération comme figurant ci-dessous)*
- Les nom et coordonnées du Représentant titulaire de

la Masse sont : [●]

Les nom et coordonnées du Représentant suppléant de la Masse sont : [●]

Le Représentant de la Masse [percevra une rémunération de [●]€ par an au titre de ses fonctions/ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.]] /

[Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, celui-ci exercera la totalité des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par les Modalités des Titres. L'Emetteur devra tenir (ou faire tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Titulaire unique en cette qualité et devra le mettre à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.]

RESPONSABILITÉ

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. [(*Information provenant de tiers*) provient de (*indiquer la source*). L'Émetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Émetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]²⁷

Signé pour le compte de l'Émetteur :

Par :

Dûment autorisé

²⁷ A inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE B

AUTRES INFORMATIONS

1. ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS

(i) (a) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (*à préciser*)] à compter du [●] a été faite.]

[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (*à préciser*)] à compter du [●] sera faite par l'Émetteur (ou pour son compte).]

[Sans objet]

(b) Marchés Réglementés ou marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'Émetteur, des titres de la même catégorie que les Titres à admettre aux négociations sont déjà admis aux négociations :

[Les Titres Existants sont admis aux négociations sur [Euronext Paris/[●] *spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné.*]

(ii) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : [[●] [(y compris les frais AMF)]/Sans objet]

2. NOTATIONS ET CONVERSION EN EUROS

Notations : Le Programme a fait l'objet d'une notation AA- par Fitch France S.A.S. (**Fitch**).

Fitch est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**). Fitch figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

Les Titres à émettre feront l'objet de la notation suivante :

[Fitch : [●]]

[[Autre] : [●]]

(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)

Conversion en euros : [Sans objet/ Le montant nominal total des Titres émis a été converti en euros au taux de [●], soit une somme de : [●]]

(applicable uniquement aux Titres qui ne sont pas libellés en euros)

3. [NOTIFICATION

[Il a été demandé à l'AMF de fournir/L'AMF a fourni (insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à la mise à jour du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures)] à (insérer le nom de l'autorité compétente de l'État Membre d'accueil) [un][des] certificat[s] d'approbation attestant que le prospectus et le[s] supplément[s] [a]/[ont] été établi[s] conformément à la Directive Prospectus.]]

4. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

["Sauf pour les commissions relatives à l'émission des Titres [et pour les frais relatifs à [insérer les frais concernés]] versé(e)s aux Agents Placeurs, à la connaissance de l'Émetteur, aucune autre personne impliquée dans l'émission n'y a d'intérêt significatif. Les Agents Placeurs et leurs affiliés ont effectué, et pourraient être amenés à effectuer, des opérations liées à leurs activités de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Émetteur, et pourraient lui fournir d'autres services dans le cadre normal de leurs activités."]

5. RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT²⁸

(a) Raisons de l'offre :

(Voir la Section ["Utilisation des Fonds"] du Prospectus de Base – Le cas échéant, détailler les raisons de l'offre ici. Dans l'hypothèse d'une offre au public en France, l'Émetteur complètera cette partie pour préciser les dépenses d'investissement financées par la Région.)

(b) Estimation des produits nets :

(Si les produits sont destinés à plusieurs utilisations, présenter la ventilation et l'ordre de priorité. Si les produits sont insuffisants pour financer toutes les utilisations projetées, indiquer le montant et les sources d'autre financement.)

(c) Estimation des Frais Totaux :

(Les frais doivent être ventilés entre chacune des "utilisations" principales proposées et présentés par ordre de priorité de ces "utilisations".)

²⁸ Information non requise en cas d'émission de titres d'au moins 100.000 euros.

6. [TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT - RENDEMENT

Rendement : [●]
Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.

(Paragraphe ci-dessous uniquement applicable pour l'offre au public de Titres en France)

[Ecart de rendement de [●] % par rapport aux obligations assimilables du Trésor d'une durée équivalente.]

7. [TITRES A TAUX VARIABLE UNIQUEMENT – HISTORIQUE DES TAUX D'INTERETS

Détail de l'historique du taux [EURIBOR, EONIA, Taux CMS, LIBOR] pouvant être obtenu de [Reuters]]

[Indice de Référence: Les montants payables au titre des Titres pourront être calculés en référence à [l'EURIBOR / l'EONIA / au Taux CMS / au LIBOR] qui est fourni par [●]. A la date du [●], [●] [est / n'est pas] enregistré sur le registre des administrateurs et des indices de référence établi et tenu par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers conformément à l'Article 36 du Règlement (UE) 2016/1011 (le **Règlement sur les Indices de Référence**).] [A la connaissance de l'Emetteur, les dispositions transitoires de l'Article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de telle manière que [●] n'est actuellement pas tenu d'obtenir d'autorisation ou d'enregistrement (ou, s'il est situé hors de l'Union Européenne, de reconnaissance, d'aval ou d'équivalence).]

8. DISTRIBUTION

Si elle est syndiquée, noms [et adresses]²⁹ des Membres du Syndicat de Placement :

[Sans objet/donner les noms]

(a) Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) :

[Sans objet/donner les noms]

(b) Commission de l'Agent Placeur :

[●]³⁰

(c) Date du contrat de prise ferme :

[●]³¹

Si elle est non-syndiquée, nom [et adresse]³² de l'Agent Placeur :

[Sans objet/donner le nom]

Restrictions de vente - États-Unis d'Amérique :

[Réglementation S *Compliance Category* 1 ; Règles TEFRA C / Règles TEFRA D / Sans objet] (*Les Règles TEFRA ne sont*

²⁹ L'adresse est à indiquer en cas d'émission de Titres de moins de 100.000 euros et lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

³⁰ Information non requise en cas d'émission de Titres d'au moins 100.000 euros.

³¹ Information non requise en cas d'émission de Titres d'au moins 100.000 euros.

³² L'adresse est à indiquer en cas d'émission de Titres de moins de 100.000 euros et lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

pas applicables aux Titres Dématérialisés)

Offre non exemptée :

[Sans objet] / [Une offre de Titres peut être faite par les Agents Placeurs] [et [préciser les noms des autres intermédiaires financiers/placeurs réalisant les offres non exemptées, dans la mesure où cela est connu OU envisager une description générique des autres parties impliquées dans les offres non exemptées en France durant la Période d'Offre, si cela n'est pas connu]] (ensemble avec les Agents Placeurs, les **Intermédiaires Financiers**) si applicable)] autrement qu'au titre de l'article 3(2) de la Directive Prospectus en [●] (préciser l'(les) Etat(s) de l'Offre au Public – qui doivent être la France et/ou un Etat Membre pour lequel l'Autorité des marchés financiers a délivré un certificat d'approbation attestant que le Prospectus de Base (et le cas échéant tout supplément y afférent) a été établi conformément à la Directive Prospectus) pendant la période du [préciser la date] au [●] [préciser la date ou une formule telle que la "Date d'Émission" ou "la Date qui tombe [●] Jours Ouvrés après cette date"] (la **Période d'Offre**). Pour plus de détails, voir paragraphe 10 de la Partie B.

(N.B. Envisager toutes les exigences réglementaires locales nécessaires devant être remplies afin d'effectuer une offre non-exemptée en France. Une telle offre ne devra pas être effectuée en France jusqu'à ce que ces exigences aient été remplies.)

9. INFORMATIONS OPÉRATIONNELLES

- (a) Code ISIN : [●]
- (b) Code commun : [●]
- (c) Dépositaire(s) : [[●]/Sans objet]
- (i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central : [Oui/Non]
- (ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream : [Oui/Non]
- (d) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream et le(s) numéro(s) d'identification correspondant(s) : [Sans objet/donner le(s) nom(s) et numéro(s)]
- (e) Livraison : Livraison [contre paiement/franco]
- (f) Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Titres : [●]

- (g) Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres : [●]

10. [OFFRES AU PUBLIC

- (a) Conditions auxquelles l'offre est soumise : [Sans objet/(à détailler)]
- (b) Montant total de l'offre. Si le montant n'est pas fixé, décrire les modalités et le délai selon lesquels le montant définitif sera annoncé au public : [[●]/Sans objet/(à préciser)]
- (c) Prix de l'offre : [Sans objet/(à détailler)]
- (d) Indiquer le délai, en mentionnant toute modification possible, durant lequel l'offre sera ouverte et décrire la procédure de souscription : [Sans objet/(à détailler)]
- (e) Informations sur le montant minimum et/ou maximum de souscription : [Sans objet/(à détailler)]
- (f) Description de la possibilité de réduire les souscriptions et des modalités de remboursement du montant excédentaire payé par les souscripteurs : [Sans objet/(à détailler)]
- (g) Informations sur la méthode et les délais de libération et de livraison des Titres : [Sans objet/(à détailler)]
- (h) Modalités et date de publication des résultats de l'offre : [Sans objet/(à détailler)]
- (i) Procédure d'exercice de tout droit de préemption, négociabilité des droits de souscription et traitement des droits de souscription non exercés : [Sans objet/(à détailler)]
- (j) Si l'offre est faite simultanément sur les marchés de plusieurs pays, et si une tranche a été réservée ou est réservée à certains investisseurs, indiquer quelle est cette tranche : [Sans objet/(à détailler)]
- (k) Procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été attribué et mention indiquant si la négociation peut commencer avant la notification : [Sans objet/(à détailler)]
- (l) Montant de tous frais et taxes spécifiquement facturés au souscripteur ou à l'ache- [Sans objet/(à détailler)]

teur :

11. [PLACEMENT ET PRISE FERME]³³

Consentement de l'Émetteur aux fins d'utiliser le Prospectus de Base durant la Période d'Offre :

[Sans objet / Applicable pour tout Établissement Autorisé indiqué ci-dessous]

Établissement(s) Autorisé(s) dans les différents pays où l'offre a lieu :

[Sans objet/Nom(s) et adresse(s) des intermédiaires financiers nommés par l'Émetteur aux fins d'agir comme Établissement(s) Autorisé(s) / Tout intermédiaire financier qui remplit les conditions indiquées ci-dessous à la rubrique "Conditions relatives au consentement de l'Émetteur à l'utilisation du Prospectus"]

Conditions relatives au consentement de l'Émetteur à l'utilisation du Prospectus :

[Sans objet / Lorsque l'Émetteur a donné un consentement général à un quelconque intermédiaire financier à l'utilisation du Prospectus, préciser toute condition supplémentaire ou toute condition remplaçant celle indiquée à la page 39 du Prospectus de Base.]

Nom et adresse des agents payeurs et des agents dépositaires dans chaque pays (en plus de l'Agent Payeur) :

[●]

Entités ayant convenu d'une prise ferme et entités ayant convenu de placer les Titres sans prise ferme ou en vertu d'une convention de "meilleurs efforts" (si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part couverte) :

[●]

Date à laquelle le contrat de prise ferme a été ou sera conclu :

[●]]

³³ Information non requise en cas d'émission de Titres d'au moins 100.000 euros.

ANNEXE – RESUME DE L'EMISSION³⁴

Ce résumé concerne [*insérer une description des Titres émis*] (les **Titres**) décrits dans les conditions définitives (les **Conditions Définitives**) auxquelles ce résumé est annexé. Ce résumé comprend l'information clé contenue dans le résumé du Prospectus de Base relatif aux Titres ainsi que l'information pertinente des Conditions Définitives. Les termes et expressions définis dans le Prospectus de Base et les Conditions Définitives auront la même signification lorsqu'ils sont employés dans le présent résumé.

Le résumé est composé des informations dont la communication est requise par l'Annexe XXII du règlement 809/2004/CE de la Commission du 29 avril 2004, tel que modifié, appelées **Éléments**. Ces Éléments sont numérotés dans les sections A à E (A.1 – E.7).

Ce résumé contient tous les Éléments devant être inclus dans un résumé pour ce type de valeurs mobilières et d'Émetteur. Dans la mesure où certains Éléments ne sont pas requis, des écarts dans la numérotation des Éléments présentés peuvent être constatés.

Bien qu'un Éléments pourrait devoir être inclus dans le résumé du fait du type de valeur mobilière et d'émetteur concerné, il se peut qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée sur cet Éléments. Dans ce cas, une brève description de l'Éléments est incluse dans le résumé suivie de la mention "Sans objet".

Section A – Introduction et avertissements

Éléments	
A.1	<p>Le présent résumé est applicable aux [<i>décrire les Titres</i>] (les Titres) dont les modalités sont décrites dans les conditions définitives (les Conditions Définitives) auxquelles il est annexé. Il contient l'information du résumé figurant dans le prospectus de base en date du 25 septembre 2018 visé par l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) sous le numéro 18-453 en date du 25 septembre 2018 [et dans le[s] supplément[s] au prospectus de base [respectivement] en date du [●] visé[s] par l'AMF sous le numéro [●] en date du [●]] ([ensemble] le Prospectus de Base) relatif au programme d'émission de titres de créance (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>) de 2.000.000.000 d'euros (le Programme) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (l'Émetteur ou la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur) qui est pertinente pour les Titres ainsi que l'information pertinente des Conditions Définitives.</p> <p>Le présent résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base et aux Conditions Définitives (ensemble le Prospectus). Toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen exhaustif par l'investisseur du Prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal d'un état membre (un État Membre) de l'Espace Economique Européen, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale de l'État Membre concerné, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus de Base et des présentes Conditions Définitives avant le début de toute procédure judiciaire.</p> <p>Aucune action en responsabilité civile ne pourra être intentée dans un État Membre à l'encontre de quiconque sur la seule base du présent résumé, y compris sa traduction, sauf si son contenu est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux informations contenues dans les autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés telles que définies</p>

³⁴ Information non requise en cas d'émission de Titres d'au moins 100.000 euros.

	à l'article 2.1 de la Directive Prospectus permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Titres.
<p>A.2</p> <p>Information relative au consentement de l'Émetteur concernant l'utilisation du Prospectus</p>	<p>[Sans objet, les Titres ne sont pas offerts au public.] /</p> <p>[Dans le cadre de l'offre des Titres réalisée en [●], cette offre ne bénéficiant pas de l'exemption à l'obligation de publication d'un prospectus en vertu de la Directive Prospectus, telle que modifiée, (l'Offre au Public), l'Émetteur consent à l'utilisation du Prospectus dans le cadre de l'Offre au Public des Titres durant la période d'offre allant du [●] au [●] (la Période d'Offre) en France par [●] / [tout intermédiaire financier] (l'[les] Établissement[s] Autorisé[s]). [L'[les] Établissement[s] Autorisé[s] devra(ont) remplir les conditions suivantes : [●].]</p> <p>[L'Émetteur accepte la responsabilité, en [●], du contenu du Prospectus vis-à-vis de toute personne (un Investisseur) se trouvant en France à qui l'offre des Titres est faite par tout Établissement Autorisé et lorsque l'offre est faite pendant la période pour laquelle le consentement est donné. Toutefois, ni l'Émetteur ni aucun Agent Placeur n'est responsable des actes commis par tout Établissement Autorisé, y compris concernant le respect des règles de conduite des affaires applicables à l'Établissement Autorisé ou à d'autres obligations réglementaires locales ou à d'autres obligations légales relatives aux instruments financiers en lien avec une telle offre applicables à l'Établissement Autorisé.]</p> <p>Le consentement mentionné ci-dessus s'applique à des Périodes d'Offre (le cas échéant) se terminant au plus tard à l'issue d'une période de 12 mois à compter de la date d'approbation du Prospectus de Base par l'AMF.</p> <p>Un Investisseur qui a l'intention d'acquérir ou qui acquiert des Titres auprès d'un Etablissement Autorisé le fera, et les offres et cessions des Titres par un Etablissement Autorisé à un Investisseur se feront, dans le respect de toutes conditions et autres accords mis en place entre l'Etablissement Autorisé et l'Investisseur concernés y compris en ce qui concerne le prix, l'allocation, les accords de règlement-livraison et toutes dépenses ou taxes facturées à l'Investisseur (les Modalités de l'Offre au Public). L'Émetteur ne sera pas partie à de tels accords avec des Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) dans le contexte de l'offre ou la cession des Titres et, en conséquence, le présent Prospectus de Base et toutes Conditions Définitives ne comprendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre au Public devront être communiquées aux Investisseurs par l'Etablissement Autorisé au moment de l'Offre au Public. Ni l'Émetteur ni aucun des Agents Placeurs ou des Etablissements Autorisés ne sont responsables de cette information ni des conséquences de son utilisation par les Investisseurs concernés.]</p>

Section B – Émetteur

Élément	
<p>B.17</p> <p>Notation attribuée à l'Émetteur ou aux Titres</p>	<p>[Les Titres n'ont pas fait l'objet d'une notation.]</p> <p>[Les Titres ont été notés [●] par [●].]</p> <p>L'Émetteur, noté par l'agence Fitch France S.A.S., bénéficie d'une notation long terme AA- (perspective stable).</p> <p>Le Programme a fait l'objet d'une notation AA- par Fitch France S.A.S..</p>

	<p>A la date du Prospectus de Base, Fitch France S.A.S. est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tel que modifié (le Règlement ANC) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk) conformément au Règlement ANC.</p> <p>Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis.]</p>
<p>B.47</p> <p>Description de l'Émetteur</p>	<p><i>Dénomination légale de l'Émetteur et description de sa position dans le cadre administratif national</i></p> <p>L'Émetteur est la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.</p> <p>La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est composée de six départements : les Bouches-du-Rhône, les Alpes Maritimes, le Var, le Vaucluse, les Alpes de Haute-Provence et les Hautes-Alpes. Sa superficie est de 31.400 kilomètres carrés, ce qui représente 5,7 % du territoire national.</p> <p><i>Forme juridique de l'Émetteur</i></p> <p>La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est une collectivité territoriale.</p> <p>Les collectivités territoriales, également appelées collectivités locales, sont des structures administratives indépendantes dont le périmètre d'action se limite aux populations résidant sur leur territoire. Les collectivités locales françaises sont dotées de l'autonomie administrative et financière, et de compétences et de pouvoirs exécutifs qui leurs sont propres. Les exécutifs locaux mettent en œuvre les politiques définies par leurs assemblées délibérantes.</p> <p><i>Evènements récents pertinents aux fins de l'évaluation de la solvabilité de l'Émetteur</i></p> <p>Aucun évènement récent pertinent aux fins de l'évaluation de la solvabilité de l'Émetteur n'est intervenu depuis le 31 décembre 2017, date de clôture des comptes administratifs pour l'exercice 2017.</p> <p><i>Description de l'économie de l'Émetteur, et notamment de sa structure et de ses principaux secteurs</i></p> <p>La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur bénéficie d'un environnement économique favorable principalement dans les secteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le tourisme (première région d'accueil des touristes français, deuxième région française pour l'accueil des touristes étrangers) ; - l'aéronautique, l'aérospatiale et la défense (5,5 milliards d'euros de chiffre d'affaires, 25.300 emplois civils, 190 entreprises dans le secteur) ; - la filière des technologies de l'information et de la communication (chiffre d'affaires estimé à 14 milliards d'euros) ; - l'industrie agroalimentaire (deuxième secteur industriel de la Région avec en-

	viron 1.100 établissements et plus de 28.000 emplois) ; - les secteurs du textile et de l'habillement ; et - l'audiovisuel et le multimédia.		
B.48 Situation des finances publiques et du commerce extérieur/Changement notable	<i>Situation des finances publiques pour les deux derniers exercices budgétaires</i>		
	Chiffres clefs	CA 2016	CA 2017
	Recettes réelles d'investissement	86,7 M€	131,8 M€
	Dépenses réelles d'investissement	510,7 M€	631,4 M€
	Recettes réelles de fonctionnement	1.682,0 M€	2.017,0 M€
	Dépenses réelles de fonctionnement	1.307,6 M€	1.663,5 M€
	Epargne brute	340,5 M€	337,1 M€
	Dette au 31/12	2.410 M€	2.550 M€
	<i>Situation du commerce extérieur</i> Du 1 ^{er} au 4 ^{ème} trimestre 2017, les opérations d'import réalisées par les entreprises au sein de la région représentaient 33.734 M€, ce qui représente 6,2 % de l'import national, et des opérations d'export réalisées par les entreprises au sein de la région pour un montant de 21.665 M€, ce qui représente 4,7 % de l'export national.		
	<i>Changement notable</i> Aucun changement notable de la situation financière de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur n'est à ce jour survenu depuis le 31 décembre 2017, date de clôture des comptes administratifs pour l'exercice 2017.		

Section C – Valeurs mobilières

Élément	
C.1 Nature, catégorie et identification des Titres	<p>Souche : [●]</p> <p>Tranche : [●]</p> <p>Montant Nominal Total : [●]</p> <p>Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) : [●]</p> <p>Forme des Titres : [Titres Matérialisés/ Titres Dématérialisés] <i>[Si les Titres sont des Titres Dématérialisés : Les Titres Dématérialisés sont des Titres au porteur / au nominatif.]</i> <i>[Si les Titres sont des Titres Matérialisés : Les Titres Matérialisés sont des Titres au porteur uniquement]</i></p> <p>Code ISIN : [●]</p> <p>Code commun : [●]</p> <p>Dépositaire Central : [●]</p> <p>Tout système de compensation autre qu'Euroclear Bank SA/NV et Clearstream et les numéros d'identification applicables : [Sans objet]/[donner le(s) nom(s) et le(s) numéro(s) [et le(s) adresse(s)]]</p>
C.2 Devises	<p>La devise des Titres est [●].</p>
C.5 Description de toute restriction imposée à la libre négociabilité des Titres	<p>Sous réserve de certaines restrictions relatives à l'achat, l'offre, la vente et la remise des Titres et à la détention ou la distribution du Prospectus de Base, ou tout autre document d'offre ou des présentes Conditions Définitives, il n'existe pas de restriction imposée à la libre négociabilité des Titres.</p> <p>L'Émetteur est de Catégorie 1 pour les besoins de la réglementation S au titre de la réglementation américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée.</p>
C.8 Description des droits attachés aux Titres	<p>Prix d'Emission : [●] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le [insérer la date] (dans le cas d'émissions fongibles ou de premier coupon brisé, le cas échéant).]</p> <p>Rang de créance</p> <p>Les Titres [et les coupons et reçus y afférents] constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.</p> <p>Maintien de l'emprunt à son rang</p>

Aussi longtemps que des Titres [ou, le cas échéant, des reçus ou coupons] attachés aux Titres seront en circulation, l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir un Endettement (tel que défini ci-dessous) souscrit ou garanti par l'Émetteur, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres [et, le cas échéant, des reçus et coupons] ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Endettement désigne tout endettement au titre d'un emprunt présent ou futur, représenté par des obligations ou par d'autres titres ou valeurs mobilières (y compris notamment des valeurs mobilières faisant ou ayant fait l'objet à l'origine d'un placement privé) cotés ou négociés ou susceptibles d'être cotés ou négociés sur une bourse quelconque ou tout autre marché de valeurs mobilières.

Cas d'exigibilité anticipée

Les Modalités des Titres contiennent des cas d'exigibilité anticipée notamment en cas de :

- (a) défaut de paiement de tout montant, en principal ou intérêt, dû par l'Émetteur au titre de tout Titre [ou coupon] depuis plus de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (b) manquement par l'Émetteur à toute autre stipulation des Modalités des Titres, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur de la notification dudit manquement par le Représentant ou, dans le cas où les titulaires des Titres d'une Souche ne seraient pas regroupés en une Masse, un titulaire de Titres ; ou
- (c) incapacité de l'Émetteur à faire face à ses dépenses obligatoires telles que définies à l'article L.4321-1 du Code général des collectivités territoriales ; ou
- (d) défaut de paiement de tout montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) au titre de tout endettement bancaire ou obligataire, existant ou futur, de l'Émetteur, autre que les Titres, à son échéance ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, ou en cas de mise en jeu d'une sûreté portant sur l'un de ces endettements pour un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ou en cas de défaut de paiement d'un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) au titre d'une garantie consentie par l'Émetteur ;

étant entendu que tout événement prévu aux paragraphes (c) et (d) ci-dessus ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée, et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (a) et (b) seront suspendus, en cas de notification par l'Émetteur aux Titulaires avant l'expiration du délai concerné (si un délai est indiqué) de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la

	<p>charge de la dette, jusqu'à (et y compris) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci-dessus prendra fin.</p> <p>Retenue à la source</p> <p>Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.</p> <p>Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à une retenue à la source ou à un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus ou Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, sous réserve de certaines exceptions décrites plus en détail au chapitre "Modalités des Titres" du Prospectus de Base.</p> <p>Restrictions de vente</p> <p>Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays.</p> <p>L'Émetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée (<i>Regulation S under the U.S. Securities Act of 1933, as amended</i>).</p> <p>Loi applicable</p> <p>Droit français. Toute réclamation à l'encontre de l'Émetteur relative aux Titres[, reçus, coupons ou talons] devra être portée devant les tribunaux compétents du siège de l'Émetteur. Cependant aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être mise en œuvre ni aucune procédure de saisie ne peut être engagée à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur.</p>
<p>C.9</p> <p>Intérêts, échéance et modalités de remboursement, rendement et représentation des Titulaires de Titres</p>	<p>Merci de vous reporter également à la section C.8 ci-dessus.</p> <p>Emission de Titres d'un montant de [●] portant intérêt au taux [fixe/variable/zéro coupon] de [●]% et ayant pour échéance le [●].</p> <p>Date d'entrée en jouissance</p> <p>Les Titres porteront intérêt à compter du [●].</p> <p>Montant de remboursement</p> <p>Sauf en cas de remboursement anticipé ou d'un rachat suivi d'une annulation, les Titres seront remboursés à la date d'échéance à [●] % du leur montant nominal.</p> <p>Remboursement optionnel</p>

	<p>Option de remboursement au gré de l'Émetteur : [Applicable : (préciser le montant de remboursement optionnel et la(les)Date(s) de Remboursement Optionnel)] / [Sans objet]</p> <p>Option de remboursement au gré des Titulaires : [Applicable : (préciser le montant de remboursement optionnel et la(les)Date(s) de Remboursement Optionnel)] / [Sans objet]</p> <p>Remboursement anticipé</p> <p>[Applicable : (préciser le montant de remboursement anticipé)] / [Sans objet]</p> <p>Rendement</p> <p>[Le rendement des Titres est de [●]] (A insérer pour les Titres à Taux Fixe uniquement) / [Sans objet.]</p> <p>Représentation des Titulaires de Titres</p> <p>[Emission hors de France : [Applicable/Sans objet]]</p> <p>[(Préciser, le cas échéant, les détails relatifs au représentant titulaire et à son suppléant, le cas échéant, ainsi que leur rémunération)</p> <p>[Les nom et coordonnées du représentant titulaire de la masse sont : [●]]</p> <p>Les nom et coordonnées du représentant suppléant de la masse sont : [●]</p> <p>Le représentant de la masse [percevra une rémunération de [●] € par an au titre de ses fonctions/ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.] /</p> <p>[Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par les Modalités des Titres.</p> <p>L'Émetteur devra tenir (ou faire tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des adoptées par le Titulaire unique en cette qualité et devra le mettre à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.]</p>
<p>C.10</p> <p>Paiement des intérêts liés à un (des) instrument(s) dérivé(s)</p>	<p>Merci de vous reporter également à la section C.9 ci-dessus.</p> <p>Sans objet. Les paiements des intérêts relatifs aux Titres ne sont pas liés à un instrument sous-jacent.</p>
<p>C.11</p> <p>Cotation et admission à la négociation</p>	<p>Admission aux négociations</p> <p>[[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [le marché réglementé d'Euronext à Paris / autre (à préciser)] à compter du [●] [a été faite]/[sera faite par l'Émetteur (ou pour son compte)].] / [Sans objet]</p>
<p>C.21</p>	<p>Pour des indications sur le marché où les Titres seront, le cas échéant, négociés et</p>

Marché(s) de négociation	pour lequel le Prospectus de Base a été publié, veuillez vous reporter à la section C.11.
---------------------------------	---

Section D – Risques

Élément	
<p>D.2</p> <p>Informations clés sur les principaux risques propres à l'Émetteur ou à son exploitation et son activité</p>	<p>L'Émetteur est principalement exposé à des risques patrimoniaux et à des risques financiers.</p> <p>Les risques patrimoniaux résultent de ce que l'Émetteur détient un important parc immobilier et mobilier et est à ce titre soumis aux risques de survenance de dommages (dégradations, destructions, sinistres, etc.) pouvant affecter les biens dont il est propriétaire. En outre, l'Émetteur est susceptible d'engager sa responsabilité vis-à-vis des tiers (en cas notamment d'accidents survenant dans un bâtiment dont il est propriétaire) et est exposé aux risques découlant du statut applicable à ses agents et élus. Pour ce qui concerne ces risques, l'Émetteur les a évalués et a établi une couverture adéquate via des contrats d'assurance.</p> <p>S'agissant des risques financiers (et en particulier le risque de défaut de paiement), l'endettement de l'Émetteur pèse sur ses charges de fonctionnement et un niveau d'endettement élevé est susceptible de diminuer son taux d'épargne et sa capacité à emprunter dans des conditions financières satisfaisantes. Par ailleurs, l'Émetteur met en œuvre une politique de gestion du risque de taux visant à la constitution d'un encours de dette majoritairement adossé à des taux fixes.</p> <p>S'agissant du risque de défaut de paiement par l'Émetteur, son statut de personne morale de droit public ainsi que le cadre juridique de l'emprunt des collectivités territoriales limitent très fortement les risques d'impayés. A ce titre, si l'Émetteur bénéficie d'une liberté d'appréciation en matière de financement, celle-ci est encadrée : d'une part, les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements, et d'autre part, le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres. En outre, le caractère obligatoire du remboursement de la dette constitue une garantie forte pour les prêteurs. Le recours aux instruments financiers n'est autorisé que dans une logique de couverture de taux ou de change, sans pouvoir avoir de caractère spéculatif.</p> <p>S'agissant du risque lié aux états financiers, l'Émetteur, en tant que collectivité territoriale, n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un émetteur de droit privé : ses états sont soumis à des règles comptables spécifiques. Cependant, les comptes de l'Émetteur sont soumis aux contrôles de l'Etat, via le contrôle de légalité, les contrôles financiers et juridictionnel.</p> <p>Enfin, la notation de l'Émetteur et de la dette long terme et court terme de l'Émetteur par Fitch France S.A.S. ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit associé à l'Émetteur.</p>
<p>D.3</p> <p>Informations clés sur les principaux risques</p>	<p>Les investisseurs potentiels ne devront prendre leur décision d'investissement dans les Titres qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le Prospectus de Base et sont invités à consulter leurs propres conseillers quant aux aspects juridiques, fiscaux et connexes.</p>

<p>propres aux Titres</p>	<p>Certains facteurs sont significatifs pour évaluer les risques liés aux Titres émis dans le cadre du Programme, notamment :</p> <p><i>Les risques généraux relatifs au marché :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> (i) le marché des Titres peut être influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Ces facteurs peuvent affecter défavorablement le marché des Titres ; (ii) un marché actif des Titres pourrait ne pas se développer ou se maintenir et les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé ; (iii) les paiements au titre du principal et des intérêts des Titres seront effectués dans la devise prévue dans les Conditions Définitives concernées, ce qui présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire différente de la devise des Titres ; et (iv) des conflits d'intérêts potentiels peuvent survenir entre l'Émetteur et l'(les) agent(s) placeur(s) ou leurs affiliés respectifs. <p><i>Les risques généraux relatifs aux Titres :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les Titres pourraient ne pas constituer un investissement approprié pour tous les investisseurs. Un investisseur ne devrait pas investir dans les Titres à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer ; (ii) les agences de notation indépendantes peuvent attribuer une notation aux Titres émis dans le cadre du présent Programme. Cette notation ne reflète pas l'impact potentiel des facteurs de risques qui peuvent affecter la valeur des Titres émis dans le cadre du présent Programme. (iii) le remboursement des Titres avant leur maturité (y compris sur exercice d'une option de remboursement anticipé de l'Émetteur, prévue par les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée) peut résulter pour les Titulaires en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes ; (iv) il est probable que l'Émetteur rembourse par anticipation des Titres lorsque son coût d'emprunt est plus bas que le taux d'intérêt des Titres. Dans une telle situation, un investisseur ne pourra généralement pas réinvestir le produit du rembour-
----------------------------------	--

sement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Titres remboursés et pourrait n'être en mesure que d'investir dans des Titres offrant un rendement significativement inférieur ;

- (v) Dans le cas d'une option de remboursement partiel au gré de l'Emetteur ou d'une option de remboursement au gré des Titulaires, l'exercice d'une telle option de remboursement pour certains Titres peut affecter la liquidité des Titres de cette même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée. Par ailleurs, les investisseurs demandant le remboursement de leurs Titres pourront ne pas être en mesure de réinvestir les fonds reçus au titre de ce remboursement anticipé à un niveau de rendement équivalent à celui des Titres remboursés ;
- (vi) les Titulaires seront groupés en une Masse (telle que définie dans les Modalités des Titres) pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale ou prendre des décisions écrites. Les Modalités des Titres permettent que dans certains cas une majorité définie de Titulaires de Titres puisse contraindre tous les Titulaires de Titres, y compris ceux qui n'auraient pas pris part au vote ou participé à la décision écrite ou qui auraient voté dans un sens contraire ou rejeté la décision écrite. Sous réserve des Modalités des Titres, les Titulaires peuvent par des Décisions Collectives, telles que définies dans les Modalités de Titres, délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ;
- (vii) aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du Prospectus de Base ;
- (viii) la taxe commune sur les transactions financières a un champ d'application très large et pourrait, si elle était adoptée dans sa forme actuelle, s'appliquer aux transactions portant sur les Titres (notamment s'agissant de transactions sur le marché secondaire) dans certains cas. L'émission et la souscription des Titres devraient toutefois être exonérées. Il est vivement recommandé aux investisseurs d'avoir recours à un conseil professionnel sur les questions relatives à la taxe commune sur les transactions financières ;
- (ix) il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Émetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres ;
- (x) le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dispose

d'un délai de deux mois à compter de la réception en préfecture d'une délibération du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des décisions de signer les contrats conclus par celui-ci pour procéder au contrôle de leur légalité et, s'il les juge illégales, les déférer au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en solliciter la suspension ; et

- (xi) un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et, le cas échéant, en solliciter la suspension.

(Insérer le paragraphe ci-dessous en cas d'émission de Titres à taux variable) :

- [Titres à taux variable : une différence clé entre les Titres à taux variable et les Titres à taux fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à taux variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.
- Par conséquent, la valeur de marché des Titres à taux variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.]

(Insérer le paragraphe ci-dessous en cas d'émission de Titres à taux fixe) :

- [Titres à taux fixe : Il ne peut être exclu que la valeur des Titres à Taux Fixe soit défavorablement affectée par des variations futures sur le marché des taux d'intérêt.]

(Insérer le paragraphe ci-dessous en cas d'émission de Titres à taux fixe/taux variable) :

- [Les Titres à taux fixe/taux variable peuvent porter intérêt à un taux fixe que l'Émetteur peut choisir de convertir en taux variable, ou à un taux variable que l'Émetteur peut choisir de convertir en taux fixe. La possibilité de conversion offerte à l'Émetteur peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché des Titres dans la mesure où l'Émetteur peut choisir de convertir le taux lorsque cela lui permet de réduire son coût global d'emprunt. Si l'Émetteur convertit un taux fixe en taux variable, l'écart de taux des Titres à taux fixe/taux variable peut être moins favorable que les écarts de taux sur des Titres à taux variable ayant le même taux de référence. En outre, le nouveau taux variable peut être à tout moment inférieur aux taux d'intérêt des autres Titres. Si l'Émetteur convertit un taux variable en taux fixe, le taux fixe peut

être inférieur aux taux applicables à ses autres Titres.]

(Insérer le paragraphe ci-dessous en cas d'émission de Titres à coupon zéro) :

- [Titres à coupon zéro et des autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission : la valeur de marché des Titres à coupon zéro et des autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.]

(Insérer le paragraphe ci-dessous en cas d'émission de Titres à taux variable indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence") :

- [Le règlement et la réforme des "indices de référence" pourraient avoir un impact défavorable significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence".]

(Insérer le paragraphe ci-dessous en cas d'émission de Titres à taux variable indexés sur ou faisant référence au LIBOR) :

- [La future cessation du LIBOR pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur des Titres à taux variable qui font référence au LIBOR.]

Section E – Offre

Élément	
E.2b Raisons de l'offre et utilisation du produit de l'Offre	[Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des investissements de l'Émetteur <i>(en cas d'utilisation particulière du produit net de l'émission des Titres, une précision doit être apportée dans cette rubrique.)</i>]
E.3 Modalités et conditions de l'offre	[Sans objet, les Titres ne font pas l'objet d'une offre au public.] / [Les Titres sont offerts au public en [●]. Conditions auxquelles l'offre est soumise : [Sans objet/[●]].] Montant total de l'offre. (Si le montant n'est pas fixe, décrire les modalités et le délai selon lesquels le montant définitif sera annoncé au public) : [●]. Indiquer le délai, en mentionnant toute modification possible, durant lequel l'offre sera ouverte et décrire la procédure de demande de souscription : [Sans objet/[●]]. Informations sur le montant minimum et/ou maximum de souscription : [●]. Modalités et date de publication des résultats de l'offre : [Sans objet/[●]]. Sous réserve des stipulations de la section A.2 ci-dessus, ni l'Émetteur ni aucun des Agents Placeurs n'a autorisé une personne à faire une Offre au Public en aucune cir-

	<p>constance et aucune personne n'est autorisée à utiliser le Prospectus dans le cadre de ses offres de Titres. Ces offres ne sont pas faites au nom de l'Émetteur ni par aucun des Agents Placeurs ou des Établissements Autorisés et ni l'Émetteur ni aucun des Agents Placeurs ou des Établissements Autorisés n'est responsable des actes de toute personne procédant à ces offres.</p>
<p>E.4 Intérêts, y compris conflictuels, pouvant influencer sensiblement l'émission/l'offre</p>	<p>[Sans objet, à la connaissance de l'Émetteur, aucune personne participant à l'émission n'y a d'intérêt significatif.] / [Les Agents Placeurs recevront un montant total de commissions égal à [●] % du montant nominal des Titres. A la connaissance de l'Émetteur, aucune autre personne impliquée dans l'émission n'y a d'intérêt significatif. Les Agents Placeurs et leurs affiliés ont effectué, et pourraient être amenés à effectuer, des opérations liées à leurs activités de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Émetteur, et pourraient lui fournir d'autres services dans le cadre normal de leurs activités.]</p>
<p>E.7 Estimation des dépenses mises à la charge de l'investisseur par l'Émetteur ou l'offreur</p>	<p>[Sans objet, aucune dépense ne sera mise à la charge de l'investisseur. / Les dépenses mises à la charge de l'investisseur s'élèvent à [●].]</p>

INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. L'Émetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de l'établissement et de la mise à jour du Programme qui a fait l'objet d'une délibération du Conseil Régional de l'Émetteur n°11-1670 en date du 16 décembre 2011, complétée par la délibération n°17-1104 en date du 15 décembre 2017. Conformément à la délibération n°18-52 en date du 16 mars 2018, le Conseil Régional de l'Émetteur a autorisé son Président à réaliser des emprunts pour la durée de son mandat et dans la limite des montants inscrits au budget. Toute émission de Titres (i) libellés dans une devise autre que l'euro, (ii) dont la Référence de Marché est le LIBOR ou un Taux CMS autre que le Taux CMS euro ou (iii) ayant un Coefficient Multiplicateur, devra être autorisée par une nouvelle délibération du Conseil Régional de l'Émetteur.
2. Il n'y a pas eu de changement notable (a) dans les systèmes fiscal et budgétaire, (b) de la dette publique brute, (c) de la balance commerciale et de la balance des paiements, (d) des réserves de change, (e) de la situation et des ressources financières, ni (f) dans les recettes et dépenses de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2017.
3. Le présent Prospectus de Base sera publié sur les sites internet de (a) l'AMF (www.amf-france.org), (b) l'Émetteur (<http://www.regionpaca.fr/la-region/une-collectivite-territoriale/le-programme-emtn.html>), et (c) toute autre autorité de régulation pertinente et sera disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) dans le bureau de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs. Aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un marché réglementé de l'EEE ou offerts au public dans un État Membre autre que la France, dans chaque cas conformément à la Directive Prospectus, les Conditions Définitives concernées seront publiées sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), et (ii) l'Émetteur (<http://www.regionpaca.fr/la-region/une-collectivite-territoriale/le-programme-emtn.html>).
4. Dans les douze mois précédant la date du présent Prospectus de Base, l'Émetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune procédure de cette sorte en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.
5. Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (66, rue de la Victoire 75009 Paris France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II – 1210 Bruxelles – Belgique) et Clearstream (42 avenue JF Kennedy – 1885 Luxembourg – Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code commun et le numéro ISIN (Numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
6. Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Prospectus de Base seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés) dans les bureaux désignés de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs :
 - (a) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Coupons, des Reçus et des Talons) ;
 - (b) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Émetteur ;
 - (c) toutes Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre marché réglementé ou offerts au public dans un État Membre de l'EEE ;

- (d) une copie du présent Prospectus de Base ainsi que de tout supplément au Prospectus de Base ou tout nouveau prospectus de base ; et
 - (e) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Émetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base et relatifs à l'émission de Titres.
7. Le prix et le montant des Titres émis dans le cadre de ce Programme seront déterminés par l'Émetteur et chacun des Agents Placeurs concernés au moment de l'émission en fonction des conditions du marché.
 8. Pour toute Tranche de Titres à Taux Fixe, une indication du rendement au titre de ces Titres sera spécifiée dans les Conditions Définitives applicables. Le rendement sera calculé à la Date d'Emission des Titres sur la base du prix d'émission et ne constituera pas une indication des rendements futurs.
 9. Dans le cadre de chaque Tranche, l'un des Agents Placeurs pourra intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (**l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation**). L'identité de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de toute émission, l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'ils atteindraient autrement en l'absence de telles opérations (les **Opérations de Régularisation**). Cependant, de telles Opérations de Régularisation n'auront pas nécessairement lieu. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions finales de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront cesser à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (a) 30 jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (b) 60 jours calendaires après la date d'allocation des Titres de la Tranche concernée. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.
 10. Les montants dus au titre des Titres peuvent être calculés par référence à un ou plusieurs "indices de référence", pour les besoins du Règlement (UE) n°2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en date du 8 juin 2016 (le **Règlement sur les Indices de Référence**). Dans ce cas, une déclaration sera incluse dans les Conditions Définitives concernées pour indiquer si l'administrateur de "l'indice de référence" est inscrit sur le registre des administrateurs tenu par l'ESMA au titre de l'Article 36 du Règlement sur les Indices de Référence ou si, à la connaissance de l'Émetteur, les dispositions transitoires de l'Article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent.

RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE

Personne qui assume la responsabilité du présent Prospectus de Base

Au nom de l'Émetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Marseille, le 25 septembre 2018

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

27, place Jules Guesde
13002 Marseille
France

Représentée par : Monsieur Franck-Olivier Lachaud
Directeur Général des Services de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°18-453 en date du 25 septembre 2018 sur le présent prospectus de base. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "*si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes*". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, toute émission ou admission de titres réalisée sur la base de ce prospectus donnera lieu à la publication de conditions définitives.

Émetteur

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

27, place Jules Guesde
13002 Marseille
France

Arrangeur

HSBC France

103, avenue des Champs-Élysées
75008 Paris
France

Agents Placeurs

Barclays Bank PLC

5 The North Colonnade
Canary Wharf
London E14 4BB
Royaume-Uni

BRED Banque Populaire

18, quai de la Râpée
75012 Paris
France

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

12, place des États-Unis
CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France

HSBC France

103, avenue des Champs-Élysées
75008 Paris
France

Natixis

30, avenue Pierre Mendès-France
75013 Paris
France

Société Générale

29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

Banque Internationale à Luxembourg S.A.

69, route d'Esch
L-2953 Luxembourg
Grand Duché de Luxembourg

Conseils juridiques

de l'Émetteur

Fidal

4-6, avenue d'Alsace
Tour Prisma
92400 Courbevoie
France

des Agents Placeurs

Allen & Overy LLP

52, avenue Hoche
CS 90005
75008 Paris
France